



ROYAUME DU MAROC

Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Rapport
sur la situation des droits de l'Homme
au Maroc
2003

Avril 2004

ROYAUME DU MAROC
Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Rapport
sur la situation des droits de l'Homme
au Maroc
2003

Avril 2004

- **RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME
AU MAROC 2003**
- **ORIGINAL : ARABE**
- **DÉPÔT LÉGAL : 2301/2004**
- **ISBN : 9954-8130-7-1**
- **IMPRIMERIE OMNIA – RABAT**

INTRODUCTION

Parmi les nouvelles dispositions du dahir n° 1-00-350 du 15 moharram 1422 (10 avril 2001) portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme (Bulletin Officiel n° 4926 du 16-08-2001 p. 2319), celles de l'article 2 alinéa 4 prévoient que le Conseil élabore un rapport annuel portant sur l'état des droits de l'Homme, le bilan et les perspectives de son action.

Le règlement intérieur définit la méthode d'élaboration et le contenu de ce rapport. Le conseil peut, en outre, élaborer des rapports thématiques (article 51) et un rapport financier annuel (article 38).

Le règlement prévoit que le rapport annuel comprend deux parties ; la première comporte une « évaluation objective et précise de la situation des droits de l'Homme au Maroc » (article 49), la deuxième le bilan des réalisations de l'action du Conseil, au cours de l'année, les perspectives d'action à long terme ainsi que le programme de travail à court et moyen termes (article 52).

La finalité assignée à la première partie du rapport annuel à savoir « l'évaluation objective et précise de la situation des droits de l'Homme au Maroc » découle de la nature même du Conseil consultatif des droits de l'Homme, institution nationale indépendante basée sur la probité, l'impartialité et l'objectivité dans ses démarches et dans ses analyses de l'état des droits de l'Homme dans notre pays. Il s'agit là de conditions essentielles pour l'accomplissement de son rôle dans la protection et la promotion de la culture et de l'exercice des droits de l'Homme.

Le règlement intérieur préconise que les membres chargés de l'élaboration du rapport aient une certaine expérience des pratiques internationales relatives à l'élaboration des rapports en matière de droits de l'Homme (Art. 48). Ces pratiques exigent l'examen des avancées et des changements tant positifs que négatifs enregistrés dans le domaine des droits de l'Homme au cours de la période concernée par le rapport, et ce à la lumière des droits stipulés par les conventions internationales fondamentales tout en introduisant, pour chacun des droits examinés, un bref rappel des références internationales et nationales les concernant.

La méthode prévue consiste à exposer la situation, puis par l'observation et l'analyse à parvenir à la déduction de résultats pertinents.

En suivant cette méthode, le rapport examine les nouvelles lois intervenues en 2003 qui jouent un rôle dans le domaine des droits humains, non seulement dans leurs aspects positifs mais également dans leurs aspects négatifs.

Toutefois, cette focalisation sur le volet législatif ne signifie pas que le rapport néglige les violations et les abus observés au cours de la même période. A ce propos, le Conseil a tiré des conclusions des données dont il disposait, y compris les plaintes et doléances qui lui sont parvenues, les explications et les rapports des instances gouvernementales concernées, les observations et les recommandations des divers organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme ainsi que les rapports et les communiqués des organisations non gouvernementales internationales et nationales.

Concernant les mesures administratives, les pratiques et les principales actions visant à la consolidation et à la promotion des droits de l'Homme, le rapport se limite, pour sa première expérience, aux états et données statistiques et aux informations reçus de certaines instances gouvernementales et non gouvernementales en réponse aux correspondances adressées à ce sujet ; le conseil veillera, à l'avenir, à soumettre ces données à l'évaluation.

En général, l'année 2003 s'est caractérisée par une dynamique particulière dans le domaine des droits de l'Homme. Cette dynamique a puisé ses principes fondamentaux et son impulsion dans les Hautes Instructions Royales énoncées dans le discours du trône, dans le discours de commémoration de l'anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple et dans le discours d'inauguration de la deuxième année législative de la septième législature du parlement le 10 octobre 2003. Les discours du Souverain expriment l'engagement solennel de Sa Majesté le Roi en faveur de la consolidation des bases de la démocratie et de l'enracinement de la culture de la citoyenneté, des droits de l'Homme et de l'égalité et incarnent les aspirations légitimes du peuple marocain à s'engager sur la voie de la réforme et du progrès soutenu.

Dans ce contexte, Sa Majesté le Roi a approuvé le projet de recommandation adopté par le Conseil le 14 octobre 2003 sur la base de l'article 7 du dahir le réorganisant, pour la création d'une commission ad hoc, appelée « Instance Equité et Réconciliation ». Cette instance sera chargée du règlement extra judiciaire équitable pour clore le dossier des violations passées des droits de l'Homme et réaliser la réconciliation, afin d'envisager l'avenir à la lumière des enseignements tirés de la période où des violations des droits de l'Homme ont eu lieu.

L'année concernée par le présent rapport a été caractérisée par un bilan législatif très riche tant sur le plan quantitatif que qualitatif : promulgation du code de procédure pénale, du code du travail, nouvelles dispositions législatives relatives à la presse, à la liberté d'expression et à

l'environnement, Déclaration Royale lors de l'inauguration de la session parlementaire, concernant les orientations générales et les principes fondamentaux du nouveau code de la famille, entré en vigueur au début de l'année 2004, après son adoption à l'unanimité par les deux chambres du Parlement.

Ces nouveaux éléments ont été favorablement accueillis et salués par les différentes composantes de la société marocaine.

Cependant, le bilan législatif a également été marqué par la promulgation de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui a suscité des débats concernant les incidences de ses dispositions procédurales sur les exigences du procès équitable. Même si l'élaboration de ce projet de loi était motivée par la recrudescence du terrorisme dans le monde et le désir de mettre en place un mécanisme juridique de lutte contre les crimes terroristes pour préserver la sécurité et la stabilité de la société, il n'en demeure pas moins que son adoption par les deux chambres du Parlement, après un débat long et difficile, n'est intervenue qu'au lendemain des odieux événements terroristes qui ont frappé la ville de Casablanca le 16 mai 2003. Des poursuites judiciaires ont été engagées à la suite de ces événements et seront relatées en détail dans le rapport, à l'instar d'autres questions se rapportant aux droits de l'Homme notamment la presse, la situation dans les prisons et les droits des prisonniers.

En outre, trois rapports périodiques du Royaume du Maroc devant les comités internationaux spécialisés ont marqué l'année 2003. Il s'agit du 2^{ème} rapport relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, du 2^{ème} rapport relatif à la convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que du 3^{ème} rapport relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Etant donné l'importance accordée par le Conseil aux observations et aux recommandations des comités internationaux, celles-ci seront soulignées dans le présent rapport, et ce dans le cadre des droits concernés.

A ce propos, il faut signaler la dynamique spécifique enregistrée par notre pays au cours de l'année dernière qui a été reconnue non seulement par les comités de droits de l'Homme dépendant des Nations Unies mais également par les instances gouvernementales et les organisations non gouvernementales étrangères. Dans ce cadre, il convient de souligner la réaction du comité contre la torture, lors de sa trente et unième session en novembre 2003, à l'occasion de l'analyse du troisième rapport périodique du Royaume du Maroc, relatif à l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le comité a salué expressément les réformes législatives, tout en exprimant ses

soucis concernant des questions relatives à certaines dispositions législatives et à certains faits précis. Il faut également souligner que le rapport du Département d'Etat des Etats Unis d'Amérique sur les droits de l'Homme dans le monde arabe au cours de l'année 2003, a rendu hommage aux progrès réalisés par le Maroc en matière de droits de l'Homme.

Il ressort des progrès enregistrés par notre pays au cours de l'année dernière que le respect de l'exercice des droits et libertés a continué à progresser tandis que les violations et les abus n'ont cessé de diminuer. Par conséquent, il est devenu possible d'identifier ces violations en raison de la diversité des voies de recours, des plaintes et des dénonciations de tels actes. Cependant, le chantier de la consolidation de l'Etat de droit exige davantage d'efforts et de progrès au niveau des réformes législatives, de la mise en application des lois et des droits, ainsi que de la diffusion de la culture des droits de l'Homme ; en effet, la voie du respect et de la promotion des droits de l'Homme est longue ; elle exige plus de combat et de mobilisation et également la contribution de la société civile pour lutter contre les violations et les abus et œuvrer en faveur de la consolidation et du développement des acquis.

Le présent rapport étant le premier élaboré par le Conseil après sa réorganisation par le dahir du 10 avril 2001, un chapitre préliminaire constituant l'introduction est consacré aux fondements nationaux et aux nouveaux acquis en faveur de l'Etat de droit et de la protection des droits de l'Homme. Ce chapitre aborde le cadre institutionnel, les dispositions de la loi et la jurisprudence relatives à la protection et à la promotion des droits de l'Homme, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 50 du règlement intérieur.

Les autres chapitres de ce rapport examinent les réalisations de l'année concernant les différents droits de l'Homme regroupés en 3 catégories conformément au classement international. Il s'agit de :

I : Droits civils et politiques (chapitre premier);

II : Droits économiques, sociaux et culturels (chapitre II);

III : Droits catégoriels (chapitre III) ;

IV: Réalisations en matière de diffusion et de promotion de la culture des droits de l'Homme (chapitre IV) .

Enfin, un chapitre spécial en annexe résumera les principaux thèmes, sujets de controverses, les cas de dysfonctionnements et de violations enregistrés en matière de droits de l'Homme durant l'année 2003, ces thèmes ayant été traités dans le cadre des droits étudiés dans le présent rapport.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Rappel des principaux fondements nationaux et des nouveaux acquis en faveur de la consolidation de l'Etat de droit

Depuis son accession à l'indépendance, le Maroc s'est engagé dans le processus de l'édification d'un Etat moderne fondé sur la démocratie et la primauté de la loi tout en demeurant attaché aux principes de la noble Charia islamique et aux fondements de la civilisation marocaine séculaire ainsi qu'aux valeurs généreuses stipulées dans les conventions internationales.

Toutefois, ce processus a été entaché de périodes critiques marquées par de graves violations des droits de l'Homme. Dès le début des années 90, le Maroc a procédé à l'ouverture des dossiers des violations passées et a veillé à ce que les préjudices soient réparés et les blessures pansées. Le parcours a été également marqué par des cas de restriction des libertés que le Maroc s'applique à faire cesser, oeuvrant également à l'élargissement du champ de l'exercice des droits.

Le processus engagé par le Maroc s'inscrit dans le cadre d'une dynamique de progrès dans la protection et la promotion des droits de l'Homme, et ce en dépit des difficultés et des écueils.

Une telle dynamique en faveur de la promotion et de la diffusion de la culture des droits de l'Homme trouve son principal fondement dans (1) le ferme engagement de Sa Majesté en faveur des droits de l'Homme, et (2) les garanties et les fondements contenus dans la Constitution du Royaume. Elle trouve également sa concrétisation dans la place considérable occupée par le référentiel juridique international dans notre pays (3), et (4) dans le rôle croissant de la société civile.

Ainsi, le Maroc a réalisé d'importantes avancées axées sur la consolidation et la promotion des droits et libertés à travers l'amélioration continue de l'arsenal juridique national (5), sur le renforcement des mécanismes institutionnels veillant au respect et à l'affermissement de la culture des droits de l'Homme (6), et enfin, sur l'adoption de mesures pratiques visant à créer un climat favorable au renforcement des droits et à la consolidation de leurs expressions et traductions dans la réalité (7).

I - Ferme engagement de Sa Majesté le Roi envers les problèmes des droits de l'Homme

Poursuivant la voie juste tracée par son père le guide de la libération Feu Sa Majesté Mohammed V dans l'édification de l'Etat moderne de droit, Feu Sa Majesté Hassan II, que Dieu bénisse son âme, accordait une place importante à la question de la protection et la promotion des droits de l'Homme et ce dans le cadre de la politique d'ouverture inaugurée en 1990. Ainsi, après avoir œuvré pour asseoir les fondements des institutions démocratiques, sociales et économiques, il a veillé à l'harmonisation de la conception des droits de l'Homme avec les normes universellement reconnues et à la consolidation des garanties constitutionnelles. Feu Sa Majesté Hassan II a veillé à l'amélioration des législations et à la mise en place de dispositifs garantissant la promotion des droits de l'Homme, notamment, les tribunaux administratifs, le Conseil consultatif des droits de l'Homme et d'autres instances consultatives, le ministère chargé des droits de l'Homme, le ministère chargé de la communauté marocaine à l'étranger et la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger.

Conformément à la voie juste tracée par ses glorieux ancêtres, Sa Majesté Mohammed VI a placé la question des droits de l'Homme en tête de ses préoccupations. Lors de son premier discours du Trône du 30 juillet 1999, Sa Majesté a annoncé son ferme attachement à l'édification de l'Etat de droit et aux droits de l'Homme. Au lendemain de son intronisation, la toute première décision prise par Sa Majesté Mohamed VI a été l'installation d'une instance indépendante d'arbitrage, aux côtés du Conseil consultatif des droits de l'Homme, chargée de l'indemnisation pour préjudices matériel et moral subis, des victimes de disparition forcée et de détention arbitraire et de leurs ayant droits (cf. alinéa 7 et rapport final de ladite instance dans les annexes).

Par ailleurs, moins de trois mois après son intronisation, le Souverain a défini un nouveau concept de l'autorité, qui constitue une base pour la consolidation d'une culture fondée sur les principes de l'autorité au service du citoyen, la préservation de la dignité et la protection contre tout excès ou abus de pouvoir de la part des administrations, des collectivités ou de l'Etat lui-même, et ce dans un discours prononcé le 12 octobre 1999 à Casablanca, devant les responsables de l'administration territoriale, des cadres de l'administration et des représentants des citoyens.

Dans cet important discours, qui marque une nette rupture avec les méthodes du passé, Sa Majesté a insisté sur les diverses finalités de

l'autorité, dont la mission essentielle est d'assurer la protection des libertés, de préserver les droits et de réunir les conditions requises pour l'Etat de droit, à la lumière des choix faits par le Maroc dans le cadre d'une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale prônant le multipartisme et le libéralisme économique, ainsi que de procéder à la révision de nombreux textes législatifs et réglementaires, en vue d'instaurer un contexte propre à l'affermissement du nouveau concept de l'autorité.

Il en découle que le rôle des autorités ne se limitera plus au maintien de l'ordre public, mais sera également de réaliser le développement économique qui repose sur la simplification des procédures administratives pour attirer les investissements étrangers générateurs d'activités à haut potentiel d'emploi. C'est le pari qu'il convient de gagner pour assurer plus de sécurité et de stabilité dans le cadre d'une approche globale et positive, pour la garantie et la promotion des droits économiques et sociaux.

C'est dans le cadre de ce nouveau concept de l'autorité que s'inscrit la mise en place par Sa Majesté le Roi Mohammed VI de « Diwan Al Madhalim », (médiateur ou ombudsman) qui vise à donner une forte impulsion aux droits de l'Homme (Cf. paragraphe VI).

Dans le cadre de son engagement solennel en faveur de la consolidation des acquis en matière de droits de l'Homme, de leur diffusion et de leur réalisation, Sa Majesté a veillé à la réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme, par le renouvellement de sa structure, l'élargissement de ses attributions et la rationalisation de ses méthodes de travail, pour le raffermir et mieux le qualifier pour consolider les droits civils et politiques, et donner aux droits économiques, sociaux et culturels l'importance qu'ils méritent. (Cf. paragraphe VI et section préliminaire du chapitre II de ce rapport).

Par ailleurs, Sa Majesté a donné ses Hautes instructions « en vue de la révision des structures, des attributions et des modalités de gestion de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger qui devra mettre au premier rang de ses activités le règlement rapide des contentieux administratifs et judiciaires concernant la communauté résidant à l'étranger, l'assistance juridique pour la préservation de leurs droits et la protection de leurs biens, et ce en coordination avec les autorités publiques, nationales et locales... »

L'action de Sa Majesté le Roi a porté sur la clôture définitive du dossier des violations passées des droits de l'Homme au Maroc, par la création de l'Instance « Equité et Réconciliation » (Cf. 7^{ème} paragraphe). A l'occasion de l'installation de cette instance, le Souverain a accordé sa grâce au profit de 33 détenus, pour des raisons humanitaires.

II - Garanties et assises constitutionnelles fondamentales

La première Constitution du Royaume de 1962 a jeté les bases fondamentales de la sauvegarde des droits et libertés des citoyens. En effet, dans son préambule, elle affirme « l'attachement du Royaume du Maroc aux principes, droits et obligations découlant des Chartes des organismes internationaux ». Elle précise dans le premier chapitre que « le Maroc est une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale », ce qui constitue le premier fondement de l'Etat de droit. La Constitution garantit à tous les citoyens, individus ou groupes, un ensemble de droits politiques, économiques et sociaux garantis par le fait que Sa Majesté le Roi est le Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat et le Protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Elle affirme également que l'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et exécutif, ce qui signifie que la justice est autonome et indépendante et garantit à chaque citoyen la protection de ses droits face à l'administration aux autres citoyens.

Dans le même contexte, la Constitution de 1962 a consacré un ensemble de principes fondamentaux pour garantir au mieux l'exercice des droits et des libertés, notamment le principe de l'égalité des marocains devant la loi, le principe de l'égalité des droits politiques entre l'homme et la femme, le principe de la non rétroactivité des lois et le principe du multipartisme...

La Volonté Royale et celle de la nation marocaine dans toutes ses composantes se sont orientées vers la consolidation et le raffermissement de ces principes par les révisions constitutionnelles de 1992 et 1996, en vue d'harmoniser les droits de l'Homme dans notre pays avec les conventions internationales. Le préambule de la Constitution affirme l'attachement du Royaume du Maroc aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Les garanties de renforcement de l'Etat de droit se sont consolidées à travers l'élargissement des prérogatives des deux chambres du Parlement, habilitées à exercer un contrôle sur le gouvernement, la formation de commissions parlementaires d'enquête sur des faits déterminés - y compris, le cas échéant, les graves violations des droits de l'Homme - ainsi qu'à travers la création du Conseil Constitutionnel qui se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation et qui statue sur la régularité des élections et des opérations de référendums, et enfin par la promotion du Conseil économique et social au rang d'institution constitutionnelle.

III - Place prépondérante du référentiel juridique international

En harmonie avec l'engagement constitutionnel du Maroc d'inscrire son action dans le cadre des organisations internationales auxquelles il adhère en tant que membre actif et dynamique, son engagement en faveur

des principes, droits et devoirs prescrits par les chartes des organisations internationales et avec son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, notre pays accorde une place éminente aux dispositions juridiques internationales relatives aux droits de l'Homme dans les composantes du système juridique marocain.

Ces dispositions traduisent les valeurs et les principes partagés par la communauté internationale.

La préservation des droits de l'Homme ne représente pas une fin en soi, mais, elle constitue un puissant levier pour le développement social et économique et un critère essentiel d'évaluation de la place et de la crédibilité de chaque pays au sein de la communauté internationale.

C'est dans cette perspective que le Maroc a ratifié ou a adhéré à la plupart des pactes et traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Conformément aux dispositions de ces conventions, le Maroc qui a veillé à respecter ses engagements relatifs à l'élaboration des rapports périodiques, a présenté ses premiers rapports concernant la mise en œuvre des conventions ratifiées ; ces rapports ont été débattus devant les commissions de contrôle compétentes conformément aux dispositions de ces conventions.

Durant l'année 2003, le Maroc a procédé à la présentation et à la discussion des rapports périodiques relatifs à la mise en œuvre des conventions suivantes : Convention relative aux droits de l'enfant, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La plupart des réserves et déclarations formulées par le Maroc au sujet de cette dernière convention sont devenues inutiles ou sans pertinence après la réforme du statut de la famille dans le sens de la réalisation de l'égalité entre les sexes, ce qui nécessite la levée de ces réserves et la révision de ces déclarations, sachant que cette réforme qui s'est beaucoup inspirée à la fois des références universelles et des références islamiques, est entrée en vigueur avec la promulgation du nouveau code de la famille au début de l'année 2004.

La discussion des rapports précités par les commissions de contrôle compétentes a conduit à des observations positives et négatives, et à des recommandations qui seront présentées dans le cadre des droits concernés ; ce rapport les mentionnera car il est important de connaître la position des commissions internationales concernant les progrès enregistrés et les obstacles rencontrés par notre pays dans le domaine des droits humains, ainsi que pour mesurer le degré d'adéquation de nos lois internes avec les normes internationales afin de procéder aux rectifications et réformes requises.

La place du référentiel international est expressément affirmée par plusieurs textes législatifs qui prévoient l'obligation de respecter les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie. Certains textes législatifs ont explicitement prévu la primauté des conventions internationales ratifiées sur le droit interne, notamment le dahir du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité (article premier), la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteurs et aux droits analogues (article 68) et le nouveau code de procédure pénale (article 713). Il convient en outre de rappeler que le Maroc a ratifié la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 qui prévoit qu'une partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non exécution d'un traité (article 27).

Bien que la jurisprudence n'ait pas encore adopté une position unifiée à ce sujet, comme l'a affirmé le Premier Président de la Cour Suprême dans le discours d'ouverture de l'année judiciaire 2001, la plupart des arrêts récents rendus par la Cour Suprême tendent à considérer que les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme l'emportent sur les lois internes (Cf. exemples cités dans le paragraphe sur la contrainte par corps pour non acquittement d'obligations contractuelles).

Nul doute que cette tendance se consolidera à l'avenir, étant donné les efforts inlassables déployés par le Maroc en vue de réformer son arsenal juridique et de l'adapter aux dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme ratifiées par le Maroc ou auxquelles il a adhéré.

IV - Adhésion croissante des acteurs de la société civile à la protection et à la promotion des droits de l'Homme

Si depuis l'accession à l'indépendance, la société politique de notre pays a placé au cœur de ses préoccupations la mise en place et la consécration des fondements de la démocratie et de la promotion des droits de l'Homme, la société civile n'a adhéré de façon régulière et conséquente à la diffusion de la culture des droits de l'Homme que progressivement, à partir du début des années 70.

La première association veillant aux problèmes sociaux a vu le jour dès les premières années de l'Indépendance mais le monde associatif n'a connu un développement quantitatif et qualitatif qu'à partir de 1972 avec l'émergence d'associations s'intéressant essentiellement à la préservation des droits de l'Homme et à la diffusion de leur culture. Ces associations se sont renforcées progressivement grâce à la naissance d'autres organisations dans divers domaines, notamment à partir de l'année 1996.

Parallèlement à cette croissance rapide du nombre des associations (leur nombre global est passé d'environ 8000 en 1996 à plus de 30.000 actuellement), l'action associative a connu une évolution soutenue à deux niveaux :

1- un intérêt direct pour les problèmes de la société et une diversité des préoccupations. Ainsi, nous trouvons:

- des associations axant leurs activités sur le thème des droits de l'Homme dans leur globalité avec un intérêt particulier pour les droits civils et politiques. On peut citer l'Organisation marocaine des droits de l'Homme, la Ligue marocaine des droits de l'Homme, le Centre marocain des droits de l'Homme, le Centre des droits des Gens, Amnesty Internationale - Section du Maroc -, l'Association marocaine des droits de l'Homme,
- des associations spécialisées dans les droits catégoriels : droits de la femme, droits de l'enfant, droits des personnes handicapées,
- des associations déployant leurs efforts dans la défense des droits des victimes de violations des droits de l'Homme : Forum marocain Vérité et Justice, familles des disparus, familles des séquestrés de Tindouf, victimes des gaz toxiques du Rif...
- des associations s'intéressant à l'éducation et la citoyenneté : Perspectives citoyennes et développement, Transparency Maroc...
- des associations œuvrant essentiellement dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les associations de promotion du développement local et régional, les associations de lutte contre la pauvreté et la marginalisation, les associations de lutte contre l'analphabétisme, les associations de promotion de la culture amazighe...

Le second niveau concerne les rapports entre certaines associations et les autorités publiques. Si ces rapports ont été jusqu'au début des années

90, tendus et marqués par le manque de confiance, ils sont fondés actuellement sur de nouvelles bases reposant sur la reconnaissance mutuelle, la compréhension et la coopération dans différents domaines, ce qui a été fructueux dans la réalité.

Ces associations, quelles que soient leur tendance, leur sensibilité et leur position sur la scène nationale, ont montré leur assimilation concrète des droits de l'Homme et ont fait preuve d'un dynamisme soutenu dans la préservation et la promotion de ces droits, tant au niveau de leurs activités quotidiennes, leurs actions de sensibilisation et d'instruction qu'à travers leurs publications et leurs rapports périodiques. C'est ce qui leur a permis d'occuper une place importante, non seulement dans les instances nationales et internationales spécialisées dans les droits de l'Homme, mais également, pour certaines d'entre elles, dans la création d'une institution nationale, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme.

Dans le même sens, il convient de noter l'intérêt croissant accordé par les médias écrits et audiovisuels aux droits de l'Homme, soit par leur contribution à la détection de violations éventuelles et au suivi des dossiers de ces violations, soit par leur contribution à l'éducation en matière de droits de l'Homme et à la diffusion de la culture de ces droits.

V - Amélioration de l'arsenal juridique

L'instauration de l'Etat de droit et la création des conditions du respect des droits et libertés requièrent la mise en place des instruments juridiques nécessaires, leur actualisation et leur harmonisation avec les dispositions des pactes et traités internationaux ratifiés en matière des droits de l'Homme.

Le Maroc a progressé dans cette voie. En effet, depuis son accession à l'indépendance, notre pays a œuvré pour la construction progressive de son système juridique tout en veillant à son développement et à son amélioration permanentes pour que les progrès de la société aillent de pair avec le respect des droits de l'Homme.

Les premiers textes promulgués au lendemain de l'Indépendance s'inscrivent de façon directe dans le cadre de l'édification d'un Etat moderne et de la consécration des libertés et des droits fondamentaux des citoyens. On peut citer à cet égard le dahir du 16 juillet 1957 sur les syndicats professionnels qui reconnaît la liberté syndicale et régit son exercice, le dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, le dahir du 15 novembre 1958 formant code de la presse qui régit le domaine de l'information et de la publication des journaux et autres écrits, le dahir du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics qui réglemente le droit de réunion et de manifestation sur la voie publique, le

code de la nationalité promulgué par le dahir du 6 septembre 1958 qui consacre le droit à la nationalité, le code de procédure pénale promulgué par le dahir du 10 février 1959 qui a organisé un ensemble de garanties juridiques pour la préservation de la dignité de l'accusé et le respect des droits de la défense et le code pénal promulgué par le dahir du 26 novembre 1962 qui pose des principes fondamentaux notamment le principe de légalité des délits et des peines et le principe de la « non rétroactivité de la loi ». Le code pénal fixe dans plusieurs chapitres la sanction des actes portant atteinte aux droits et libertés des citoyens comme la détention arbitraire, les abus d'autorité commis par des juges, des agents d'autorité ou des fonctionnaires. Plusieurs autres textes les ont suivis se rapportant à des domaines divers notamment l'organisation judiciaire, la décentralisation, la protection du consommateur et la lutte contre les stupéfiants...

Ces textes ont fait l'objet de diverses modifications et améliorations et ont été renforcés par une importante série de réformes et de nouvelles dispositions juridiques se rapportant aux droits de l'Homme depuis 1990.

Ces réformes et ces amendements ont un objectif commun : l'adaptation des textes législatifs et réglementaires nationaux avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme ayant fait l'objet d'une adhésion ou d'une ratification par le Maroc.

Il s'agit là du nouvel objectif de toutes les réformes législatives réalisées par le Maroc depuis le début de la décennie précédente, objectif qui a été concrétisé sur le plan institutionnel par le décret régissant le Ministère chargé des droits de l'Homme en 1994 et le dahir portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme.

Encore qu'il soit hors de propos de passer en revue l'ensemble des réformes et des nouvelles lois, il convient de signaler les principaux textes suivants :

- Dahir n° 1-90-12 du 20 avril 1990 portant création du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme dont la réorganisation a été effectuée par le dahir n° 1-00-350 du 10 avril 2001. Cette institution représente un des éléments du cadre institutionnel des droits de l'Homme dans notre pays (le paragraphe suivant donnera un aperçu sur le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, sachant que le deuxième chapitre de ce rapport l'abordera en détails),
- Loi n° 90-41 portant création des tribunaux administratifs. Cette nouvelle juridiction constitue une des bases fondamentales du cadre institutionnel des droits de l'Homme au Maroc qui sera exposé dans le paragraphe suivant,

- Loi n° 92-07 relative à la protection sociale des personnes handicapées,
- Loi n° 28-94 portant abrogation du dahir du 29 juin 1935 relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre public et des atteintes au respect dû à l'autorité. Il est de notoriété publique que ce dahir avait fait l'objet de critiques acerbes et continues de la part des juristes et des journalistes en raison de son incompatibilité avec les dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme,
- Loi n° 21-94 portant statut des journalistes professionnels,
- Loi n° 47-96 portant organisation de la région,
- Loi n° 9-97 portant code électoral,
- Loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires,
- Loi n° 12-99 portant création de l'Agence de Développement Social,
- Loi n° 16-98 relative au don, prélèvement et transplantation d'organes et de tissus humains,
- Loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle,
- Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteurs et droits analogues,
- Dahir n°1-01-299 du 17 octobre 2001, portant création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe,
- Dahir n° 1-01-298 du 9 décembre 2001 portant création du « Diwan Al Madhalim »,
- Loi n° 00-73 portant création de la Fondation Mohamed VI pour la promotion des oeuvres sociales de l'éducation et de la formation,
- Dahir n° 1-02-212 du 31 août 2002 portant création de la Haute Autorité de communication audio-visuelle,
- Loi n° 37-99 relative à l'état civil,
- Loi n°01-36 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social,
- Loi n° 65-00 portant Code de la couverture médicale de base,
- Loi n° 15-01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés ; cette loi a abrogé et remplacé les dispositions du dahir antérieur relatif aux enfants abandonnés (Dahir portant loi n° 1-93-165 du 10 septembre 1993),
- Loi n° 01-22 portant Code de procédure pénale,
- Loi n° 00-76 modifiant et complétant le dahir du 15 novembre 1958 sur le droit d'association,
- Loi n° 01-03 relative à l'obligation de motiver les décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, lorsqu'elles sont défavorables aux intéressés,
- Loi n° 77-00 modifiant et complétant le dahir du 15 novembre 1958 portant Code de la presse et de l'édition,

- Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme,
- Loi n° 10-03 relative aux accessibilités,
- Loi n° 63-02 portant modification de certains articles du code du statut personnel en ramenant l'âge de la majorité légale à 18 ans,
- Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement,
- Loi n° 10-02 portant création de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe,
- Loi n° 71-99 portant statut de l'artiste,
- Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc et à l'émigration et l'immigration irrégulières,
- Loi n° 65-99 portant Code du travail,
- Loi n° 70-03 portant Code de la famille.

Il convient de noter que la plupart des textes énumérés ci-dessus, ont été promulgués ou sont entrés en vigueur au cours de l'année 2003. Par conséquent, les nouveautés apportées seront détaillées dans les paragraphes des chapitres du présent rapport.

VI - Un cadre institutionnel pour une approche intégrée et efficace

De pair avec sa progression dans la voie de la consolidation de l'Etat de droit, le Maroc a vu naître, depuis 1990, de nouvelles institutions consacrées aux droits de l'Homme, pour consolider les structures judiciaires et administratives déjà existantes.

Ainsi, le domaine des droits de l'Homme s'appuie actuellement, sur un cadre institutionnel diversifié dont le but, à travers ses différentes composantes est de mettre au point une vision globale et une action concrète garantissant le respect et la promotion des droits et des libertés.

A - Institutions nouvellement créées auprès de Sa Majesté le Roi

Il s'agit du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et de l'institution « Diwan Al Madhalim ». Ces deux institutions ont été créées conformément à l'article 19 de la constitution qui affirme que « le Roi est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités ».

1) Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Le Conseil a été créé par le Dahir n° 1-90-12 du 20 avril 1990, dans le cadre de la politique d'ouverture inaugurée par Feu Sa Majesté Hassan II la même année pour jouer un rôle consultatif. Sa mission consiste à aider Sa Majesté le Roi dans toutes les questions relatives à la défense, la protection et la promotion des droits de l'Homme, le respect et la garantie de leur plein exercice. Ainsi, le Conseil est une institution nationale indépendante des

instances législatives, exécutives et judiciaires, constituée essentiellement d'acteurs du monde politique et de la société civile.

Depuis sa création, le Conseil, à travers ses groupes de travail et ses commissions ad hoc, a œuvré sur plusieurs fronts, contribuant à la réalisation d'importants acquis dans plusieurs dossiers, notamment la grâce en faveur des détenus politiques, les disparitions forcées et les détentions arbitraires, les violations des droits de l'Homme en général, l'harmonisation des lois nationales avec les pactes et traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme. A cet égard, le Conseil a organisé plusieurs rencontres scientifiques et réalisé un ensemble d'études débouchant sur des propositions et des résolutions en ce qui concerne notamment le code du travail, le code de procédure pénale, la réforme des établissements pénitentiaires, les lois sur les libertés publiques, les tribunaux administratifs, les droits des personnes handicapées et des enfants abandonnés, les droits de la femme et la ratification par le Maroc d'un ensemble de traités internationaux.

Dans le cadre de l'intérêt permanent porté aux droits de l'Homme, Sa Majesté le Roi a pris la décision de réorganiser le Conseil lors du discours du trône de l'année 2001. A l'occasion de la célébration de la journée mondiale des droits de l'Homme en 2001, Sa Majesté le Roi Mohammed VI a annoncé les grandes orientations de la réforme du Conseil « en vue d'élargir ses attributions, rénover sa composition, rationaliser ses méthodes de travail, consolider les droits civils et politiques et accorder plus d'importance aux droits économiques, sociaux et culturels ».

Ce sont là les finalités du Dahir n° 1-00-350 du 10 avril 2001 portant réorganisation du Conseil. Ainsi, le Conseil est devenu selon son président « mieux apte à promouvoir la culture des droits de l'Homme, considérés comme fondement de la démocratie et de la modernité et à veiller à l'adaptation du droit interne avec les normes internationales dans le domaine des droits de l'Homme. Il constitue une structure efficace pour le développement et la modernisation du droit interne et l'évaluation de la politique des droits de l'Homme, par l'élaboration d'un rapport annuel sur la situation de ces droits au Maroc ».

En outre, l'indépendance du conseil s'est renforcée grâce à son autonomie administrative et financière tandis que le rôle consultatif attribué aux membres du gouvernement est demeuré d'une extrême importance.

De même, le Conseil grâce à sa composition pluraliste, est devenu plus ouvert sur la société civile. Ainsi, tout en maintenant la représentativité des partis politiques, des syndicats et des organismes intéressés par les

droits de l'Homme, il a consacré une place de premier choix à la représentativité des associations les plus actives dans tous les domaines des droits de l'Homme : droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, droits catégoriels, droit au développement, droit à un environnement sain et à une citoyenneté efficiente.

L'évolution tant au niveau des structures qu'à celui des attributions du Conseil a été favorablement accueillie par la commission internationale de lutte contre la torture, au cours de la discussion en novembre 2003, du 3^{ème} rapport périodique du Royaume du Maroc relatif à la mise en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conformément aux dispositions du Dahir portant réorganisation du Conseil, ce dernier a adopté en mars 2003, son règlement intérieur qui précise ses structures, les modalités de sa gestion, l'exercice de ses attributions et la tenue de ses réunions ainsi que la procédure des délibérations. Il fixe aussi les conditions et modalités d'attribution du Prix Mohamed VI des droits de l'Homme, les modalités d'élaboration du rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme au Maroc et du bilan et des perspectives de l'action du Conseil.

Le Conseil a entamé l'établissement de son programme de travail, l'exercice de ses activités et la présentation de ses projets de résolutions, propositions et avis à caractère consultatif à Sa Majesté le Roi.

Le 2^{ème} chapitre du présent rapport se penche en détail sur le bilan d'action du Conseil durant la première année suivant son installation par Sa Majesté le Roi le 10 décembre 2002. Ce chapitre précise également les perspectives d'action et les priorités à court terme du Conseil. Une analyse exhaustive des dispositions contenues dans le dahir de réorganisation et le règlement intérieur sera présentée comme introduction de ce bilan.

2) « *Diwan Al Madhalim* »

Cette institution a été créée au lendemain du 53^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par un dahir n°1-101-298 du 9 décembre 2001 ; Placée auprès de Sa Majesté le Roi, ses objectifs sont la consolidation des acquis réalisés par notre pays pour le triomphe des droits, l'élimination des injustices et le parachèvement des missions assumées par l'appareil judiciaire et le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, chacun dans leurs domaines de compétence.

S'inspirant du patrimoine traditionnel enrichi par la pratique des souverains et des principes du droit public musulman, le texte instituant

cette organisation s'appuie également sur les principes et normes du droit comparé et les exemples tirés de l'expériences des pays démocratiques dans ce domaine.

De par les attributions qui lui ont été conférées, l'institution « Diwan Al Madhalim » pourra contribuer au renforcement du rôle de la justice en général, et de la justice administrative en particulier dans le domaine de la protection des droits et libertés des citoyens. Chargée d'une mission de règlement extrajudiciaire des différends entre les administrations et les administrés, cette institution œuvrera à la réparation des injustices imputables à des situations inéquitables et préjudiciables aux usagers des services publics.

Cette institution est chargée de promouvoir l'intermédiation entre les citoyens ou groupes de citoyens d'une part, et les administrations ou tout organisme disposant de prérogatives de puissance publique d'autre part, et d'inciter ces derniers à observer les règles de primauté du droit et de l'équité. Elle est également chargée de l'examen des plaintes et doléances des citoyens face aux décisions ou faits imputables à des situations inéquitables et préjudiciables aux usagers des services publics. L'institution entreprend toute démarche de nature à remédier à l'injustice qu'il a constatée. Il adresse des recommandations, des suggestions et des observations aux administrations et établissements concernés. L'institution peut également rechercher avec les parties concernées, à leur demande, des solutions de nature à régler rapidement et équitablement le différend ; il peut instruire les faits entrant dans ses compétences et faire rapport à Sa Majesté le Roi des conclusions de ses investigations.

Ces fonctions principales seront remplies par « Wali Al Madhalim » nommé par dahir pour une période de six ans renouvelables, avec le concours des délégués du « Diwan Al Madhalim » qu'il désigne ou révoque avec l'autorisation de Sa Majesté le Roi.

Visant l'objectif de la conciliation pour réaliser le rapprochement du citoyen avec l'administration, le « Wali Al Madhalim » est habilité à intervenir tant au niveau des administrations centrales qu'auprès des autorités locales par le biais de ses délégués ministériels et régionaux.

En vue de permettre à l'institution de jouer pleinement le rôle qui lui incombe, les parties concernées sont tenues de lui faciliter la tâche en lui fournissant toutes les informations et documents requis à l'exception de ceux considérés comme secret d'Etat.

Il incombe à l'administration ou l'établissement recevant des recommandations, suggestions ou observations du « Wali Al Madhalim » ou

de ses délégués, de prendre dans les délais fixés par ces derniers, les initiatives et les mesures nécessaires pour le règlement des affaires dont ils ont été saisis et de les informer par écrit des résultats obtenus. Le « Wali Al Madhalim » ou ses délégués sont tenus de communiquer par écrit au requérant la suite réservée à sa plainte.

Néanmoins, pour éviter toute interférence de compétences, l'article 6 du dahir prévoit que ne peuvent être examinées ou instruites par le « Wali Al Madhalim » ou ses délégués, les plaintes concernant des questions pour lesquelles la justice est saisie ou les requêtes relatives à des questions relevant de la compétence du Parlement ou du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme. Il en est de même en ce qui concerne les affaires pour lesquelles le requérant n'a entrepris aucune démarche officielle ou recours gracieux ou n'a pas épuisé les recours que les lois et règlements en vigueur prévoient. Le « Wali Al Madhalim » ou ses délégués peuvent rechercher avec les parties concernées, à leur demande, les solutions de nature à régler rapidement et équitablement le différend.

Chargé de faire des propositions de réformes législatives, administratives et juridiques, « Wali Al Madhalim » doit présenter à Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur le bilan de ses activités ; il présente également au Premier ministre ses observations, recommandations et suggestions et adresse un rapport au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme.

La création de cette institution a été saluée, à l'instar de l'élargissement des attributions du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, par la Commission internationale de lutte contre la torture, au cours de la discussion, en novembre 2003, du 3^{ème} rapport périodique du Royaume du Maroc relatif à la mise en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conformément à l'article 15 du Dahir portant création du « Diwan Al Madhalim », un règlement intérieur a été établi qui fixe l'organigramme du « Diwan Al Madhalim » et son organisation administrative, financière et comptable, ainsi que les attributions et pouvoirs conférés aux délégués ministériels et régionaux du « Wali Al Madhalim », la procédure et les conditions de présentation et d'instruction des doléances et plaintes et enfin le contenu des rapports élaborés par « Wali Al Madhalim ».

Ce règlement a reçu l'approbation royale par dahir n° 1-03- 240 du 4 décembre 2003 publié au B.O n° 5171 du 22 décembre 2003, ce qui rend possible le démarrage effectif de cette institution pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties notamment celles se rapportant au

traitement des doléances et plaintes des citoyens à l'encontre de l'administration et de tout autre organisme disposant des prérogatives de puissance publique.

B - Ministère chargé des Droits de l'Homme

Le Ministère chargé des Droits de l'Homme a été créé le 11 novembre 1993 et le décret n° 2-94-33 du 24 mai 1994 a fixé son organisation et ses attributions.

La création de ce ministère, après l'installation du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme a constitué un facteur important de l'ouverture politique initiée en 1990 par Feu Sa Majesté Hassan II au moment où les ministères similaires se comptaient sur les doigts.

Vu la conjoncture difficile, à l'époque, dans le domaine des droits de l'Homme, cet événement a été favorablement salué tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Maroc car il donnait une impulsion forte au règlement des violations passées et des affaires restées en suspens et à la consolidation du respect et de la promotion des droits et libertés.

Pour accomplir pleinement les missions qui lui étaient imparties, le ministère a adopté une structure flexible, étant donné ses attributions et le profil spécifique des ressources humaines dont il avait besoin. Ainsi, en plus du cabinet du ministre et de la division des affaires administratives et financières, son organigramme se composait des trois directions suivantes :

- Direction de la concertation et de la défense des droits de l'Homme, chargée de renforcer le dialogue et la concertation avec les institutions, les organisations et les associations concernées par les droits de l'Homme et d'œuvrer en liaison avec les administrations intéressées, en vue de la consolidation de l'Etat de droit dans tous les domaines,
- Direction des relations internationales chargée de la défense des droits des marocains résidant à l'étranger et du renforcement et de l'extension du dialogue et de la concertation avec les organisations régionales et internationales dans le but de dynamiser le rôle du Maroc sur la scène internationale en matière de droits de l'Homme,
- Direction des études juridiques et de la promotion des droits de l'Homme chargée de veiller à la conformité des textes juridiques nationaux avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, de promouvoir les études dans ce domaine, de proposer des mesures tendant à renforcer le respect et la promotion des droits de l'Homme et de s'appliquer à diffuser la culture de ces droits à travers le corps social.

Le ministère accomplit ses missions en coordination et en concertation avec les différents secteurs ministériels concernés par les droits de l'Homme, notamment le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale, le ministère des affaires sociales et de la solidarité, la direction de la réglementation et des libertés publiques du ministère de l'intérieur. Le ministère travaille en coordination avec les institutions concernées par les droits de l'Homme, et en premier lieu, le Conseil consultatif des droits de l'Homme.

Pour donner une forte impulsion à ses missions et en particulier, celles relatives à la promotion des droits de l'Homme, le ministère s'est doté de deux nouveaux dispositifs placés sous son autorité, le Centre de documentation, d'information et de formation en droits de l'Homme et le Centre des droits des migrants.

Du point de vue pratique, les réalisations du ministère depuis sa création en 1993, sont notoires, par sa contribution à la clôture du dossier des violations passées et au règlement des dossiers épineux concernant les détenus politiques, les disparus, les anciens exilés et les détenus des bagnes secrets, par le traitement de nombreuses plaintes et doléances des citoyens, ou encore par sa contribution au rayonnement du Maroc à l'étranger et à l'harmonisation des lois nationales avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, enfin à travers la promotion de la culture et de l'exercice des droits de l'Homme.

Un paragraphe ultérieur exposera un ensemble d'acquis réalisés par ce ministère chargé des droits de l'Homme.

C - Organes judiciaires

Si la justice est un pilier de l'Etat de droit et le fondement de la démocratie, certaines de ses composantes, notamment, la justice administrative et la justice pénale, jouent un rôle particulier et direct dans la préservation des droits et libertés et dans la protection des victimes de violations et d'abus.

1 - Justice administrative

Les tribunaux administratifs ont été instaurés par les dispositions de la loi n° 41-90 promulguée par le dahir n° 1-91-255 du 10 septembre 1993. Cette création a constitué un saut qualitatif important dans le domaine du contrôle des décisions administratives par la justice, et par conséquent, dans la préservation des droits des citoyens contre tout abus ou excès de pouvoir. Les jugements rendus par ces tribunaux, dans les limites de leurs compétences, peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Après une décennie, la jurisprudence des tribunaux administratifs a consacré le principe de l'autorité de la loi et du respect des droits et a introduit une nouvelle approche basée sur le rapprochement du citoyen et de l'administration. Ceci peut être détecté à travers les arrêts de la Cour Suprême et les jugements des tribunaux administratifs.

La consécration d'un nouveau concept d'autorité

- « L'administration est un service public essentiellement au service du citoyen ». (Tribunal administratif d'Agadir. Ordonnance de référé n° 2000/66 du 19/7/2000).

- « Il n'est pas dans l'éthique de l'administration de tendre un piège au fonctionnaire en vue de le discréditer, d'autant plus que les moyens de preuve des infractions à l'encontre de n'importe quel fonctionnaire doivent être légaux et légitimes ».

(Tribunal Administratif de Rabat. Arrêt n° 13 du 6/1/2000. Dans le même sens : Arrêt de la Cour Suprême, Chambre Administrative n° : 183 du 7/12/2000).

Respect par l'administration des jugements et du principe de l'égalité des citoyens devant la loi

- « Le non respect par les autorités administratives des jugements exécutoires constitue un excès de pouvoir qui viole les règles procédurales fondamentales qui sont d'ordre public ».

(Tribunal administratif de Meknés. Arrêt n° 49/88 du 27/8/1998).

- «Lorsqu'il contrôle l'observation par l'administration des procédures relatives à la promotion des fonctionnaires, le juge administratif ne crée pas de nouveaux postes budgétaires et ne contraint pas l'administration à dépasser le nombre de postes alloués, il contrôle le respect par l'administration du principe d'égalité des fonctionnaires devant la loi et d'égalité des chances ainsi que l'usage fait par l'administration du pouvoir d'appréciation dont elle dispose». (Cour Suprême, arrêt de la chambre administrative n° 21 du 13/1/2000. Dans le même sens : Cour Suprême, arrêt de la chambre administrative n° 368, dos. n° 10163/89, Cour Suprême, Chambre administrative, dos. n° 90/96 du 14/11/1996.

Protection du droit de propriété des droits individuels et collectifs

« Lorsque l'administration viole de manière flagrante le droit de propriété ou n'importe quel droit individuel ou collectif, son acte est considéré comme relevant de la compétence du juge administratif auquel il incombe de faire cesser cet abus conformément à la jurisprudence dans notre pays ». (Tribunal administratif de Rabat, Ordonnance de référé

n° 1066 du 17/11/1999. Dans le même sens : Cour Suprême : dos. administratif 95/396 du 27/6/1996 ; Tribunal administratif de Meknès, dos. n° 12/96 du 2/4/1998, Tribunal administratif de Fès arrêt n° 76/148 du 16/6/1996).

Protection du droit à l'éducation

« Le droit à l'éducation est un droit consacré par la constitution, auquel il ne peut être apporté de limitation. Toute modification de l'organisation de l'enseignement dans l'ensemble de ses phases, doit intervenir dans le sens de son amélioration et de sa généralisation ; celle-ci ne doit pas rester limitée aux étapes de l'enseignement fondamental mais englober toutes les étapes pour ceux qui désirent poursuivre leurs études, conformément à nos valeurs culturelles qui considèrent la quête du savoir et de la science comme un devoir ». (Tribunal administratif d'Agadir, dos. n° 98/66 du 25/6/98. Et dans le même sens : Cour Suprême, arrêt de la Chambre administrative n° 519 du 27/6/1996, tribunal administratif d'Agadir, Ordonnance de référé n° 98/8 du 19/3/1998).

Garantie de la liberté de circulation, de la liberté de réunion et du droit d'association.

- « Attendu que la liberté de circuler est garantie par la Constitution, il ne peut être apportée de limitations à l'exercice de cette liberté que par la loi, et étant donné que la Constitution garantit à tous les citoyens d'avoir un passeport, nul ne peut être privé de ce droit que par une loi ». (Cour Suprême, arrêt de la Chambre administrative n° 373 du 12/12/91 dossier n° 90-10037. Dans le même sens Arrêt de la Cour Suprême, dos. administratif 90/10058 du 16/7/1992).
- « La liberté de réunion découle de la liberté d'opinion et de circulation des individus, et garantit l'échange des idées sur les questions qui les intéressent individuellement ou collectivement. La liberté de réunion consiste à reconnaître aux personnes le droit de se réunir pour exprimer leurs opinions sous forme de discours, colloques ou débats. Dans le cadre de la consolidation des droits de l'Homme et de la généralisation de la démocratie, les pactes et les constitutions reconnaissent ce droit et par conséquent n'exigent pas une demande de la part des organisateurs ni une autorisation de la part de l'administration. Au cas où les déclarants se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir le reçu de la déclaration, ils envoient cette déclaration à l'autorité compétente par lettre recommandée. La réunion ne peut avoir lieu que dans un délai de 24 heures après

réception de l'autorisation ou 48 heures après l'envoi de la lettre recommandée ». (Tribunal administratif d'Oujda, arrêt n° 202/21 du 26/9/2001. Dans le même sens : Tribunal administratif de Rabat arrêt n° 912 du 15/10/1998).

- « Le rôle de l'autorité locale concernant la création des associations se limite à la remise du récépissé de dépôt mentionné dans l'article 5 du Dahir du 15/11/1958 sur les associations. L'autorité administrative ne peut refuser la remise du récépissé sous prétexte de violation d'une quelconque disposition de la loi, conformément au chapitre 5 de ce dahir qui prévoit que seule la justice est compétente pour prononcer la dissolution ou la nullité d'une association, ordonner la fermeture de ses locaux et l'interdiction des réunions de ses membres. Il est également possible de prononcer la suspension de l'association pour une durée déterminée ou sa dissolution par décret. Attendu que la décision objet du recours qui a refusé de dépôt du dossier de constitution de l'association se trouve entaché d'excès de pouvoir...ce qui la rend nulle. » (Tribunal administratif de Marrakech, arrêt n° 64 du 19/5/1999, dans le même sens : Tribunal administratif d'Agadir arrêt n° 477-42 du 9/10/97, dossier n° 96/12).

2 - Jurisprudence pénale

La juridiction pénale joue un rôle éminemment important du fait qu'elle statue sur les questions relatives à la propriété, aux droits réels des personnes, à leur liberté, à leur dignité, leur sécurité et leur vie. La juridiction pénale doit respecter des dispositions formelles précises et observer les garanties procédurales de base en vue de garantir toutes les conditions du procès équitable.

Il est possible de montrer quelques exemples de la jurisprudence pénale consacrant des principes fondamentaux dans le domaine des droits de l'Homme, notamment, le droit un procès équitable et le respect des droits de la défense.

Protection des droits et libertés

« Attendu que la justice est le premier garant des droits et libertés, le juge évoque d'office l'illégalité des procédures en cas de violation des règles de garde à vue qui constituent une séquestration arbitraire, et ce, conformément à l'esprit et la philosophie même du code de procédure pénale marocain considéré comme étant un code des libertés... » (Cour d'Appel, arrêt de la Chambre criminelle n° 551/542/89, dans le même sens : Arrêt de la Cour Suprême n° 6846 du 1/1/83 dossier délictuel n° 17 196,

Cour Spéciale de Justice affaire n° 670 du 22/3/1980, Tribunal militaire affaire n°79/1255/1645 du 17/1/1980. Cour Suprême, arrêt n° 88/1791 du 15/4/1990).

Garantie des droits de la défense

- « La Cour d'Appel ne peut infirmer un jugement rendu en premier ressort à l'encontre de la partie civile défendeur à l'instance, qu'après avoir procédé à son audition, ou à sa citation à l'audience. Le non respect de cette disposition est une atteinte grave aux droits de la défense, et un vice de procédure exposant le jugement à la cassation ». (Cour Suprême, arrêt n° 418 du 12/5/1980, dossier délictuel n° 65575).
- Etant donné les dispositions du code de procédure pénale, le tribunal doit « se prononcer sur l'existence ou non des circonstances atténuantes. Si le jugement ne se prononce pas sur ce point, il aura violé l'une des dispositions fondamentales relatives aux droits de la défense ». (Cour Suprême, arrêt 271, dossier n° 4316).
- Le tribunal qui se prononce sur l'objet de l'action avant la fin du débat et du plaidoyer commet une violation des règles fondamentales de la procédure pénale portant atteinte aux droits de la défense. « (Cour Suprême, arrêt n° 407 du 31/3/1960).
- Dans le même sens concernant la protection des droits de la défense: Cour Suprême, arrêt 3487, dossier correctionnel n° 91/9/34, Cour Suprême, arrêt n° 6107 du 10/7/1984, Cour Suprême, arrêt n° 483 du 16/2/78, Cour Suprême n° 10910 du 29/12/1988, Cour Suprême, arrêt n° 248 du 316/1982).

En vue de consolider l'édification institutionnelle et de renforcer l'Etat de droit, l'année 2003 s'est caractérisée par l'adoption du nouveau code de la famille par Sa Majesté le Roi Mohamed VI ; ce code montre de la volonté du souverain de préserver l'institution familiale et de lui accorder l'intérêt qu'elle mérite.

VII - Mesures et dispositions concrètes

Dans le domaine des droits de l'Homme, le Maroc a entrepris, depuis le début de la décennie précédente des initiatives audacieuses et judicieuses à la fois, visant à remédier aux séquelles des violations passées des droits de l'Homme, et par conséquent, à créer un climat favorable à la consolidation de l'Etat de droit. Notre pays a pris d'importantes mesures en vue de raffermir et d'enrichir les acquis, et de renforcer la culture et l'exercice des droits de l'Homme.

A - Règlement des conséquences des violations passées des droits de l'Homme

- Le 12 juillet 1991 : 270 personnes détenues sans procès ou qui étaient considérées victimes de disparition forcée ainsi que des leaders syndicaux ont été libérés.
- Octroi de passeports à des dizaines de personnes auxquelles ce document avait été refusé entre 1993 et 1994.
- Depuis février 1994 : début de règlement de la situation des victimes de disparition forcée dans le bagne de Tazmamart ; ces personnes ont bénéficié d'indemnités mensuelles provisoires (5000dh), en attendant la régularisation définitive de leur situation effectuée par la Commission indépendante d'indemnisation.
- 1994 : Grâce Royale commuant la peine capitale en réclusion à perpétuité en faveur de 195 personnes.
- Juillet 1994 : amnistie au profit de 424 détenus politiques, retour des exilés.
- 16 Août 1999 : Initiative Royale portant création auprès du Conseil consultatif des droits de l'Homme, de l'Instance indépendante d'arbitrage, chargée de déterminer les indemnisations pour les préjudices matériel et moral des victimes et de leurs ayants droit dans le dossier des disparus et des personnes ayant fait l'objet de détentions arbitraires. L'instance a rendu 4703 sentences définitives : 3681 allouant aux victimes ou à leurs ayants droits, estimé à 7000 personnes, des indemnités définitives, 889 fins de non-recevoir et 133 rejets en raison de la non-comparution des requérants devant l'instance ou la non-production des pièces nécessaires. Le coût global des indemnités s'élève à presque 960.000.000,00 dirhams (Neuf cent soixante millions de dirhams ou 100 millions de dollars U.S environ). (Cf. le rapport final de cette instance dans les annexes de la 2ème partie du présent rapport).
- Initiative Royale historique approuvant la recommandation adoptée par le Conseil consultatif des droits de l'Homme lors de sa 20ème réunion du 14 octobre 2003 relative à la création de l'instance d'équité et réconciliation, conformément à l'article 7 du dahir. Cette instance a été installée le 7 Janvier 2004 (Cf. texte intégral de la recommandation dans la 2ème partie). L'instance constitue un mécanisme non juridique dont l'objectif est de parvenir à la vérité, l'équité et la réconciliation sans évoquer une quelconque responsabilité individuelle.

Des concertations ont eu lieu avec les différentes organisations de défense des droits notamment, l'Association des barreaux du Maroc, l'Organisation marocaine des droits de l'Homme, la Ligue marocaine des droits de l'Homme, l'Association marocaine des droits de l'Homme, le Centre marocain des droits des gens, le Forum marocain pour la vérité et la justice, Amnesty international -Section du Maroc-. Ces concertations ont pour objet de préciser les missions de l'instance Equité et réconciliation, notamment :

- réaliser une évaluation exhaustive du processus de règlement du dossier des disparitions forcées et des détentions arbitraires, depuis son commencement.
- poursuivre les enquêtes en vue d'élucider le sort des disparus et déployer tous les efforts possibles en vue de parvenir à des résultats à leur sujet,
- s'appliquer à trouver des solutions lorsque les disparitions forcées et les détentions arbitraires ont entraîné des décès constatés par l'instance et à déterminer les lieux d'enterrement des victimes afin de permettre à leurs familles d'observer les rites religieux adéquats et de se recueillir sur leur tombe.
- Poursuivre l'action déjà entreprise par la Commission indépendante d'arbitrage chargée d'indemniser les victimes de disparition forcée et de détention arbitraire et leur ayants droit pour les préjudices moraux et matériels subis, en recourant également à l'arbitrage et aux règles de justice et d'équité, pour statuer sur les demandes présentées après l'expiration du délai du 31 décembre 1999. A cette fin, un nouveau délai sera fixé pour recevoir les autres requêtes, et ce à compter de la date de l'annonce de l'approbation Royale de cette recommandation,
- Réparer tous les dommages subis par les victimes de disparition forcée et de détention arbitraire, en présentant des propositions et des recommandations relatives à l'insertion sociale, à la réhabilitation et au suivi psychologique et médical des victimes, ainsi qu'en achevant le processus de règlement des problèmes administratifs, professionnels et juridiques restés en suspens et en examinant les requêtes relatives à l'expropriation,
- élaborer un rapport officiel comportant les conclusions des investigations, les analyses concernant les violations liées aux disparitions forcées et aux détentions arbitraires, l'exposé des

réalisations dans les dossiers relatifs à ces violations, les recommandations et les propositions à même de préserver la mémoire et de garantir que de telles violations ne se reproduiront pas, de réaliser la rupture définitive avec les pratiques abusives du passé, d'effacer les séquelles des violations et de restaurer et renforcer la confiance dans l'Etat de droit et le respect des droits de l'Homme,

- lors de l'accomplissement des missions fixées ci-dessus, l'instance déploiera tous les efforts pour établir les faits non encore élucidés et réparer tous les dommages, avec comme objectif la réhabilitation et la réinsertion sociale des victimes, la réconciliation des marocains autant avec eux-mêmes qu'avec leur histoire et la libération de leurs énergies créatives. A cet effet, l'ensemble des autorités et des institutions publiques s'appliquera à coopérer avec ladite instance pour lui fournir toutes les informations et les données garantissant l'accomplissement de ses missions
- A l'occasion de l'installation de ladite Instance le 7 janvier 2004, 33 personnes condamnées dans différentes affaires ont bénéficié d'une grâce royale pour des raisons humanitaires, notamment des journalistes condamnés au cours de l'année 2003 à des peines privatives de liberté et d'anciens détenus politiques. La grâce a été accordée en raison de considérations humanitaires.
- Etablissement de la liste des personnes dont le sort est inconnu à partir des listes disponibles au CCDH et des rapports des organisations nationales de droits de l'Homme. Dans ce contexte, et après l'étude de la liste du groupe de travail des Nations Unies concerné par les disparitions forcées et après le dépouillement des cas d'indemnisation traités par la Commission indépendante d'arbitrage, le Conseil a adressé une correspondance au ministère des affaires étrangères au sujet des renseignements mis à jour et corrigés. Il a en outre, élaboré un rapport à ce sujet, transmis à l'Instance équité et réconciliation, accompagné de la liste du groupe de travail des Nations Unies pour procéder aux investigations sur les cas évoqués dans les limites des compétences qui lui sont conférées.

Il convient de rappeler que le Conseil a contribué à l'élucidation de certains cas à travers les informations envoyées au groupe des Nations Unies et qui ont été effectivement supprimées de cette liste, étant donné les mesures prises, au niveau national, dans le cadre du règlement des graves violations passées des droits de l'Homme.

B - Mesures visant la consolidation des acquis et la diffusion de la culture des droits de l'Homme.

- Depuis 1991, les droits de l'Homme figurent dans les programmes de formation de différents établissements et instituts de formation à savoir l'Institut national d'études judiciaires, (actuellement Institut supérieur de la magistrature), l'Ecole des cadres du ministère de l'Intérieur, l'Institut royal de police, l'Institut de la gendarmerie royale, l'Académie militaire de Meknès.
- A partir de 1996 plusieurs chaires des droits de l'Homme ont été créés dans des universités : « Chaire des droits de l'homme » (Université Mohamed V/Agdal), « Chaire des droits de la femme » (Université Mohamed V/Souissi) et « Chaire de la Culture de la paix » (Université Mohamed 1^{er})...
- L'enseignement des droits de l'Homme a été introduit dans les cycles de l'enseignement fondamental et secondaire, conformément à un accord de coopération entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère chargé des droits de l'Homme.
- L'enseignement de la langue amazighe a été introduit dans les programmes scolaires en vue de consacrer la diversité culturelle et de concrétiser la valorisation toutes les composantes de l'identité marocaine.

La création de l'Institut Royal de la culture amazighe vise l'approfondissement de la politique linguistique définie dans la Charte nationale d'éducation et de formation et qui repose notamment sur l'insertion de l'amazighe dans le système éducatif (le présent rapport comprend d'autres indications sur ce point, dans la 7^{ème} section du chapitre II relatif aux droits culturels).

- Un centre de documentation, d'information et de formation en droits de l'Homme, rattaché au ministère chargé des droits de l'Homme, a été créé, en collaboration avec le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et le Programme des Nations Unies pour le Développement. La mission principale de ce centre consiste à accompagner les réformes en cours dans divers secteurs de la société marocaine, en créant un espace de dialogue et de concertation entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine des droits de l'Homme, et dans la contribution à la diffusion de la culture des droits de l'Homme,

- Un Centre des droits des migrants, rattaché au ministère chargé des droits de l'Homme a également été créé.

- Une réforme des méthodes d'enseignement a été initiée à partir de 2001 avec l'introduction d'une nouvelle matière «Education civique» (à la place de «l'éducation nationale»), à partir de la 4^{ème} année du primaire jusqu'à la 3^{ème} année du collège (6 ans), discipline qui contribue à la formation dans le domaine des droits humains.

- Il faut également citer la création de l'Observatoire des droits de l'enfant et du Parlement de l'enfant, dans le but de poursuivre la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant et de contribuer à l'éducation en matière de droits de l'Homme,

- On mentionnera enfin la création de la Fondation Mohamed VI pour la réinsertion des détenus (Décret n° 278-202 du 12 mars 2002).

CHAPITRE PREMIER

Droits civils et politiques

L'année 2003 s'est caractérisée par des événements importants, notamment des réformes législatives s'inscrivant dans le processus de renforcement de la protection du droit à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à l'égalité, ainsi que des réformes concernant le droit à un procès équitable, la protection de la famille, le droit à la vie privée, la liberté de circulation, d'opinion, d'expression et le droit de participer à la vie publique.

Ces réformes ont été essentiellement introduites par le nouveau code de procédure pénale, les modifications apportées au code pénal, les nouvelles dispositions introduites par le code de la famille et les amendements apportés aux textes relatifs à la presse, à l'information et aux élections.

Dans le cadre de cette dynamique législative qui a été favorablement accueillie, la promulgation de la loi relative à la lutte contre le terrorisme a soulevé un débat houleux, étant donné les circonstances qui ont accompagné son élaboration et son adoption et les restrictions qu'elle apporte aux garanties d'un procès équitable.

Ces innovations législatives ont suscité un intérêt profond, du fait de leur ampleur et de leur contenu - elles constituent l'objet principal de ce rapport - ; Mais l'année 2003 a été marquée par les odieux attentats terroristes qui ont endeuillé la ville de Casablanca le 16 mai 2003 et les procès et pratiques liés aux droits de l'Homme qui les ont accompagnés. Les milieux des droits de l'Homme ont été préoccupés par les dérives qui ont entaché certains procès de journalistes et par certaines questions diverses.

Le rapport présente les innovations et les faits importants qui ont marqué la question des droits de l'Homme pendant cette année, et en tire les conclusions appropriées, en se basant sur les plaintes parvenues au CCDH, les explications et les rapports des instances gouvernementales et non gouvernementales et les récentes observations et recommandations des commissions internationales chargées veiller à l'application des conventions ayant fait l'objet d'un rapport du Maroc pendant l'année.

Section 1

Egalité des droits civils et politiques entre hommes et femmes

En conformité avec les dispositions des instruments internationaux pertinents, notamment, la Déclaration universelle des droits de l'Homme (Articles 2 et 7) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 23, 25 et 26) ainsi qu'avec la Constitution du Maroc, notamment son préambule et son article 8, et en vue de concrétiser sa ferme volonté politique, le Maroc a œuvré pour la consolidation progressive de l'égalité entre les sexes en tenant compte des objectifs de la religion islamique et des impératifs d'ouverture et de développement.

L'année 2003 a connu une importante évolution tant au niveau de la consécration des droits que de la mise en place de nouvelles dispositions juridiques en faveur de la femme, ce qui a fortement renforcé l'égalité des droits civils et politiques entre les sexes, malgré les obstacles qui demeurent essentiellement liés à des considérations socioculturelles.

I - Egalité des droits civils

L'année en cours a enregistré d'importants acquis dans le sens de la consécration de l'égalité entre les deux sexes à travers la modification des dispositions juridiques régissant le statut de la femme au sein de la famille. On peut citer les nouveautés suivantes :

- a- Le nouveau Code de procédure pénale (loi n° 01-22 promulgué par le dahir n°1-02-255 du 03 octobre 2003) a supprimé la disposition obligeant l'épouse qui déclare vouloir se constituer partie civile contre son mari à y être autorisé par le tribunal.
- b- Il a été procédé à la suppression des discriminations dans le code pénal par la loi n° 24-03 (promulguée par le dahir n° 1.03.207 du 11 novembre 2003) qui accorde à chacun des deux époux le bénéfice de l'excuse atténuante en cas de meurtre, blessures et coups commis par l'un sur la personne de l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère (article 418). Selon l'ancien texte, l'excuse atténuante était accordée au seul mari. L'égalité se manifeste également dans la modification de l'article 491 qui prévoit la poursuite par le ministère public, du conjoint qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, au cas où son époux ou son épouse est éloigné du territoire du Royaume ; cette intervention du ministère public n'était possible auparavant qu'à l'encontre de la femme et non du mari.

- c- Les grandes orientations du nouveau code de la famille ont été définies dans un Discours Royal à l'occasion de l'ouverture de la deuxième année législative de la septième législature du Parlement, le 10 octobre 2003. Ces orientations confèrent à la femme le rang qu'elle mérite en lui rendant justice, en éliminant l'injustice dont elle pâtissait, en la considérant désormais comme une partenaire de l'homme en droits et obligations et en consacrant l'égalité entre les sexes. Il convient de citer à cet égard:
- La famille est désormais placée sous la responsabilité conjointe des deux époux sur la base du hadith selon lequel « les femmes sont égales aux hommes dans les dispositions ».
 - L'âge du mariage est fixé uniformément à 18 ans pour la femme comme pour l'homme.
 - La fille, comme le garçon a la possibilité de choisir librement à l'âge de 15 ans la personne à qui sa garde sera confiée.
 - Les petits-enfants du côté de la fille peuvent hériter de leur grand-père, au même titre que les petits-enfants du côté du fils, dans un souci de justice, sur la base de l'effort jurisprudentiel en matière de legs obligatoire.
 - La « wilaya » est désormais un droit de la femme majeure qui exerce son choix selon sa propre volonté et son libre consentement.

II - Egalité au niveau des droits politiques

Malgré la consécration de l'égalité des droits politiques des deux sexes par les textes juridiques, la contribution de la femme à la vie politique est demeurée limitée à son rôle d'électrice, sans qu'elle participe activement au processus de prise de décision politique.

Quelles qu'en soient les raisons, cette situation a suscité des pressions pour l'adoption de techniques électorales favorisant l'accès des femmes au parlement par une discrimination légale positive en faveur de la femme. Cependant, certains considèrent cela comme une sous-estimation de la femme et non comme une victoire.

Il est indéniable que les nouvelles dispositions législatives introduites par le code de la famille et le code pénal revêtent une importance considérable, en consacrant l'égalité entre les sexes. Toutefois, la concrétisation de cette égalité au niveau de la réalité et les progrès dans sa consolidation au niveau des pratiques et valeurs ne dépendent pas uniquement de la loi, mais exigent un véritable changement des mentalités.

Il s'agit évidemment d'un travail de longue haleine ; ce processus a été entamé depuis des années, en ouvrant aux femmes l'accès aux postes de

responsabilité au niveau des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans une progression qui n'a pas toujours été régulière. Ce travail exige la poursuite et l'intensification des efforts fournis par les instances officielles et l'ensemble des acteurs concernés par les droits de l'Homme, en vue de changer les mentalités machistes et de corriger l'image négative de la femme prédominant dans de larges couches de la société et véhiculée par les médias et la publicité. Un tel objectif peut être atteint par des programmes et des activités de sensibilisation entrepris à une grande échelle, ainsi que par la généralisation des programmes pédagogiques axés sur le thème des droits de l'Homme, en général, et des droits de la femme en particulier.

D'autre part, la plupart des réserves et déclarations présentées par le Maroc en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment son article 16, sont devenues caduques à la suite de la réforme du code de la famille qui consolide l'égalité entre l'homme et la femme, se basant sur des références islamiques et universelles. Ainsi, notre pays devra lever ses réserves et réviser ses déclarations.

Section 2

Droit de l'individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne

La Déclaration universelle des droits de l'Homme consacre dans son article 3 le principe selon lequel « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par notre pays stipule quant à lui que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie » (article 6, alinéa 1). Il ajoute que « dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte et avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide... » (Article 6 alinéa 2).

En partant de ces références internationales, il est incontestable que la réalisation de la paix et de la sécurité des individus et des groupes dépend, d'une part, de la lutte contre le crime, dans le respect des garanties d'un procès équitable et d'autre part, des efforts déployés pour éliminer les conséquences du crime en prenant en compte l'intérêt des victimes et en

veillant dans la mesure du possible à réconcilier les adversaires, sachant que le 10^{ème} congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté cette orientation, énoncée dans la Déclaration de Vienne en avril 2000.

Dans cette perspective, l'année 2003 a apporté d'importantes nouveautés législatives, tant dans la loi relative à la lutte contre le terrorisme, que par les dispositions du nouveau code de procédure pénale. L'année en cours a également été marquée par les attentats terroristes odieux qui ont porté atteinte à la vie et la sécurité de nombreuses personnes.

I - Loi relative à la lutte contre le terrorisme

La loi 03-03 (promulguée par le dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003) relative à la lutte contre le terrorisme est intervenue dans une conjoncture marquée par la recrudescence du terrorisme, la multiplication de ses manifestations, la complexité de ses techniques grâce aux moyens scientifiques et technologiques, et de ses sources de financement. Par conséquent, le terrorisme est devenu une menace croissante pour la vie et la sécurité des individus et met en danger la stabilité et la sécurité de la société. Cette loi a été élaborée en conformité avec les engagements internationaux de notre pays qui avait déjà ratifié un ensemble de conventions internationales dans ce domaine. Elle constitue un nouvel outil visant à renforcer la protection du droit de l'individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Néanmoins, cette loi a suscité nombreuses critiques hostiles à ce projet dès sa présentation en tant que projet de loi à la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers.

A) Un nouvel instrument pour renforcer le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité

Cette loi, dont les dispositions complètent le code pénal et le code de procédure pénale, comporte des dispositions répressives, des dispositions procédurales et des textes relatifs au financement du terrorisme.

Les dispositions répressives commencent par une définition des actes terroristes consistant en l'énumération d'un certain nombre d'infractions considérées par le législateur comme actes terroristes, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence. En tête des actes prévus figure « l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes » (Article 218 alinéa 1 du code pénal). Après avoir défini les différents actes de terrorisme, la loi fixe des peines principales lourdes allant jusqu'à la peine capitale ; la plupart sont des peines privatives de liberté et des peines pécuniaires proportionnelles à la

gravité des actes. La loi prévoit également des peines accessoires, notamment la confiscation totale ou partielle des biens, et des mesures de sûreté, notamment l'obligation de résider dans un lieu déterminé qui consiste dans l'assignation au condamné d'un lieu de résidence dont il ne pourra s'éloigner sans autorisation pendant la durée fixée par la décision, et l'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics.

La loi prévoit une excuse absolutoire pour l'auteur, le coauteur ou le complice qui, avant toute tentative de commettre une infraction de terrorisme faisant l'objet d'une entente ou d'une association et avant toute mise en mouvement de l'action publique a, le premier, révélé aux autorités judiciaires, de sécurité, administratives ou militaires, l'entente établie ou l'existence de l'association. Lorsque la dénonciation a lieu après l'infraction, la peine est diminuée de moitié pour l'auteur, le coauteur ou le complice qui se présente aux autorités ci-dessus mentionnées ou qui dénonce les coauteurs ou complices de l'infraction.

Lorsque la peine prévue est la mort, elle est commuée en réclusion perpétuelle, lorsqu'il s'agit de la réclusion perpétuelle, elle est commuée en réclusion de 20 à 30 ans.

Quant aux dispositions de procédure, elles concernent notamment les situations suivantes :

- Les officiers de police judiciaire sont habilités à effectuer des perquisitions et visites domiciliaires de façon exceptionnelle avant 6h et après 21h avec autorisation du ministère public,
- Le délai de garde à vue est limité à 96 heures renouvelables deux fois, chaque fois sur autorisation écrite du ministère public,
- Le procureur général du Roi peut, si les nécessités de l'enquête l'exigent, ordonner l'interception des appels téléphoniques ou des communications à distance, les enregistrer, en prendre copie ou les saisir,
- Le représentant du ministère public peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, refuser la communication du suspect avec son avocat, si les nécessités de l'enquête l'exigent, sans que ce retard ne dépasse 48 heures à compter de la première prolongation,
- La Cour d'appel de Rabat est compétente pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de terrorisme. Elle peut, pour des motifs de sécurité publique et exceptionnellement, tenir ses audiences dans le siège d'une autre juridiction.

Par ailleurs, dans le but de détecter et réprimer les mouvements de fonds destinés à financer des actes terroristes, dans ses dispositions relatives

au financement du terrorisme, la loi permet au procureur général du Roi, au juge d'instruction et à la juridiction de jugement, de demander aux banques des renseignements sur des opérations ou des mouvements de fonds soupçonnés être liés au financement du terrorisme. La loi a fixé les peines dont sont passibles certaines infractions liées au terrorisme. En outre, elle a prévu la coopération avec les pays étrangers pour lutter contre le financement du terrorisme, conformément aux traités internationaux pertinents, notamment, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme signée à New York le 10 Janvier 2000 et ratifiée par notre pays le 19 octobre 2002 (publiée au Bulletin Officiel n° 5104 du 1^{er} mars 2003).

B) Une loi objet de controverses et de critiques

La présentation du projet de loi anti-terroriste a suscité des débats houleux au sein des deux chambres du Parlement. Adoptée à quasi-unanimité des deux chambres après les amendements apportés au texte initial, la loi a pourtant été l'objet de critiques de la part de certaines associations nationales et internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, ainsi que de certains acteurs de la société civile et défenseurs des droits de l'Homme.

Les reproches les plus marquants sont les suivants :

- Cette loi a été élaborée à la suite des événements du 11 septembre aux Etats-Unis d'Amérique. Son adoption par les deux chambres du Parlement a été accélérée par les événements tragiques de Casablanca du 16 mai 2003. Elle repose, de ce fait, sur une approche sécuritaire qui risque de renforcer le sentiment d'insécurité, aux yeux de certains partis politiques et organisations de défense des droits de l'Homme, alors que les dispositions pénales existantes sont suffisantes à cet égard et peuvent s'appliquer à tous les actes pouvant être considérés comme actes terroristes.
- Les amendements apportés au projet initial n'ont pas été à la mesure des promesses du gouvernement et des partis politiques qui s'étaient engagés à préserver tous les acquis dans le domaine des libertés et des droits de l'Homme.
- Outre certaines lacunes, cette loi comporte une définition floue du terrorisme et des dispositions ambiguës susceptibles d'être interprétées de différentes façons, de même qu'elle élargit le champ des actes classés comme crimes terroristes, alourdit les peines, et prévoit la peine capitale.

- Cette loi marque une nette régression par rapport à certains acquis en ce qui concerne le délai de garde à vue (qui peut atteindre 12 jours), la possibilité d'effectuer des perquisitions en dehors des heures légales, d'ordonner l'interception, l'enregistrement, la copie et la saisie des appels téléphoniques et des communications à distance. Il en est de même pour l'accroissement des prérogatives du ministère public qui peut retarder la communication du suspect avec son avocat, ce qui constitue une atteinte aux droits de la défense.
- La loi attribue les compétences de poursuite, d'instruction et de jugement dans les crimes terroristes à la Cour d'Appel de Rabat qui devient ainsi un tribunal compétent dans le traitement des affaires spéciales, consacrant le système de la justice d'exception,
- A travers certaines de ses dispositions, la loi constitue une atteinte manifeste au principe de la présomption d'innocence, au principe de légalité, à l'individualisation des peines et aux règles du procès équitable.

C) Position du Conseil à l'égard du terrorisme et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme a tenu le 29 mai 2003 une session extraordinaire consacrée à l'analyse du phénomène du terrorisme, du point de vue des droits de l'Homme et des moyens d'intégrer cette problématique dans les programmes d'action et les préoccupations du Conseil, pour contribuer à affermir, consolider et approfondir les droits démocratiques acquis. La réunion s'est déroulée dans un contexte caractérisé par les attentats terroristes perpétrés dans la ville de Casablanca le 16 mai 2003. A cet égard, tous les membres du Conseil ont stigmatisé et condamné énergiquement les actes criminels exécutés contre des innocents et affirmé l'existence d'un rapport évident et incontestable entre le terrorisme et les droits de l'Homme dans la mesure où le terrorisme est considéré comme le principal ennemi des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et comme une menace grave pour toutes les valeurs sur lesquelles repose le système des droits de l'Homme en général.

Le Conseil a constitué une commission ad hoc composée de certains de ses membres pour approfondir l'analyse et l'étude de ce phénomène dans toutes ses dimensions. Il s'est également déclaré disposé à contribuer à l'élaboration d'un plan national de lutte contre le terrorisme, fondé sur une approche globale prenant en considération toutes les dimensions liées à ce sujet.

Le Conseil a mis l'accent sur le rôle de la loi dans la lutte contre le terrorisme et sur l'importance du renforcement de l'arsenal juridique marocain dans ce domaine, tout en réitérant son souci d'une application de la loi respectant totalement les droits de l'Homme et en parfaite harmonie avec les conventions internationales, toute limitation des libertés ou restrictions des garanties pendant l'enquête, la poursuite et le jugement étant incompatible avec les exigences d'un procès équitable, du point de vue des droits de l'Homme.

Le Conseil a par ailleurs, confirmé que le phénomène, outre la dimension juridique et celle liée aux droits de l'Homme, a aussi d'autres dimensions qu'il faut prendre en compte dans la lutte contre le terrorisme. Ces dimensions sont d'ordre culturel, intellectuel, pédagogique, social et économique. De ce fait, on ne peut combattre ce type de criminalité uniquement par la loi, il faut faire face à ce phénomène en s'attaquant à ses racines et ses causes.

II - Autres dispositions récentes du code de procédure pénale, liées au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité.

Les législations modernes accordent un grand intérêt aux victimes d'infractions, non seulement pour leur rendre justice et leur octroyer la réparation des dommages subis, mais aussi, dans la mesure du possible, pour leur permettre d'accéder à leurs droits par un règlement amiable, sans avoir recours à un jugement, car comme le prévoit le préambule du code de procédure pénale, la réconciliation des deux parties au litige élimine les troubles, les désordres et les vengeances éventuelles et favorise donc la paix et la sécurité.

A cet égard, le code a prévu dans son article 41, une possibilité de transaction pour les parties, alternative entre les décisions de poursuite et de classement dont dispose le ministère public.

Cette possibilité concerne des délits définis, considérés comme non dangereux pour l'ordre public et dont le préjudice ne concerne que les parties impliquées ; le consentements de ces dernières est nécessaire pour la transaction. La transaction est contrôlée par la juridiction qui doit vérifier qu'elle a eu lieu en présence des parties et de leur conseil avant qu'elle ne soit approuvée par une ordonnance judiciaire délivrée par le président du tribunal ou son représentant.

La protection de la liberté de l'accusé est assurée par la présomption d'innocence selon laquelle toute personne est présumée innocente jusqu'à sa condamnation par un jugement définitif. Le code de procédure pénale a mis en place dans son article 160 une nouvelle disposition, la mise sous contrôle judiciaire, qui évite le recours à la détention préventive critiquée pour des raisons humanitaires et sociales. Cette mesure, exceptionnelle selon le code

tout comme la détention préventive, est soumise aux conditions, prévues par les articles 161 à 174.

En relation avec la protection de la liberté du débiteur, en cas de condamnation à l'amende, à des restitutions, dommages intérêts et frais de justice, les articles 633 à 647 traitent la procédure de contrainte par corps, conformément à la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques (promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 3 mai 2000), qu'il s'agisse des délais, de la procédure ou des motifs de dispense.

Ainsi, l'insolvabilité a été considérée comme un obstacle à l'application de la contrainte par corps, tout comme il a été décidé d'instituer un contrôle judiciaire préalable à toute demande d'application de la contrainte par corps avec le maintien du droit de recours sur la régularité de la procédure. Dans le même ordre d'idée, l'âge minimal pour son application passe de 16 à 18 ans et l'âge maximal descend de 65 à 60 ans. D'autres précisions relatives à la contrainte par corps seront données dans le paragraphe relatif à la protection contre la détention pour non-acquittement d'une dette d'origine contractuelle.

III - Les attentats terroristes du 16 mai et leurs retombées

Les attentats terroristes qui ont frappé la ville de Casablanca constituent une atteinte flagrante aux droits de l'Homme, à la vie et à la sécurité, faisant des dizaines de morts et de blessés. Ils ont été fortement condamnés au niveau national et international et ont suscité une vague de sympathie et de solidarité avec les victimes et leurs familles et une réaction ferme de la société civile pour défendre les acquis démocratiques, comme le démontrent les marches de solidarité qui se sont déroulées plusieurs villes marocaines et qui ont été couronnées par la grande marche de Casablanca.

La volonté royale pour soutenir les victimes de ces horribles attentats et panser leurs blessures et leurs souffrances n'a pas tardé à se manifester. Sa Majesté le Roi a donné Ses Hautes Instructions pour octroyer un don de cinq cent mille dirhams (500.000,00) à chaque victime, financé par le budget général de l'Etat, par le dahir n°1-03-178 du 11 septembre 2003 (Bulletin Officiel n° 5143 du 15 septembre 2003) ; dans son discours historique qui a suivi les événements terroristes Sa Majesté a réaffirmé sa volonté de combattre le terrorisme et ses racines, dans le cadre de la consolidation de la transition démocratique.

De grands efforts ont été déployés pour faire face à ces attentats. Ainsi, les autorités ont procédé à l'arrestation de plus de 2000 personnes soupçonnées d'être impliquées ou d'avoir une quelconque relation avec ces événements tragiques, dans le cadre des enquêtes liées à ces attentats. Une centaine de personnes ont été poursuivies, jugées et condamnées à des peines allant parfois jusqu'à la peine capitale.

En dehors des réactions positives suscitées par les peines prononcées, eu égard à la nature et la gravité des actes commis, ces peines ont également suscité, à l'instar des procédures suivies, des observations et des critiques de la part des organisations de droits de l'Homme, qui tout en ayant condamné rigoureusement les opérations terroristes, ont consigné dans leurs rapports les violations de droits subies par certaines personnes poursuivies.

Les principaux reproches faits par ces organisations concernent l'inobservation des délais garde à vue, la contrainte exercée sur les suspects pour qu'ils signent les procès-verbaux sans lecture préalable, le défaut d'information des familles du lieu de détention, la torture et les mauvais traitements subis par les personnes soupçonnées, l'accomplissement par certains services spéciaux de sécurité de missions légalement conférées à la police judiciaire ainsi que deux décès survenus au cours de l'enquête préliminaire. Les organisations ont également formulé leurs remarques sur le déroulement de certains procès, considérant que les peines ont été prononcées hâtivement, sans que soient respectées les garanties d'un procès équitable, et que ces procès ont été précédés de détentions arbitraires et de disparitions.

A la suite des rapports, observations et plaintes, le Conseil a adopté la démarche suivante :

- tenue de rencontres avec un ensemble d'organisations nationales de droits de l'Homme,
- inventaire des cas de violations parvenus au Conseil,
- envoi de lettres aux ministères de l'intérieur et de la justice, leur communiquant les données sur les violations inventoriées,
- demande d'organisation d'une rencontre avec les responsables des deux ministères après l'envoi des lettres.

Le Conseil a ensuite eu plusieurs contacts avec les départements ministériels concernés. Après avoir enregistré leurs éclaircissements et les avoir comparées avec ses propres données et celles mentionnées dans les plaintes et les réponses des instances officielles, il s'est avéré ce qui suit :

- Tous les cas évoqués par les familles et considérés comme des disparitions ont été éclaircis. Il s'agit en l'occurrence de personnes ayant fait l'objet de recherche par la police. Certaines ont fait l'objet de poursuites judiciaires, plusieurs demeurent encore sous autorité de justice, d'autres ont été acquittées ou condamnées à des peines privatives de liberté.
- A travers les documents étudiés, le Conseil a constaté l'existence des abus et violations ci-après :

- dépassement du délai de garde à vue (9 cas),
- défaut d'information des familles des lieux de détention (mêmes cas que ci-dessus),
- détention illégale (2 cas).

Quant aux deux cas de décès enregistrés, le Conseil a reçu les deux rapports d'autopsie les concernant ainsi que les dépositions des autorités concernées :

1 - S'agissant du premier cas (Abdelkader Bentasser, Alias Moul Sebbat), le suspect a été arrêté le 26/05/2003 à Fès dans le cadre de l'enquête sur les attentats terroristes du 16 mai et a été interrogé le même jour. Etant donné son état de fatigue inattendue, l'interrogatoire a été suspendu ; il a été repris le 28/05/2003 et il s'est avéré que l'intéressé souffrait d'un malaise. Il a été transféré le même jour à l'hôpital mais il a succombé avant d'y parvenir. Le ministère public a ordonné une autopsie. Le rapport d'autopsie élaboré par l'institut de médecine légale et d'expertise médicale du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd a conclu que le décès de l'intéressé était dû à une maladie au niveau du cœur et du foie appelée "cardiopathie valvulaire hypertrophique et pathologie du foie".

2 - Pour ce qui est du 2ème cas (Mohammed Abou Al Nayt), l'intéressé est décédé au cours de la nuit du 23/24 juin 2003 à Marrakech lors de son transfert à Casablanca en compagnie de 4 agents de la sûreté d'Agadir. Selon l'administration concernée, l'intéressé s'est suicidé en sautant de la voiture de police qui le transportait à Casablanca. Le ministère public a ordonné une autopsie. Le rapport d'autopsie fait à l'Hôpital Ibn Tofail à Marrakech a constaté l'existence de fractures et blessures sur diverses parties du corps et de lésions des reins et de la rate. Le rapport a conclu que le décès était dû à des lésions rénale gauche, splénique, thoracique et lombaire post-traumatiques.

Le ministère public a engagé une poursuite pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner et pour non assistance à personne en danger. Par ailleurs, l'administration a pris les sanctions administratives nécessaires à l'encontre des agents de police qui accompagnaient le défunt, en attendant la décision de justice.

En dépit du fait qu'une lutte sans merci contre le terrorisme constitue un devoir primordial à l'égard des victimes innocentes et pour la protection du citoyen et la sécurité de la société, bien que les cas de violations des droits de l'Homme soient liés à la lutte contre le terrorisme, et bien que le nombre de cas soit faible, si on le compare au nombre d'interrogatoires et de

procédures soumises à la justice, il n'en demeure pas moins que la loi doit être scrupuleusement observée en toutes circonstances et que les garanties judiciaires doivent être respectées quelle que soit la personne poursuivie ou la nature du crime.

Le respect des garanties procédurales a été largement contesté en ce qui concerne les enquêtes préalables aux procès des auteurs des attentats terroristes du 16 mai.

Malgré les progrès relatifs réalisés par le Conseil sur ce point, le travail de la structure d'observation et de lutte contre les cas de violations, en ce qui concerne ces événements, n'a pas été désapprouvé lors des débats sur cette question.

Le conseil exprime sa préoccupation, eu égard à ce qui précède. Parmi ses priorités :

- La création, dans le groupe de travail chargé de la protection des droits de l'Homme, d'une structure chargée d'intervenir dans les cas urgents, notamment dans le suivi des procès, dotée des ressources nécessaires.

- La mise en œuvre d'un mécanisme efficient de communication directe avec les ministères de la justice et de l'intérieur, la direction générale de la sûreté nationale, la gendarmerie royale pour ce qui est du traitement des cas de violations.

- L'ouverture d'un débat, entre le groupe de travail chargé de la protection et le groupe de travail chargé de l'étude des législations et des politiques publiques, sur les garanties, les dispositions et les mécanismes de lutte contre le terrorisme en ce qui concerne la police judiciaire et l'enquête criminelle, pour suivre l'évolution qu'ont connus nombre d'Etats traditionnellement démocratiques dans ce domaine.

- L'ouverture d'un débat sur le rôle et les compétences des organes spéciaux de sécurité.

- La vérification de l'existence des centres dépendants des organes spéciaux de sécurité ayant fait l'objet de rapports et d'observations par les organisations des droits de l'Homme et d'informations croisées dans plusieurs journaux.

- L'insertion d'un thème concernant le droit et en particulier les questions de torture, dans l'ordre du jour du groupe du travail chargé d'étudier les législations et les politiques publiques, en vue de réviser les dispositions légales dans ce domaine, en partant des engagements

internationaux du Maroc et des nouvelles exigences édictées par le nouveau code de procédure pénale.

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme n'ayant pas suivi le déroulement des procès, il se penchera sur l'étude et l'analyse des procédures judiciaires dans les procès des événements du 16 mai, après épuisement des voies de recours.

Section 3

Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et contre la discrimination

Outre la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 5), cette protection est assurée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres instruments notamment, la convention relative à la lutte contre la discrimination et l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

A la lumière de ces références internationales, le législateur marocain a organisé, au cours de l'année 2003, des garanties supplémentaires pour le respect de ce droit dans le cadre du nouveau code de procédure pénale et des dispositions répressives complétant ou modifiant le code pénal.

I - Consolidation de la protection à travers de nouvelles règles de procédure

Ces nouvelles règles prévues par le code de procédure pénale sont les suivantes:

- renforcement du contrôle des activités de la police judiciaire par la justice. Ainsi, le procureur du Roi doit visiter périodiquement, au moins une fois par semaine, les locaux de mise en garde à vue pour vérifier la légalité et les conditions de détention ; par conséquent, il écoute les plaintes des détenus, détecte les cas de torture ou de traitements cruels ou dégradants et prend les mesures nécessaires (article 45),
- Renforcement du rôle de l'avocat au cours de l'interrogatoire par le ministère public en cas d'infraction flagrante. L'avocat a le droit de produire des documents et des preuves au nom de son client, de demander sa mise en liberté contre un cautionnement

pécuniaire ou personnel, de demander un examen médical afin de s'assurer qu'il n'a pas été torturé. Le procureur du Roi doit soumettre la personne interpellée à cet examen si elle le demande (art.73-74), ou de lui-même s'il constate des traces qui le justifient. La même procédure est, par ailleurs, prescrite au juge d'instruction.

- Interdiction de publier, quel qu'en soit le moyen, une enquête, un commentaire ou un sondage d'opinion concernant une personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire en tant qu'inculpé ou victime, sans son consentement, et ce pour la préserver contre toute diffamation ; la violation de ces dispositions est passible d'une amende de 5000 à 50 000 dirhams avec confiscation, le cas échéant, des appareils et bandes d'enregistrement. (article 303).
- Protection de l'intégrité physique et morale de la femme lors de la fouille par un officier de police judiciaire. Si cette mesure s'avère nécessaire, l'officier de police judiciaire doit désigner une femme pour l'effectuer à moins que cet officier ne soit une femme. (article 81).
- Outre le principe selon lequel l'aveu est laissé à l'appréciation discrétionnaire du juge, la loi prévoit expressément que tout aveu arraché par la violence ou par contrainte est nul et de nul effet (article 293), ce qui, comme le souligne le préambule du code de procédure pénale, est conforme aux dispositions de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme selon lequel « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants », et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- De plus, le même code comporte d'autres dispositions importantes concernant la protection des détenus et des prisonniers contre les traitements cruels ou dégradants, qui seront abordées dans le paragraphe relatif aux droits des détenus et des personnes privées de liberté.

II - Consolidation de la protection par de nouvelles dispositions répressives

En vue de renforcer les dispositions du Code pénal qui assurent la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants, la loi n° 24-03 (promulguée par le dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003), modifiant et complétant le texte du code pénal a

renforcé la protection contre certains actes portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle, et la protection contre différentes formes de discriminations que l'on peut considérer comme des manifestations de traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, la protection de la femme a été renforcée par l'incrimination du harcèlement sexuel, et des violences ou voies de fait commises par l'un des époux sur son conjoint (article 404), par l'aggravation de la peine (10 à 20 ans de réclusion) pour le viol, lorsqu'il est commis sur une personne incapable, handicapée ou connue pour ses facultés mentales faibles, ou sur une femme enceinte, ou sur une mineur de moins de 18 ans (au lieu de 15 ans auparavant) (article 486, alinéa 2).

Dans le même sens, la protection a été renforcée concernant les mineurs de 18 ans victimes de coups et blessures, violences ou voies de fait, privation d'aliments ou de soin, abandon, enlèvement, incitation à la débauche ou proxénétisme, exploitation dans la production de spectacles à caractère pornographique, attentat à la pudeur ou viol, vente, ou fait d'employer des enfants dans des travaux susceptibles de porter atteinte à leur santé, leur sécurité leurs mœurs ou leur formation.

Certaines dispositions de protection concernent également des personnes handicapées, des vieillards et des déficients mentaux. Ces dispositions seront résumées dans les paragraphes concernant la protection des droits catégoriels.

Quant aux autres nouvelles dispositions, elles consacrent la protection contre la discrimination dont le législateur a donné une large définition conforme à la définition internationale puisqu'elle comprend: «toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée.» (Article 431-1).

Ainsi, la discrimination est punie de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams, lorsqu'elle consiste:

- à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service,
- à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque,
- à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne,
- à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service ou l'offre d'un emploi à une condition fondée sur un des éléments visés à l'article 431-1.

La personne morale est punie lorsqu'elle commet un acte de discrimination telle que défini à l'article 431-1 ci-dessus, d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams.

Les sanctions de la discrimination ne sont pas applicables aux cas suivants :

- aux discriminations fondées sur l'état de santé lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture des risques de décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne, ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité,
- aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre de la législation du travail soit dans le cadre du statut de la fonction publique,
- aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément à la législation du travail ou aux statuts de la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

III - Mise en œuvre et amélioration de la protection

Des avancées notables ont été réalisées, par les nouvelles dispositions du code pénal qui a apporté des garanties supplémentaires dans ce domaine. En effet, ces dispositions ont comblé les lacunes juridiques en sanctionnant toutes formes de discriminations, violences et mauvais traitements.

Il faut souhaiter que ces dispositions soient réellement appliquées pour assurer la protection contre toutes formes de mauvais traitements et qu'elles soient renforcées par des garanties supplémentaires, pour éviter toute violation ou abus dans ce domaine.

Sa Majesté le Roi Mohammed VI, dans son discours du Trône de 2003, a appelé le Conseil consultatif des droits de l'Homme, « institution où s'expriment les différentes sensibilités nationales, à élaborer un projet de Charte Nationale des droits et obligations du citoyen et à préparer les propositions nécessaires pour combler les lacunes juridiques dans le domaine de la lutte contre toutes les formes de discrimination, de haine et de violence ». Le Conseil consultatif des droits de l'Homme s'est attaché à accomplir pleinement cette mission dans le cadre d'une démarche globale tenant compte de toutes les données et de toutes les exigences.

Par ailleurs, le Comité des Nations Unies contre la torture a exprimé sa préoccupation à ce sujet et a confirmé ses précédentes recommandations lors de la discussion, en novembre 2003, du rapport périodique du Maroc sur la mise en œuvre des droits énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les recommandations étaient les suivantes :

- Introduire dans le code pénal une définition claire de la torture et considérer comme torture tous les actes susceptibles d'être ainsi qualifiés, conformément à l'article premier de la Convention.

- Faire procéder d'urgence, à des enquêtes impartiales sur les graves allégations de violations des droits de l'Homme

- Poursuivre et renforcer les programmes d'éducation en matière de droits de l'Homme dans les établissements et centres de formation des magistrats, des agents d'autorité, des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

Section 4

Protection contre la détention pour non-exécution d'une obligation contractuelle

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule : « nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ».

Outre les nouvelles dispositions du code de procédure pénale (Cf. 2^{ème} paragraphe de la section 2), on citera, parmi mesures les plus importantes prises, au cours de l'année 2003, la circulaire du Ministre de la justice n° 3S 3 du 2 avril 2003 qui prescrit aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi de se conformer aux dispositions figurant dans la Constitution du Royaume qui affirme, dans son préambule, l'attachement du Royaume du Maroc aux droits de l'Homme tel qu'ils sont universellement reconnus, et à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Maroc a ratifié par le dahir n°1-79-186 du 08-11-1979.

Ces dispositions sont la confirmation d'une jurisprudence allant dans ce sens, notamment celle de la Cour Suprême. Ainsi, la circulaire sus mentionnée s'est appuyée sur un arrêt n° 3515 du 26/09/2001, concernant le dossier civil n° 99/3/1/2051 dont les attendus soulignent « que la ratification par le Maroc du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signifie son engagement à l'exécution et la mise en application de ses dispositions à l'intérieur du territoire national puisqu'elles constituent

l'expression de sa volonté ». Ainsi la Cour Suprême a cassé l'arrêt d'appel qui avait prononcé l'exécution de la contrainte par corps pour une dette relative à un contrat de bail.

Par ailleurs, la Cour Suprême avait déjà donné, dans un autre arrêt (n° 2163 rendu le 9 avril 1997, dossier commercial n° 95/4/1/2171) la solution juridique de ce problème en s'appuyant sur deux principes :

- 1 - L'applicabilité de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la juridiction marocaine en considérant qu'il faisait partie du droit national,
- 2 - La supériorité de l'article 11 du Pacte sur le droit interne.

La Cour suprême a considéré que l'article 11 fait partie du droit national et a précisé les conditions de son application, c'est à dire les conditions pour que la contrainte par corps soit écartée ; la plus importante est l'insolvabilité du débiteur, ce qui signifie « l'impossibilité du paiement et l'incapacité à le faire », selon les termes mêmes de la Cour. En s'en tenant à l'article 11 il faut ajouter à cette condition qu'il doit s'agir d'une obligation contractuelle.

Voici les attendus de la décision :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué la violation des dispositions de l'article 11 de la Convention de New York de 1966, publiée au Bulletin officiel n° 3225 du 21/5/80, selon lequel « nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle » ; que cette convention est devenue obligatoire et son application impérative et que l'arrêt attaqué, en confirmant le premier jugement qui a fixé la durée de la contrainte par corps à une année, n'a pas donné une base légale à sa décision.

Mais attendu que l'article 11 du Pacte des Nations Unies, du 16/12/66, relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Maroc le 18/11/79, énonce que nul ne peut être emprisonné sur la base de son incapacité à s'acquitter d'une obligation contractuelle, que l'arrêt attaqué, qui a confirmé le jugement en premier ressort, a fixé le délai de contrainte par corps à l'encontre du demandeur à une année en cas de refus de paiement et non en cas d'insolvabilité ; qu'ainsi, l'arrêt n'a pas violé l'article susmentionné et que le pourvoi doit être déclaré irrecevable.

Dans un autre arrêt (arrêt n° 426 rendu le 22/03/2000 dans le dossier commercial n° 99/1/1716), la Cour Suprême a considéré que « le sens des termes de l'article 11 du Pacte des Nations Unies du 16/12/1966 ratifié par

le Maroc le 18 novembre 1979, permet de fixer la contrainte par corps à l'encontre du débiteur capable de s'acquitter et qui refuse de le faire ».

Dans la circulaire mentionnée plus haut, le ministre de la justice a demandé aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi d'appliquer les dispositions de l'article 11 du pacte relatif aux droits civils et politiques, chaque fois qu'une affaire de contrainte par corps est relative à des créances d'origine contractuelle et que l'intéressé prouve son insolvabilité. Par ailleurs, il a invité les procureurs généraux à traduire immédiatement les personnes actuellement contraintes par corps pour des dettes contractuelles, devant le tribunal compétent, pour qu'il soit statué sur la possibilité de mettre fin à la contrainte par corps, en présentant une requête basée sur les dispositions de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette circulaire est positive puisqu'elle consacre une nouvelle orientation pour dispenser de la contrainte par corps en cas d'incapacité d'exécution d'une obligation contractuelle ; une intervention législative précisant clairement que nul ne peut être emprisonné du seul fait de son incapacité à s'acquitter d'une obligation contractuelle, conformément aux dispositions de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, serait néanmoins préférable, ce point ayant toujours été l'objet de remarques de la part de la Commission ad hoc lors de la discussion des rapports périodiques présentés par le Maroc au sujet de la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

En outre, il faut ajouter qu'à l'occasion des visites effectuées dans les prisons par les membres du Conseil consultatif des droits de l'Homme, au cours de l'année 2003, ces derniers ont présenté des propositions urgentes, qui ont abouti à des mesures susceptibles de résoudre certaines difficultés relatives à la contrainte par corps, ce qui a conduit à la mise en liberté d'environ huit cent (800) condamnés à la contrainte par corps selon les chiffres officiels de l'administration.

Section 5

Protection de la liberté de circulation et du droit de quitter son pays et d'y revenir

Ces droits sont garantis par la Constitution marocaine qui affirme la liberté de tous les citoyens de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume, par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 13) ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

qui dispose que ces droits : « ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent pacte » (article 12).

I - Règlement des problèmes concernant la liberté de circulation d'anciens exilés et détenus politiques

Dans le cadre de l'application de ce droit, des avancées notables ont été réalisées en ce qui concerne la suppression des abus de la police des frontières, subis par d'anciens prisonniers politiques. Ainsi, les autorités de police ont-elles procédé à la mise à jour de leurs informations et à leur refonte pour en éliminer les données erronées qui les dénaturaient.

Cette initiative est intervenue grâce à la coopération du Conseil consultatif des droits de l'Homme et de la Direction générale de la sûreté nationale. Dans ce cadre, le Conseil a établi des listes contenant des informations précises et des observations relatives aux 190 personnes ayant bénéficié de la grâce royale. Ainsi la situation de plusieurs anciens prisonniers a été régularisée au niveau des points de passage dans les ports et les aéroports du Royaume, mettant fin aux multiples tracasseries qu'ils subissaient. Le conseil suivra de près tous les cas au sujet desquels ont été présentées des plaintes pour la régularisation définitive de ce dossier.

II - Nouvelle restriction apportée par le Code de Procédure Pénale

Le code de procédure pénale, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2003 a apporté une nouvelle restriction exceptionnelle au droit de quitter le pays. Il s'agit de la compétence attribuée au ministère public pour retirer le passeport et fermer les frontières aux suspects, si les besoins de l'enquête préliminaire l'exigent.

Malgré le caractère exceptionnel et les raisons qui ont dicté l'adoption de cette mesure – ce qui a conduit le législateur à la considérer comme une mesure positive – certaines organisations de droits de l'Homme la perçoivent comme une atteinte flagrante à un droit fondamental : celui de quitter le territoire national et d'y revenir.

A) Nouvelle restriction exceptionnelle pour les besoins de l'enquête préliminaire: la compétence du ministère public pour retirer le passeport et fermer les frontières

En plus de la compétence reconnue à la juridiction d'instruction ou de jugement par l'article 182 du code de procédure pénale, le ministère public peut, si les besoins de l'enquête préliminaire l'exigent, retirer le passeport et

fermer les frontières aux suspects, pour une période ne dépassant pas un mois, en cas de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. Ce délai peut être prolongé jusqu'à la fin de l'enquête préliminaire s'il s'avère que l'intéressé est à l'origine du retard de l'enquête.

Dans tous les cas, les mesures prennent fin lorsque l'affaire est déférée devant la juridiction de jugement ou si l'affaire est classée. La fermeture des frontières est alors levée et le passeport restitué à l'intéressé (articles 40 et 49).

Selon le préambule du code de procédure pénale « Cette procédure permet aux autorités de poursuite de procéder à la constatation des infractions et au rassemblement des preuves. Elle constitue une mesure souvent favorable au suspect, puisqu'elle lui donne plus de temps pour établir ses moyens de défense. Elle est également considérée comme garantissant la comparution de l'accusé sans recours à sa mise en garde à vue ».

B) Critiques de cette prérogative

Certains défenseurs des droits de l'Homme considèrent que cette prérogative constitue une violation du droit de quitter le territoire national et d'y revenir, garanti par les pactes internationaux, et ce pour les raisons suivantes :

- cette compétence n'est pas soumise à l'autorisation d'un juge du siège, alors que, du point de vue des droits de l'Homme, les droits et libertés ne peuvent être supprimés ou restreints qu'en vertu d'une loi ou d'une décision de justice conforme à la loi,
- cette compétence est contraire à la présomption d'innocence,
- cette compétence ne se limite pas à des crimes déterminés particulièrement graves. Elle peut être utilisée dans des délits moins graves notamment les délits de presse et les délits politiques,
- malgré sa gravité, aucune voie de recours n'est prévue lorsqu'elle est prise par le ministère public.

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme avait proposé, dans une note sur le projet de code de procédure pénale, présentée par la commission de coordination et de suivi en 2001, que la compétence du ministère public concernant le retrait du passeport et la fermeture des frontières à l'encontre des suspects, soit soumise à l'autorisation d'un magistrat du siège. Cette mesure ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels et sous son contrôle.

Cependant, le code s'est limité à permettre cette mesure pour « les besoins de l'enquête préliminaire », et à fixer son délai à un mois ou jusqu'à la fin de l'enquête préliminaire, sans prévoir une intervention quelconque d'un magistrat du siège.

Section 6

Droit de recourir aux juridictions et droit à un procès équitable

Etant donné leur importance, le droit d'être entendu par une juridiction et le droit à un procès équitable occupent une place essentielle dans le référentiel international relatif aux droits de l'Homme, notamment, la Déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 8 à 11), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 9, 14 et 15). La Constitution marocaine a également consacré ces droits dans son article 10 ainsi que différentes dispositions législatives et réglementaires mises à jour régulièrement pour s'adapter aux normes internationales.

Au cours de l'année 2003, les conditions et les garanties d'application de ces droits ont connu un progrès sensible avec la poursuite de la mise à niveau du système judiciaire, et la consolidation des acquis concernant le droit à un procès équitable à travers les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale.

I - Poursuite de la mise à niveau du système juridique

Outre les mesures prises pour suivre le fonctionnement des tribunaux et l'exécution des décisions de justice, des réformes sont intervenues pour satisfaire aux exigences du droit au recours en justice et à un procès équitable tant au niveau des juridictions pénales que des juridictions civiles.

A) les juridictions pénales

Le nouveau Code de procédure pénale a introduit des réformes importantes notamment la création d'un juge des mineurs, chargé de la protection des mineurs, au tribunal de première instance, et de juridictions pour mineurs auprès du tribunal de première instance et de la Cour d'appel, obligatoirement présidées par un magistrat des mineurs. Ce volet de la procédure sera abordé dans le chapitre relatif aux droits de l'enfant.

Le code a apporté des innovations concernant les juridictions à juge unique et les voies de recours qui seront abordées dans les garanties d'un procès équitable, et concernant le juge de l'application des peines qui seront

traitées dans le paragraphe relatif aux droits des détenus et des personnes privées de liberté.

Il faut mentionner, à cet égard, l'éventuelle suppression de la Cour spéciale de justice dont les compétences seront conférées à certaines cours d'appel ; le projet de loi relatif à cette suppression a été élaboré au cours de l'année 2003 et il est en cours d'adoption actuellement. La Cour spéciale de Justice a fait l'objet de critiques, étant donné les dispositions exceptionnelles qui y sont applicables et qui ne garantissent pas les droits de la défense.

B) les juridictions civiles

L'année 2003 a été marquée par la création des juridictions de famille dont les grandes orientations ont été définies par Sa Majesté le Roi Mohamed VI qui a placé la famille au cœur du projet démocratique et moderne, vu l'intérêt particulier qui doit être accordé aux affaires de la famille, et leur spécificité.

A cet égard, le ministère de la justice a mis en place un programme d'installation de juridictions de la famille dans l'ensemble du Royaume en prévoyant notamment les locaux convenables, les ressources humaines et les moyens nécessaires au travail de ces juridictions. La mise en œuvre de ce programme a déjà commencé dans les villes suivantes: Rommani, Benslimane, Tiznit, Inezgane, Tanger, Settat, El fida-Derb Es Soultan à Casablanca, et Rabat. Il sera procédé, prochainement, à la mise en place de structures similaires dans d'autres villes du Royaume.

Parallèlement, un projet de loi a été élaboré modifiant le code de procédure civile dans ses aspects relatifs aux problèmes de la famille, en vue d'accélérer les jugements, de réduire les délais de procédure et de créer les structures nécessaires à la mise en œuvre des réformes législatives. (Cette loi a été votée dernièrement et elle est entrée en vigueur).

Au cours de l'année 2003, un projet de loi a été élaboré portant création des tribunaux administratifs d'appel qui constitue la pierre angulaire pour le renforcement de la juridiction administrative, l'amélioration du rendement et de la jurisprudence, et par conséquent, la consolidation des garanties du droit de recourir aux juridictions.

II - Consolidation des garanties d'un procès équitable

Outre la consécration des acquis précédents, le nouveau code de procédure pénale a prévu différents mécanismes juridiques et différentes dispositions procédurales visant essentiellement à garantir et consolider les conditions du procès équitable. Toutefois, certaines organisations nationales

et internationales de défense des droits de l'Homme, tout en saluant ces innovations, estiment qu'elles ne répondent pas à l'ensemble des exigences des droits de la défense telles qu'elles sont universellement reconnues par les conventions internationales.

A) Acquis importants

Il s'agit des garanties fondamentales suivantes :

1 - Adoption explicite de la présomption d'innocence et concrétisation de ce principe par des dispositions pratiques

L'article premier du Code de procédure pénale prévoit que : « tout accusé ou tout suspect d'avoir commis une infraction est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par un jugement passé en force de chose jugée, en vertu d'un procès équitable qui satisfait à toutes les garanties légales ». Le deuxième alinéa du même article ajoute que le doute profite à l'accusé.

Par ailleurs, le code a entouré la présomption d'innocence de différentes dispositions pour en garantir l'application, parmi lesquelles :

- considérer la détention préventive et le contrôle judiciaire comme étant des mesures exceptionnelles,
- informer l'accusé de la nature de l'accusation portée contre lui,
- donner à l'accusé le droit de contacter un avocat durant la période de prolongation de la garde à vue et permettre à l'avocat de présenter des observations écrites au cours de cette période,
- informer la famille de l'accusé de la mise en garde à vue,
- prévoir la possibilité de publication, totale ou partielle, dans la presse, de l'ordonnance de non lieu prononcée par le juge d'instruction, à la demande de l'intéressé ou du ministère public,
- interdire de prendre en photo un détenu ou un prisonnier portant des menottes ou de publier sa photo ou son nom ou toute mention indiquant son identité sans son consentement et de publier toute enquête, commentaire ou sondage d'opinion à son sujet.

2 - Amélioration des conditions d'enquête, d'instruction et de jugement

De nombreuses dispositions du code y sont consacrées, parmi lesquelles on citera:

- amélioration des conditions de garde à vue et de détention préventive, et soumission de ces mesures à un contrôle rigoureux de l'autorité judiciaire,

- fixation de délais pour l'exécution de certains actes de procédure en vue d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la justice pénale, en particulier en cas de détention préventive (articles 180, 196, 215, 234, 381, 528, 540...),
- ouverture de nouvelles voies de notification des convocations et des sentences judiciaires, susceptibles d'accélérer le cours de la justice, et ce en recourant aux modalités mentionnées aux articles 37, 38 et 39 du code de procédure pénale,
- obligation de faire effectuer la fouille physique de la femme par une personne du même sexe, pour préserver sa pudeur et les valeurs morales et islamiques de la société marocaine,
- création d'une alternative entre le classement et la poursuite, consistant dans la possibilité de transaction entre le plaignant et le défendeur qui permet d'éviter la poursuite du prévenu en même temps que de préserver les droits de la victime et ceux de la société. La réalisation de la transaction entre les parties incombe au ministère public ; elle concerne des délits précis, considérés comme n'étant pas dangereux pour l'ordre public et elle est contrôlée par le président du tribunal, compétent pour approuver ou non, par ordonnance, le procès-verbal de transaction,
- en vue de d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la justice pénale, institution du juge unique pour les infractions sanctionnées par la loi d'une peine inférieure ou égale à deux années d'emprisonnement ou d'une simple peine d'amende, la formation collégiale connaissant des délits plus graves. Ainsi, la justice bénéficie de meilleures conditions qui se répercuteront sur son rendement et le niveau des sentences prononcées.

Dans le même but, le code a mis en place une procédure simplifiée pour les délits punis uniquement d'une peine d'amende ne dépassant pas 5000 dirhams et où il n'existe pas de partie lésée ; le juge peut dans ce cas, prononcer, par défaut sur requête écrite du ministère public, une ordonnance fixant une amende ne dépassant pas la moitié du seuil maximum prescrit par la loi. Le prévenu peut s'opposer à cette ordonnance après sa notification, ce qui rend possible un jugement contradictoire ordinaire.

3 - Renforcement des droits de la défense

A cet égard, le code a consacré les garanties antérieures et apporté des innovations dont notamment :

- Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation des preuves, le juge est tenu de préciser les preuves sur lesquelles il s'est appuyé, dans la

décision qu'il prononce ; l'aveu est comme les autres moyens de preuve, soumis à son appréciation discrétionnaire. Tout aveu arraché par la violence ou la contrainte n'est pas retenu, selon l'article 293 du code qui dispose également que l'auteur des violence ou de la contrainte est passible des peines prévues par le code pénal.

- Obligation pour l'officier de police judiciaire de recourir à un interprète si la personne entendue parle une langue ou un dialecte difficilement intelligible, et à quelqu'un qui soit en mesure de communiquer avec la personne entendue si cette dernière est sourde ou muette ; l'interprète doit obligatoirement signer le procès-verbal (article 21) ; cette garantie existe également pour les auditions par le ministère public (article 47), ainsi que pendant l'instruction et le jugement.
- Renforcement du rôle de l'avocat au cours de l'interrogatoire par le ministère public de la personne soupçonnée, en cas d'infraction flagrante. L'avocat peut demander l'examen médical de son client, présenter, en son nom, des documents et des preuves écrites, et demander la mise en liberté du prévenu contre un caution pécuniaire ou personnelle (article 73 et 74).
- Renforcement du contrôle de la police judiciaire par la justice. Ainsi, le procureur du Roi doit visiter une fois par semaine au moins les locaux de mise en garde à vue pour vérifier les conditions de détention et leur légalité.
- Définition du procès-verbal établi par les officiers de police judiciaire et détermination des formes requises pour son élaboration dans un souci de précision et de légalité des procédures.
- Les instructions données par le ministre de la justice au ministère public doivent être obligatoirement écrites (article 51).
- Détermination des conditions et des formes requises pour le retrait du passeport et la fermeture des frontières à l'encontre du suspect ainsi que pour la décision d'ordonner l'interception des appels téléphoniques et des communications à distance, leur enregistrement et leur copie, en entourant ces procédures de restrictions rigoureuses de nature à garantir la protection de la vie privée et la légalité de ces mesures,
- Individualisation des mesures applicables aux délinquants, en fonction de leur personnalité, des besoins de leur amendement, et de leur réinsertion, par la mise en place d'une procédure spécifique, de mesures de prévention et de protection, et exceptionnellement en

cas de besoin, de mesures répressives. (ces dispositions seront traitées dans le paragraphe relatif aux droits de l'enfant).

- Elargissement du domaine de l'instruction et nomination d'un juge d'instruction auprès des tribunaux de 1^{ère} instance, la structure existant déjà auprès des cours d'appel étant maintenue.
- Mise en place d'une nouvelle procédure remplaçant la détention préventive à savoir la mise sous contrôle judiciaire, susceptible de garantir le déroulement de la procédure sans priver l'inculpé de sa liberté.
- Consolidation des voies de recours par la création d'un appel contre les arrêts rendus par les chambres criminelles des cours d'appel, et celle d'une nouvelle voie de recours contre les arrêts de la Cour Suprême, en vue de préserver les droits des parties, et ce dans les cas fixés par la loi (articles 563 et 564).

B - Garanties ne répondant pas à toutes les exigences des droits de la défense

Tout en étant des acquis importants, les garanties d'un procès équitable consacrées par le nouveau code de procédure pénale ont suscité dans certains de leurs aspects, les critiques des défenseurs des droits de l'Homme qui ont souligné leurs lacunes et leurs défauts, du point de vue des droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Les principales critiques peuvent être résumées ainsi:

1 - concernant les procédures et les compétences portant atteinte à la liberté des individus

- les délais de garde à vue et de détention préventive demeurent longs par rapport aux normes internationales et compte tenu de la présomption d'innocence,
- la mise en garde à vue pour les délits passibles de deux ans ou moins d'emprisonnement ne correspond pas aux dispositions de la loi habilitant le ministère public à entamer une tentative de règlement à l'amiable (procédure de réconciliation (Sadad)), pour les mêmes délits.
- l'obligation pour l'officier de police judiciaire d'informer la famille du détenu par n'importe quel moyen, de la décision de mise en garde à vue et d'en faire mention dans un procès-verbal n'a pas été assortie de garanties suffisantes pour s'assurer de la notification effective aux membres de la famille. Aucune sanction n'a été prévue au cas où cette formalité n'est pas respectée.

- aucune sanction n'a été prévue par la loi pour le dépassement des délais de garde à vue, sachant que les procès-verbaux peuvent contenir des informations erronées concernant l'heure et le jour de la détention,
- la loi ne subordonne pas la mise en détention préventive à l'existence de preuves suffisantes.

2 - concernant les autres mesures en relation avec le procès équitable

- La force probante des procès-verbaux et rapports établis par les officiers de police judiciaire pour constater les délits n'est pas compatible avec la présomption d'innocence et limite l'autorité du juge dans le contrôle et l'appréciation des moyens de preuve. Par conséquent, ces rapports et procès-verbaux ne devaient faire foi qu'à titre de simples renseignements, comme les procès verbaux constatant des crimes.
- Le juge d'instruction demeure subordonné au ministère public, il continue d'avoir la qualité d'officier supérieur de police judiciaire ; par conséquent, l'objectif d'efficacité risque de l'emporter sur sa mission essentielle de protection des droits de l'Homme et des libertés.
- La loi n'a pas prévu l'indemnisation des personnes mises en détention préventive et acquittées par la juridiction de jugement.

Les garanties apportées par le code de procédure pénale, compte tenu de leur importance dans le processus d'évolution juridique de notre pays et de leur conformité avec les exigences des droits de l'Homme contenues dans les pactes internationaux doivent être vigoureusement respectées et appliquées.

Ces nouvelles mesures ont attiré l'attention du comité des Nations Unies contre la torture dans sa session de novembre 2003, lors de l'étude du 3^{ème} rapport périodique du Maroc relatif à l'application de la Convention contre la torture ; elles ont été considérées comme positives, mais, selon le comité, les garanties doivent être renforcées sur certains points.

Le comité de coordination et de suivi relevant du CCDH dans sa précédente composition avait adopté le 21 décembre 2001 une note sur le projet de code de procédure pénale contenant les propositions suivantes :

- Limiter la compétence du ministère public pour le retrait du passeport et la fermeture des frontières à l'encontre des personnes soupçonnées, comme la compétence pour ordonner l'interception

des communications téléphoniques, par l'autorisation et le contrôle d'un magistrat du siège et prévoir un recours contre ces décisions.

- Considérer les procès-verbaux établis pour constater les délits comme de simples renseignements et limiter leur opposabilité à des cas spécifiques et aux observations de la personne qui les a rédigés.
- Rendre l'instruction obligatoire pour tous les crimes.
- Prévoir l'indemnisation pour les personnes qui ont été placées en détention préventive, puis acquittées par la juridiction de jugement.

Ces propositions sont conformes aux observations et recommandations du comité des Nations Unies contre la torture ; les autres observations de ce comité ont été citées dans le chapitre relatif à la protection contre toutes formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Section 7

Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, garanti par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 6) et le pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 16), a connu un progrès important grâce à l'entrée en vigueur le 7 mai 2003, de la loi n° 37-99 (promulguée par dahir n° 1-02-239 du 3 octobre 2002) relative à l'état civil, en particulier son article 48.

Cette loi institue un nouveau système d'état civil en remplacement du régime en vigueur depuis le Protectorat, organisé par les dahirs du 4 septembre 1915 relatif à l'état civil et du 8 mars 1950 portant extension de ce régime, tels que modifiés et complétés.

La nouvelle loi a été publiée en même temps que son décret d'application (n° 2-99-665 du 9 octobre 2002).

Cette loi apporte un certain nombre de dispositions nouvelles :

- Suppression de la dualité qui existait auparavant, et qui organisait un système pour les marocains et un système pour les étrangers.
- Enregistrement des étrangers ayant acquis la nationalité marocaine et nés au Maroc selon une procédure définie par la loi et enregistrement des étrangers ayant acquis la nationalité marocaine et nés hors du Maroc par un jugement déclaratif de naissance rendu par le tribunal de première instance de Rabat.

- Obligation de déclarer la naissance et le décès dans un délai de trente jours (30 jours).
- Obligation pour la personne enregistrée pour la première fois à l'état civil de choisir un nom de famille qui ne soit pas différent de celui de son père ni susceptible de porter atteinte aux mœurs, à l'ordre public ou à l'identité marocaine.
- Mention des actes de mariage et de divorce dans les registres de l'état civil.
- Révision de la forme et du fond du livret d'état civil pour l'adapter aux exigences de l'époque actuelle.
- Droit pour l'épouse, la femme divorcée et le mandataire légal de se voir délivrer une copie certifiée conforme à l'original du livret d'état civil.
- Attribution d'une force probante aux actes d'état civil et facilitation de leur correction, les procureurs du Roi auprès des tribunaux de première instance pouvant accorder l'autorisation de corriger les erreurs matérielles.
- Définition d'une procédure de déclaration de naissance, d'attribution d'un nom de famille et d'un prénom au nouveau-né dont le père ou les parents sont inconnus. Voir sur ce point les précisions données dans le chapitre relatif aux droits de l'enfant (droit de l'enfant à avoir un nom et à voir préservée son identité).

Section 8

Droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile

La Déclaration universelle des droits de l'Homme prévoit « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation » (article 12). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît ce droit (article 17), qui est également consacré par la Constitution marocaine qui affirme que le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi (article 10). De même, la correspondance est secrète (article 11). Pour assurer l'application de ces droits, plusieurs dispositions pénales incriminent les atteintes à la réputation de la personne, à son honneur ou à l'inviolabilité de son domicile.

Le code de procédure pénale et la loi relative à la lutte contre le terrorisme ont apporté de nouvelles dispositions qui retiennent l'attention, mais ne manquent pas de susciter critiques et réserves de la part des défenseurs des droits de l'Homme en ce qui concerne l'interception, l'enregistrement et la saisie pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction, des appels téléphoniques et des communications à distance, et l'extension exceptionnelle de la compétence en matière de perquisition dans les domiciles en cas de crime terroriste.

I - L'interception, l'enregistrement et la saisie des appels téléphoniques et des communications à distance pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction

A - Procédures exceptionnelles entourées de garanties

Du point de vue des droits de l'Homme, même si la loi autorise ces procédures pour permettre d'identifier les criminels et leurs complices, et par conséquent de prévenir les crimes pour préserver la sécurité et la stabilité de la société, elles ouvrent néanmoins la voie à d'éventuelles violations des droits des personnes et des groupes, et portent particulièrement atteinte au droit à la vie privée et aux droits de la défense. Aussi, si on les autorise, il convient de les soumettre à une réglementation stricte et précise pour leur donner un caractère exceptionnel, motivé par les besoins de l'enquête et de l'instruction, et de les entourer de toutes les garanties relatives aux droits de la défense et au procès équitable.

Sur cette base, plusieurs législations étrangères (notamment les législations française, américaine, anglaise, italienne, égyptienne et belge) ont prévu la possibilité de recourir exceptionnellement à ces interceptions, possibilité entourée d'un ensemble de garanties, notamment la définition des crimes pour lesquels l'interception des communications téléphoniques ou des correspondances est permise et l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite motivée de la juridiction, précisant la durée de la mesure et ses modalités d'exécution pour pallier tout excès ou abus.

Le droit marocain va dans ce sens puisque l'article 108 du code de procédure pénale pose le principe de l'interdiction d'interception, enregistrement, copie et saisie des appels téléphoniques et des communications à distance. Toutefois, le juge d'instruction a le droit d'ordonner de telles mesures si les besoins de l'enquête l'exigent. Le procureur général du Roi dispose également de cette prérogative pour le même motif à condition d'obtenir une autorisation préalable du Premier président de la cour d'appel, si le crime objet de l'enquête porte atteinte à la

sûreté de l'Etat, ou relève du terrorisme, du banditisme, du meurtre, de l'empoisonnement, de l'enlèvement et de la prise d'otage, de la falsification de monnaie ou de titre de crédit, du trafic de drogues et de stupéfiants, du trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ou de la protection de la santé. Exceptionnellement, le procureur général du Roi est autorisé, dans les cas d'extrême urgence et de risque de destruction des preuves, à ordonner par écrit l'interception des appels téléphoniques et des communications à distance à condition d'en informer immédiatement le Premier Président de la cour d'appel.

Le code définit la durée et les formes de cette procédure et l'encadre de restrictions qui garantissent la protection des personnes et empêchent l'exploitation illégale de cette possibilité, sous peine de sanctions.

Ainsi, le dernier alinéa de l'article 108 prévoit que les opérations ordonnées s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ou du procureur général du Roi, selon les cas. L'article 109, quant à lui, impose que la décision précise la procédure à entreprendre, le crime qui la motive et la durée de l'opération qui ne peut dépasser quatre mois, renouvelables une seule fois dans les mêmes conditions.

L'article 110 prévoit la désignation d'un agent ou d'un technicien des télécommunications chargé de l'installation de l'appareil d'interception. L'article 111 prescrit à l'autorité ayant pris en charge l'opération, (l'autorité judiciaire ou l'officier de police judiciaire), de dresser un procès verbal précisant la date du début et de la fin de l'opération et de placer les enregistrements et les correspondances dans une enveloppe ou un pli scellés. L'article 112 oblige cette autorité à transcrire par écrit le contenu des enregistrements et de dresser procès-verbal de cette transmission en faisant appel aux personnes compétentes pour décoder les symboles, ou pour traduire en langue arabe les communications et les correspondances réalisées dans une langue étrangères.

Quant à l'article 113, il prescrit la destruction des enregistrements et des correspondances par le juge d'instruction ou le ministère public compétent à l'expiration du délai de prescription de l'action publique ou après que le jugement rendu dans l'affaire soit devenu définitif. Un procès verbal de l'opération de destruction est dressé et consigné au dossier de l'affaire. Les articles 115 et 116 fixent les peines applicables à ceux qui auraient intercepté, détruit, utilisé ou publié des correspondances transmises par les moyens de communication à distance sans respecter les dispositions de la loi.

B - Les critiques

Malgré leur caractère exceptionnel et les garanties les entourant, certaines organisations de défense des droits de l'Homme et certains juristes émettent des réserves à leur sujet et soulignent leur appréhension et leur condamnation de ces mesures, notamment en ce qui concerne les compétences conférées au ministère public et ce pour les raisons suivantes :

- Ces mesures ne sont pas conformes à l'article 11 de la Constitution qui reconnaît expressément le droit pour le citoyen au respect du secret de ses correspondances.

- Ces dispositions sont en contradiction avec les droits et libertés fondamentales de l'Homme, notamment son droit au respect de la confidentialité de sa vie privée ainsi qu'avec le principe selon lequel toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie, posé par l'article premier du code de procédure pénale.

- Ces mesures constituent des moyens de preuve irréguliers et immoraux du fait qu'elles supposent l'usage de stratagèmes pour mettre la personne concernée dans une situation prouvant son implication dans un crime ou pour l'amener à s'accuser elle-même, ce qui n'est pas moins dangereux que la violence sous toutes ses formes unanimement dénoncée, sachant que la jurisprudence étrangère réfute expressément toutes les preuves basées sur l'immoralité, la fraude et le dol.

- le fait que la loi autorise ces moyens de preuve sans les limiter à des infractions déterminées risque d'entraîner des abus.

- Ces dispositions ne prévoient pas l'obligation d'informer les personnes de l'écoute téléphonique dont elles sont victimes ou du fait que leurs correspondances ont été interceptées ou leur vie intime violée ; elles ne prévoient pas non plus leur droit d'expliquer ou de contester les communications interceptées ou enregistrées.

- Quelle que soit la situation, dans un Etat de droit, seuls les magistrats du siège sont habilités, à titre exceptionnel, à ordonner de telles écoute et à contrôler leur application, dans le cadre d'une enquête de police ou d'une instruction judiciaire.

Le comité de coordination et de suivi du CCDH avait présenté le 21 décembre 2001, une note contenant des propositions limitant les prérogatives du ministère public pour l'interception des communications téléphoniques et des correspondances ; la décision ne devrait pouvoir intervenir qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un magistrat du siège et devrait avoir un caractère exceptionnel.

II - Extension exceptionnelle de la compétence en matière de perquisitions et visites domiciliaires pour les crimes terroristes

Contrairement au principe posé dans le premier alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale, selon lequel : «Les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures...», la loi relative à la lutte contre le terrorisme a autorisé à entreprendre, à titre exceptionnel, les perquisitions et visites domiciliaires avant 6 heures et après 21 heures, sur autorisation écrite du ministère public s'il s'agit d'un crime terroriste et que les besoins de l'enquête ou le cas d'extrême urgence ou de crainte de destruction des preuves l'exigent (alinéa 3, ajouté à l'article 62 du code de procédure pénale).

En outre, la loi relative à la lutte contre le terrorisme a reconnu la même prérogative exceptionnelle au juge d'instruction, à condition qu'il procède personnellement en présence du représentant du ministère public. Toutefois, en cas d'extrême urgence, et par décision motivée, il peut requérir, par commission rogatoire un magistrat ou un ou plusieurs officiers de police judiciaire d'effectuer la perquisition en dehors des heures légales en présence du représentant du ministère public (article 102 du code de procédure pénale complété par la loi relative à la lutte contre le terrorisme).

Par ailleurs, l'article 79 du code de procédure pénale pose le principe selon lequel «les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu ». Cependant, la loi relative à la lutte contre le terrorisme permet d'effectuer ces opérations, s'il s'agit d'une infraction de terrorisme, sans le consentement de la personne chez qui elle a lieu, sur autorisation écrite du ministère public et en présence de la personne intéressée. En cas de refus ou d'empêchement de cette dernière, la perquisition s'effectue en présence de deux personnes autres que les subordonnés de l'officier de police judiciaire (alinéa 4 ajouté à l'article 79 du code de procédure pénale).

Bien qu'elle soit justifiée par l'extrême gravité du crime commis et pour les besoins de l'enquête, ou par l'extrême urgence ou la crainte de destruction des preuves, cette extension exceptionnelle de la compétence en matière de perquisition et de visites domiciliaires a suscité l'inquiétude de certaines organisations de défense des droits de l'Homme qui ont estimé qu'elle ouvrait la porte à l'immixtion arbitraire dans la vie privée de la personne, dans les affaires de sa famille et de son domicile.

Section 9

Liberté d'opinion, d'expression et d'association

Conformément aux dispositions internationales, notamment, celles figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 19 et 20) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 18, 19, 21 et 22), la Constitution garantit à tous les citoyens la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix. « Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi » (Article 9). Cette garantie est concrétisée sur le plan législatif par différents textes notamment le code des libertés publiques promulgué le 15 novembre 1958, et qui a connu récemment des modifications importantes.

En se limitant à l'année objet du présent rapport, ce domaine a connu des innovations notables soit au niveau de la presse et de l'édition, soit au niveau de la communication audio-visuelle ou encore à celui de la liberté d'appartenance et de création des syndicats professionnels.

I - Code de la Presse et de l'Édition

La loi n° 77-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-378 du 15 novembre 1958 formant Code de la presse et de l'édition, promulguée par le dahir n° 1-02-207 du 3 octobre 2002, a été publiée au Bulletin officiel n° 5075. Cette loi vise à accompagner les évolutions rapides enregistrées par le secteur de l'information dans monde et la déontologie de la profession de journaliste dans notre pays. Les libertés sont exercées conformément aux principes constitutionnels, aux dispositions légales qui garantissent la liberté d'opinion et d'expression, tout en veillant aux préoccupations et aux intérêts de la société civile en ce qui concerne l'adaptation de la législation nationale aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et à la liberté de pensée et d'expression.

Cette loi apporte notamment les innovations suivantes :

1- La consécration du droit du citoyen à l'information et le droit de tous les médias d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverses, sauf si ces informations sont confidentielles en vertu de la loi (article 1^{er}).

Cette règle vise, d'une part, à faire prendre conscience de la nécessité de transmettre l'information et de diffuser la connaissance à partir de sources sérieuses et non à partir de rumeurs ou de sources d'information

étrangères en ce qui concerne les événements marocains, et d'autre part, à empêcher les poursuites à l'encontre de celui qui aurait donné une information exacte, sous prétexte de son caractère confidentiel, à moins qu'un texte juridique n'en interdise la publication malgré son exactitude.

Cependant, une application correcte de cette règle exigerait qu'une loi précise quelles sont les informations confidentielles dont la publication est interdite et le délai d'interdiction s'il s'agit d'une confidentialité limitée dans le temps.

2 - La possibilité pour le ministre de la communication d'interdire par décision motivée l'introduction au Maroc de journaux et écrits périodiques ou non imprimés en dehors du Maroc lorsqu'ils portent atteinte à la religion islamique, au régime monarchique, à l'intégrité territoriale, ou au respect dû au Roi ou à l'ordre public.

La publication de journaux ou écrits périodiques ou non, étrangers imprimés au Maroc pourra être également interdite pour les mêmes raisons par décision motivée du Premier ministre.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits sont punies de l'emprisonnement et d'une amende. Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux et écrits interdits. En cas de condamnation, le jugement en ordonnera la confiscation et la destruction (article 29).

Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de la vente, de l'exposition dans un but de propagande, de bulletins, tracts et publications d'origine étrangère ou bénéficiant d'un soutien étranger nuisant aux valeurs sacrées du pays ou aux intérêts supérieurs de la nation. L'infraction est punie d'un emprisonnement et d'une amende. (Art. 30)

La loi prévoit que les décisions de saisie, de suspension et d'interdiction doivent être motivées. Cela ouvre à l'intéressé un recours contre ces décisions et lui permet, en cas d'annulation, de demander en justice réparation du préjudice subi.

Mais la loi sanctionne la distribution, la mise en vente, et l'exposition de journaux interdits alors qu'aucun moyen pour informer les distributeurs et les vendeurs n'est prévu, ce qui met ceux-ci à la merci de l'administration. Quant à l'article 30, il sanctionne la distribution, la mise en vente et l'exposition abstraction faite de toute décision d'interdiction, ce qui signifie que ces distributeurs et vendeurs sont responsables de la censure. Il conviendrait de limiter leur responsabilité uniquement à la

distribution, la vente et l'exposition de publications interdites, en prévoyant un moyen de leur signifier cette interdiction.

3 - Le ministre de l'intérieur peut ordonner, par arrêté motivé, la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou écrit périodique (imprimé soit au Maroc soit à l'étranger), dont la publication porte atteinte à l'ordre public, à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale ainsi qu'au respect dû à Sa Majesté le Roi et à la famille Royale, et ce, avec l'obligation de motiver l'arrêté de saisie (article 77).

4 - Les peines d'emprisonnement ont été diminuées ou même remplacées par des peines d'amendes dont le montant a été augmenté. Bien que ces amendes paraissent lourdes, cette modification constitue un progrès, puisqu'elle consacre la suppression de peines d'emprisonnement, ce qui mérite d'être salué.

5 - En vue de renforcer les droits de la défense, l'auteur ou le journaliste poursuivis en justice dispose d'un délai de 15 jours pour préparer sa défense (au lieu de 5 jours dans le texte initial) ; la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la convocation. (article 72).

On constate que le code de la Presse et de l'édition a remplacé de nombreuses peines d'emprisonnement par des peines d'amendes et a réduit la durée maximum des peines d'emprisonnement restant en vigueur. Il s'agit là d'une évolution positive.

La question des peines privatives de liberté a suscité une polémique pendant l'année 2003, lorsque des poursuites judiciaires à l'encontre de certains journalistes ont conduit à des condamnations à des peines d'emprisonnement. Ces condamnations ont suscité un mécontentement dans l'opinion publique. Il s'agit là de cas que le Conseil avait inscrits dans ses priorités, parmi ceux relatifs à la presse et aux journalistes. Ils ont été examinés et ont fait l'objet d'une grâce royale à l'occasion de l'installation de l'instance « Équité et Réconciliation » le 7 janvier 2004.

Par ailleurs, cette polémique a montré que la problématique de la liberté de presse et de ses limites ne relève pas uniquement de la loi, mais appelle aussi la profession à s'organiser pour mettre en place des dispositions fixant la déontologie de la profession de journaliste et son champ d'action, afin qu'elle assume son rôle d'information dans la liberté et le sens de la responsabilité et par-là même joue son rôle dans l'affermissement de la démocratie dans notre pays.

II - Textes législatifs dans le domaine de la communication audiovisuelle

La loi n° 62-02 promulguée par le dahir n° 1-03-22 du 24 mars 2003, ratifiant le décret-loi n° 2-02-663 du 10 septembre 2002 portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision, a été promulguée le 3 avril 2003 et publiée au Bulletin Officiel (n° 5096). Cela valide donc le décret-loi et en permet l'application. Cette loi a été favorablement accueillie comme un pas décisif vers le pluralisme dans le domaine de l'information, et par conséquent dans celui du progrès dans l'exercice du droit à l'information.

Le dahir n° 1-03-302 du 11 novembre 2003 portant modification du dahir n° 1-02-212 du 31 août 2002 portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a été publié le 13 novembre 2003 (Bulletin Officiel n° 5160).

Ce texte détermine les cas d'incompatibilité avec la fonction de membre de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle notamment tout mandat électif et tout emploi public - à l'exception des fonctions d'enseignant chercheur dans les universités ou les établissements supérieurs de la formation des cadres - ainsi que toute activité professionnelle lucrative permanente de nature à compromettre leur indépendance.

La création de la Haute autorité dont les membres ont été nommés par Sa Majesté le Roi, s'inscrit dans le contexte de la consécration du droit à l'information, élément essentiel dans la libre communication des pensées et des opinions, comme l'affirme le dahir portant création de cette institution ; elle a pour objectif d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion et l'ouverture sur le monde à la lumière du respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment, celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes.

III - Dispositions du nouveau code du travail concernant la liberté de constituer un syndicat professionnel et d'y adhérer

Après une longue attente, l'année 2003 a été marquée par l'adoption par les deux chambres du Parlement de la loi n° 65-99 portant code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 11 septembre 2003. Ce code doit entrer en vigueur 6 mois après sa publication au Bulletin Officiel (n° 5167 du 8 décembre 2003), c'est-à-dire le 8 juin 2004.

Le code comporte des dispositions relative à la liberté syndicale lorsqu'il prévoit la liberté de créer des syndicats professionnels et l'extension du domaine de leurs missions et de leurs activités (article 396 et suivants).

On se limitera ici à ces indications, sachant que ces dispositions seront développées dans le chapitre relatif aux droits syndicaux.

Section 10

Protection de la famille

La famille occupe une place éminente, non seulement dans les instruments internationaux, Déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 2-6-7-16), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 3-23-26), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 3 et 10) et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 2, 5, 11, 15, 16...), mais également au niveau national à travers les principes posés par la Constitution (articles de 8 à 13) et les textes législatifs et réglementaires qui lui sont consacrés.

Il est indéniable que la protection de la famille a connu des progrès importants depuis la ratification par notre pays en 1993, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et ce, grâce à des réformes juridiques conséquentes qui se fondent sur une vision de progrès, visant la consécration de l'égalité entre les sexes et l'édification d'une famille saine et solidaire, basée sur l'équilibre entre les époux et la préservation des droits des enfants.

La protection de la famille s'est consolidée, au cours de l'année 2003, grâce à la réalisation de progrès importants, tant par les réformes fondamentales du statut de la famille, que par les dispositions du code du travail concernant la protection de la maternité et de l'emploi des femmes, ou encore, par les nouvelles dispositions pénales relatives aux violences entre époux et au harcèlement sexuel.

I - Réformes fondamentales du code de la famille

Le Discours de Sa Majesté le Roi, à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire, le 10 octobre 2003, a donné de Hautes directives et a défini les grandes orientations de la réforme du système législatif de la famille, qui se sont concrétisées, ultérieurement dans le code de la famille adopté par le Parlement à l'unanimité de ses deux chambres.

Abstraction faite de l'égalité entre les sexes qui a déjà été abordée dans le paragraphe concernant l'égalité des droits civils et politiques entre l'homme et la femme et les nouvelles dispositions relatives aux droits de l'enfant qui seront traitées dans le développement relatif aux droits catégoriels, on peut classer les autres orientations et principes liés à la protection de la famille selon les trois axes suivants:

A) Restriction de la polygamie:

- La polygamie est soumise à l'autorisation du juge qui doit s'assurer de la capacité du mari à traiter la deuxième épouse et ses enfants sur un pied d'égalité avec la première et à leur garantir les mêmes conditions de vie ; le juge doit s'assurer également que le mari dispose d'une justification objective et exceptionnelle pour recourir à la polygamie,
- la femme peut subordonner son mariage à la condition consignée dans l'acte, que son mari s'engage à s'abstenir de prendre d'autres épouses. La possibilité de poser cette condition est assimilée à un droit qui lui appartient. En l'absence d'une telle condition, la première femme doit être avisée que son mari va prendre une deuxième épouse et cette dernière informée qu'il est déjà marié,
- l'épouse peut invoquer le mariage du mari pour demander le divorce pour préjudice subi.

B) Durcissement des conditions de dissolution du mariage en tenant compte des préjudices et des intérêts de chacun, par les mesures suivantes:

- Le divorce, en tant que dissolution des liens du mariage, est un droit exercé, et par l'époux, et par l'épouse, selon des conditions légales propres à chacune des parties et sous contrôle judiciaire. Il s'agit, en effet, de restreindre le droit de répudiation reconnu à l'homme en le soumettant à des normes et conditions visant à en prévenir un usage abusif et à renforcer les mécanismes de conciliation et d'intermédiation en faisant intervenir la famille et le juge.
- Si le pouvoir de répudiation revient au mari, l'épouse en a également la prérogative par le biais du droit d'option,
- Dans tous les cas, il faut, avant d'autoriser la répudiation, s'assurer que la femme répudiée bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus.

- Une nouvelle procédure de répudiation a été adoptée. Elle requiert l'autorisation préalable du tribunal et le règlement des droits dus à la femme et aux enfants par le mari avant l'enregistrement du divorce. En outre, elle prévoit l'irrecevabilité de la répudiation verbale.
- Le droit dont dispose la femme pour demander le divorce judiciaire pour cause de manquement du mari à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ou pour préjudices subis par l'épouse, tel que le défaut d'entretien, l'abandon du domicile conjugal, la violence ou tout autres sévices, a été élargi,
- Le divorce par consentement mutuel sous le contrôle du juge a été institué.

C) Possibilité de répartition des biens acquis par les conjoints pendant le mariage

- Tout en consacrant le principe de séparation de leur patrimoine respectif, les conjoints peuvent convenir du mode de gestion des biens acquis en commun, dans un document séparé de l'acte de mariage.
- En cas de désaccord, il est fait recours au juge qui se base sur les conditions générales de preuve pour évaluer la contribution de chacun des deux époux à la fructification des biens de la famille.

Les différentes composantes du mouvement de défense des droits de l'Homme, le mouvement féministe et toutes les forces politiques ont considéré ces réformes comme un très grand progrès dans la mise en œuvre des droits de la femme et de l'enfant en particulier, la consolidation des droits de l'Homme en général, et la promotion de la situation de la famille et sa préservation pour lui garantir des conditions de solidarité et de stabilité au sein de la société.

II - Dispositions du code du travail concernant la protection de la maternité et l'emploi des femmes

Comme cela a été mentionné ci-dessus, le code du travail a été promulgué au cours de l'année 2003 et entrera en vigueur à partir du 8 juin 2004. Parmi ses importantes dispositions relatives à la protection de la maternité et à l'emploi des femmes, il convient de souligner ce qui suit :

A - Concernant la protection de la maternité

- La salariée en état de grossesse attesté par un certificat médical dispose d'un congé de maternité de quatorze semaines, sauf stipulations plus favorables dans le contrat de travail, la convention collective de travail ou le règlement intérieur.

- Les salariées en couches ne peuvent être occupées pendant la période de sept semaines suivant l'accouchement. L'employeur veille à alléger les travaux confiés à la salariée pendant la période qui précède et celle qui suit immédiatement la grossesse.
- La mère salariée a le droit de suspendre son contrat de travail, après l'expiration du délai de sept semaines suivant l'accouchement, ou éventuellement de quatorze semaines, en vue d'élever son enfant, à condition d'en aviser son employeur quinze jours au plus tard avant le terme du congé de maternité.
- La salariée en état de grossesse attesté par un certificat médical peut quitter son emploi sans préavis et sans avoir à payer une indemnité compensatrice de préavis ou de rupture du contrat.
- Pendant une période de douze mois courant à compter de la date de reprise du travail après l'accouchement, la mère salariée a droit quotidiennement, pour allaiter son enfant, durant les heures de travail, à un repos spécial rémunéré comme temps de travail, d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi. Cette heure est indépendante des périodes de repos appliquées à l'entreprise.

B - Concernant l'emploi des femmes

- Les femmes peuvent être employées (qu'elles soient mariées, mères de famille ou non) à tout travail de nuit, en considération de leur état de santé et de leur situation sociale, sous réserve des exceptions fixées par voie réglementaire, après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives. Les conditions devant être mises en place pour faciliter le travail de nuit des femmes sont fixées par voie réglementaire,
- Il doit être accordé aux femmes entre deux journées de travail de nuit, un repos dont la durée ne peut être inférieure à onze heures consécutives comprenant obligatoirement la période de travail de nuit.
- Il est interdit d'employer les femmes dans les carrières et dans les travaux souterrains effectués au fond des mines, de même qu'il est interdit de les employer dans des travaux qui présentent des risques de danger excessif, excèdent leurs capacités ou sont susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs. La liste de ces travaux est fixée par voie réglementaire.

III - Nouvelles dispositions pénales relatives à de la violence entre conjoints et au harcèlement sexuel

L'incrimination de la violence entre époux et du harcèlement sexuel s'imposait non seulement à cause de leur recrudescence mais aussi du fait qu'ils constituent une menace réelle pour la cohésion de la famille et la stabilité de la vie conjugale.

Le code pénal marocain incrimine désormais ces actes par les dispositions de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal. (promulguée par dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003).

L'article 404, prescrit des peines aggravées à l'encontre de quiconque porte volontairement des coups ou fait des blessures ou commet tout autres violences et voies de fait à l'encontre de son conjoint.

L'article 503-1 prévoit que quiconque, abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, harcèle autrui en usant d'ordres, de menaces, de contrainte ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, est coupable de harcèlement sexuel et puni de l'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dirhams.

Il est incontestable que ces nouvelles dispositions contribueront à la promotion de la famille et à sa protection, en lui garantissant plus de cohésion et de stabilité au sein de la société. Toutefois, ceci demeure tributaire, comme on l'a mentionné plus haut, des efforts visant à la sensibilisation et à la prise de conscience pour modifier les comportements et les mentalités et réviser l'image négative de la femme et de son rôle dans la société, ainsi que des efforts déployés dans le sens de l'éducation aux droits de l'Homme, et notamment aux droits de la femme et de l'enfant.

Section 11

Le droit de prendre part aux affaires publiques

Ce droit repose sur de nombreuses dispositions juridiques internationales, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 21), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25) et la Constitution marocaine qui prévoit que « sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques » (article 8), et que « tous les citoyens peuvent accéder dans les mêmes conditions, aux fonctions et aux emplois publics ».

La Constitution marocaine a fixé, dans son titre III, les principales règles organisant le Parlement et ses deux chambres, ainsi que l'élection de ses membres, étant entendu que le droit de toute personne à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, se concrétise soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par des élections honnêtes, ayant lieu périodiquement, au suffrage universel et sur un pied d'égalité entre les électeurs (article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme).

Sur la base de ces références, le Maroc a mis en place un cadre juridique visant concrétiser le droit de prendre part aux affaires publiques, et a œuvré pour son développement. Dans ce contexte, l'année 2003, sur laquelle porte le présent rapport, a connu des réformes juridiques notables et s'est caractérisée par la tenue de diverses échéances électorales.

I - Réformes juridiques

Ces réformes consistent en ce qui suit :

1 - Abaissement de l'âge de la majorité légale de 20 à 18 ans, conformément aux dispositions de la loi n° 63-02 promulguée par le dahir n° 1-03-81 du 24 mars 2003 modifiant le 2^{ème} alinéa de l'article 137 et le 2^{ème} alinéa de l'article 165 du code du statut personnel (dahir n° 1-58-019 du 25 juin 1958) ; cette modification a été confirmée par le nouveau code de la famille.

L'abaissement de l'âge de la majorité légale à 18 ans traduit la volonté Royale d'élargir la participation des jeunes à la vie politique en vue de consolider l'esprit de citoyenneté, de donner un nouvel élan à l'exercice de la démocratie et à la participation constructive à la gestion de la vie publique.

2 - Amendement de la charte communale par la loi n° 01-03 (promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 24 mars 2003) modifiant la loi n° 78-00 relative à la charte communale,

Selon cet amendement, les communes dont le nombre d'habitants dépasse 500.000 (au lieu de 750.000) ont été soumises aux règles applicables aux communes urbaines et la gestion des affaires de ces communes a été attribuée à un conseil communal,

3 - Modification du code électoral par la loi 64-02 (promulguée par le dahir n° 1-03-83 du 24 mars 2003) modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code électoral,

Cette loi actualise les dispositions relatives à la capacité électorale et les conditions d'éligibilité, en ramenant l'âge du vote à 18 ans comme celui de la majorité légale (abaissée de 20 à 18 ans), et affirme que « le vote est un droit et un devoir national » (article 55). En outre elle introduit de nombreuses modifications relatives notamment à l'utilisation du bulletin de vote unique, au remplacement des couleurs par des symboles (sachant qu'il a été en principe, procédé à l'adoption du système de vote par liste), à la création de bureaux de vote, au déroulement du scrutin, au dépouillement et recensement des voix et à la sanction des infractions commises à l'occasion du processus électoral, de l'achat des voix, de l'acceptation des cadeaux et autres dons ... ,

4 - Révision exceptionnelle des listes électorales générales, par la loi n° 52-02 (promulguée par le dahir n° 1-03-84 du 24 mars 2003), relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales.

Conformément aux dispositions de cette loi, il a été procédé à l'actualisation des listes électorales en vue de permettre aux personnes non inscrites de le faire, à la correction des erreurs matérielles qui les affectaient, à la radiation des noms des personnes décédées ou ayant perdu leur qualité d'électeurs, ainsi qu'à la mise au point et au traitement informatique de ces listes.

On note en outre, dans le domaine des élections, la publication du décret n° 2-03-133 du 25 mars 2003 ainsi que de l'arrêté n° 03-896 du 20 avril 2003 du ministre de l'intérieur.

5 - Modification de la loi organique relative à la Chambre des conseillers par la loi organique n° 65-02 (promulguée par le dahir n° 1-03-105 du 12 mai 2003) modifiant et complétant la loi n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers.

Cette loi organique porte essentiellement sur les conditions de candidature au mandat de membre de la Chambre des conseillers, le vote par bulletin unique, la gestion des bureaux de vote, le processus de vote, le dépouillement des bulletins, les garanties qui encadrent cette opération, la répartition des sièges selon les listes, les recours quant aux résultats ; Cette loi précise également que « le vote est un droit et un devoir national » (article 32), et prévoit l'incompatibilité du mandat de membre de la Chambre des conseillers avec l'exercice de plus d'un mandat de président d'une collectivité locale ou d'une chambre professionnelle (article 15, 2^{ème} alinéa).

II - Echéances électorales

Notre pays a connu, au cours de l'année dernière, outre le renouvellement du tiers de la Chambre des conseillers, des élections locales et professionnelles. Ces élections ont suscité un intérêt considérable de l'opinion publique nationale et des instances internationales, étant donné l'engagement officiel de garantir leur transparence, et eu égard aux réformes du code électoral réalisées et aux dispositions et mesures qui ont accompagné les élections pour contrecarrer les pratiques frauduleuses susceptibles de porter atteinte à la régularité ou à la liberté de l'exercice du droit de vote.

Selon les données du Ministère de l'intérieur, les élections communales qui se sont déroulées le 12 septembre 2002, ont été caractérisées par le nombre élevé des candidatures, si on le compare à celui des élections communales précédentes. En effet, lors de ce scrutin, on a compté une moyenne nationale de cinq candidatures par siège pour l'ensemble des conseils des communes urbaines et des arrondissements, ce qui constitue une augmentation de l'ordre de 19% par rapport aux candidatures déposées dans le cadre des élections communales de 1997.

La répartition des candidats selon l'âge montre que 31 % sont âgés de moins de 35 ans, 31 % ont entre 35 et 44 ans. Le nombre de candidats jeunes est important, puisque que l'ensemble des candidats dont l'âge est inférieur à 44 ans représente 62%.

La répartition des candidats selon le niveau d'instruction montre que 80% ont un niveau scolaire dépassant le primaire.

Le taux général de participation au vote, au niveau national a été en moyenne de 54,16% ; ce taux a été affecté dans le milieu urbain, et en particulier dans les grandes agglomérations par l'adoption du scrutin de liste. Le taux de participation a dépassé 65% dans les communes où le vote a eu lieu par scrutin uninominal, qui représentent 93% de l'ensemble des communes dans le Royaume.

En vue d'assurer l'application des garanties prévues par le code électoral, une circulaire conjointe a été adressée par le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur à l'ensemble les autorités compétentes, à savoir les agents d'autorité, les procureurs généraux du Roi, les procureurs du Roi, la sûreté nationale, la Gendarmerie Royale, les Forces auxiliaires, pour les inciter, chacune dans leur domaine, à assurer avec rigueur et fermeté l'application des dispositions juridiques et administratives régissant le processus électoral, à veiller au respect scrupuleux de la loi, à garantir l'honnêteté des élections et à prendre des mesures de surveillance et de

prévention pour éviter toute violation de la loi pendant le processus électoral.

Dans ce cadre, des cellules de vérification et d'enquête sur les plaintes contre les agents d'autorité ou leurs collaborateurs ont été créées. Il a été également procédé à la création, au niveau central, d'une cellule d'observation et de suivi pour répertorier les violations électorales et les irrégularités. Dans ce cadre, il a été décidé de suspendre les activités d'un certain nombre d'agents d'autorité et de leurs auxiliaires. Le nombre d'agents d'autorité ayant fait l'objet d'une telle mesure s'est élevé à cinq celui des auxiliaires à 429, soit à cause de relations familiales avec certains candidats, soit à la suite de plaintes déposées à leur rencontre. Certains auxiliaires de l'autorité ont été déférés devant la justice en raison de leur violation de la loi.

Les amendements apportés au code électoral visent, à l'évidence, la consolidation des garanties offertes au corps électoral et aux candidats lors de toutes les étapes du processus électoral. Ainsi, ces élections ont été saluées par les intéressés et les observateurs au niveau national et international. Grâce à ces garanties, les élections du 12 septembre 2003 ont réalisé un progrès notable sur le chemin de l'édification démocratique dans notre pays, étant donné la neutralité des autorités publiques durant l'ensemble du processus, selon le témoignage de tous les acteurs politiques.

Cependant, outre le taux général de participation qui n'a pas été à la hauteur des aspirations et le taux de représentation des femmes qui a connu une régression par rapport aux élections législatives, ces élections ont été entachées de pratiques frauduleuses et d'irrégularités, notamment des achats de voix, l'utilisation illicite de l'argent et le recours à des ententes suspectes.

Tous conviennent de la nécessité de lutter contre ces pratiques incompatibles avec la liberté de choix de l'électeur et qui portent atteinte au processus démocratique et soulignent le rôle fondamental que doivent jouer les partis politiques et la société civile.

Chapitre II

Droits économiques, sociaux et culturels

Comme pour les droits civils et politiques, le Maroc a réalisé durant l'année 2003 de notables progrès au niveau des droits économiques, sociaux et culturels, progrès dus principalement au nouveau code du travail, considéré comme l'événement social important de l'année et une véritable avancée pour la promotion de ces droits.

Ces progrès s'inscrivent dans le cadre de l'intérêt accordé par la communauté internationale à l'ensemble de ces droits qui concernent étroitement la vie quotidienne des individus et contribuent à la préservation de leur dignité, étant donné l'interdépendance entre les droits civils et politiques et la promotion des droits économiques et sociaux.

L'avancée dans ce domaine nécessite sans doute de consolider les acquis et de multiplier les efforts et les moyens déployés pour répondre aux attentes des citoyens. En effet, le plein exercice de ces droits à moyen et long terme demeure tributaire d'un ensemble de facteurs, notamment la mise à niveau de l'économie, la relance de l'investissement, la promotion des petites et moyennes entreprises, l'adaptation de la formation aux besoins du marché, la lutte contre l'analphabétisme, la promotion du monde rural et la rationalisation de la gestion des compétences humaines et financières...

Diverses contraintes et difficultés empêchent, sans nul doute, de larges catégories de citoyens de jouir des droits fondamentaux, notamment le droit de toute personne à une alimentation suffisante, le droit à l'enseignement, le droit au travail, le droit aux services de santé et à la sécurité sociale et le droit à un habitat salubre.

Conformément aux dispositions du dahir portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'Homme, le Conseil a entamé l'élaboration d'une approche intégrée et globale lui permettant, au-delà de la poursuite de l'action visant à consolider et à renforcer les droits civils et politiques « d'accorder aux droits économiques, sociaux et culturels, l'importance qu'ils méritent puisqu'ils sont essentiels à la préservation de la dignité de l'Homme » ainsi que l'affirme l'exposé des motifs du dahir.

Cette approche, en cours d'analyse actuellement, s'appuie sur deux visions essentielles :

- une vision universelle qui tente d'embrasser les différents aspects des droits économiques et sociaux, y compris la conception

internationale du développement humain, en tant que principale exigence permettant leur application. Cette vision nécessite la mise en place d'une coopération internationale efficiente et d'un véritable partenariat visant à résorber les problèmes économiques et sociaux des pays en voie de développement, notamment les problèmes de l'endettement, de la pauvreté et de l'analphabétisme.

- une vision réaliste qui exige l'adoption d'une démarche progressive permettant d'atteindre un niveau de vie suffisant pour le citoyen marocain à travers de profondes réformes visant la transparence dans la gestion de la chose publique et la répartition équitable des richesses, le développement et la rationalisation de la gestion des ressources humaines et naturelles et la mise à niveau de l'économie.

Il va sans dire qu'une telle démarche implique la poursuite du processus de réformes juridiques, administratives, etc., lesquelles constituent une base essentielle pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

Section 1

Egalité des droits économiques, sociaux et culturels entre hommes et femmes

Le principe d'égalité entre hommes et femmes est consacré dans différentes dispositions de la Constitution du Royaume du Maroc (articles 5, 9 et 13) et s'inscrit dans le cadre des instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 2, 7, 22, 26, 27 ...), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 3) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 3, 10, 11, 12 ...).

Les domaines économiques, sociaux et culturels sont considérés comme un champ traditionnel reflétant la réalité quotidienne de la femme dans la société. Si le cadre juridique a enregistré une évolution croissante vers la consécration de l'égalité entre les sexes, surtout dans le domaine des droits relatifs au travail, à l'enseignement et des droits sociaux qui y sont afférents, il existe des obstacles sociaux et culturels liés aux traditions, aux pratiques et aux mentalités qui exigent un grand effort pour être dépassés. Ainsi:

a - La plupart des secteurs de travail ne reflètent pas la place réelle occupée par la femme dans la société. Si on peut justifier le taux très bas de participation des femmes dans les différents secteurs économiques par le fait qu'elles ne bénéficient pas au même titre que les hommes, de certaines formations et de certains enseignements, cela ne peut justifier les entraves qui empêchent les femmes d'accéder à des postes de responsabilité ou à des postes réservés aux hommes. Il faudra donc poursuivre une démarche sociale visant une véritable intégration progressive de la femme dans le développement durable et de manière générale dans tous les secteurs de la société, que ce soit en appliquant les principes figurant déjà dans le statut de la fonction publique et le code du travail, ou en s'efforçant de les élargir et les développer ou en adoptant de nouveaux.

B - L'accès de la femme, à l'instar de l'homme, à de nombreux droits sociaux, est encore tributaire de l'insuffisance des moyens disponibles. Dans ce cadre, certaines conditions et besoins spécifiques de la femme ne sont pas pris en compte comme par exemple :

- En ce qui concerne l'application du principe d'égalité dans l'accès au droit à la santé, il n'est pas tenu compte des besoins spécifiques des femmes en âge de procréer lors de la grossesse, de l'accouchement ou pendant l'allaitement. La situation est plus grave s'agissant des femmes rurales et de celles vivant dans les quartiers périphériques marginalisés des villes.
- En ce qui concerne l'accès à certains droits sociaux, la femme demeure marginalisée. Ainsi, elle n'exerce pas certains droits par exemple dans le domaine des activités culturelles et sportives, elle éprouve des difficultés à trouver les moyens de financement de ses activités économiques, elle ne bénéficie pas d'une véritable protection contre la violence. On constate également une disparité entre les conditions des femmes rurales et urbaines. Dans ce domaine, il faut rappeler les dispositions juridiques concernant la condamnation du harcèlement sexuel (art. 503-1 du code pénal) ainsi que la levée du secret pour les professionnels de la santé qui constatent dans l'exercice de leur fonction des violences exercées contre une femme (art.446 du code pénal). Ces nouvelles dispositions résultent de la loi n° 24-03 complétant et modifiant le code pénal (promulguée par le dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003).

b - De même, l'accès de la petite fille et de la femme aux services d'enseignement, de formation et de lutte contre l'analphabétisme n'est pas à la hauteur des ambitions du Maroc qui tend à instaurer l'égalité de chances

entre les hommes et les femmes, et ce malgré la consécration de ce principe dans la Constitution du Royaume, dans sa législation et au niveau de son discours officiel.

Il est à noter, à cet égard, que les efforts déployés depuis 2003 pour la généralisation de la scolarité et l'application de l'enseignement obligatoire et gratuit dans ses premières phases reflètent en général une prise de conscience de l'ampleur des inégalités qui font que les hommes et les femmes ne bénéficient pas des mêmes chances dans l'enseignement, et plus particulièrement dans le milieu rural, surtout dans ses phases avancées. Ainsi:

Si le taux de scolarité des petites filles âgées de 4 à 5 ans a atteint 60% de l'ensemble des enfants scolarisés durant l'année scolaire 2003-2004, le taux de scolarisation des filles sur le plan national a atteint :

- pour la tranche d'âge de 6 à 11 ans : 89,1% contre 86,6% durant l'année scolaire précédente avec 82,2% seulement en milieu rural.
- pour la tranche d'âge de 12 à 14 ans : 59,8% contre 56,2% pendant l'année scolaire précédente.
- pour la tranche d'âge de 15 à 17 ans : 36,4% contre 34,4% durant l'année scolaire précédente. En général, au niveau de l'enseignement primaire public, le taux des filles scolarisées a augmenté de 2,04% sur le plan national dont 4,03% dans le milieu rural et 9,8% dans l'enseignement privé. Le nombre de filles ayant intégré l'enseignement secondaire public professionnel a augmenté de 11,1% par rapport à l'année précédente.

Au niveau de la lutte contre l'analphabétisme, d'énormes inégalités subsistent encore entre les hommes et les femmes. Selon les données du Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation non formelle, le taux d'analphabétisme atteint 36% chez les hommes contre 64% chez les femmes, le taux général étant actuellement de 48% dans le milieu rural contre 33% en zone urbaine.

La stratégie adoptée par le plan de la campagne de lutte contre l'analphabétisme appelée « caravane de la lumière » ou le projet de « sensibilisation au rôle de la formation de base pour les grands » ou d'autres programmes du gouvernement, des associations ou des entreprises, a pour objectif de réduire le taux d'analphabétisme à moins de 20% à l'horizon 2010 pour l'éradiquer définitivement à l'horizon de 2015.

En revanche, et selon les données du Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle, le taux des jeunes filles qui ont intégré la formation professionnelle a enregistré une hausse importante pendant l'année scolaire 2002-2003 se rapprochant de celui des garçons. A cet égard, 60.171 jeunes filles ont été admises selon les qualifications et les conditions requises dans les établissements, soit un taux de 42% du total des stagiaires dans les secteurs public et privé. Les jeunes filles s'intéressent surtout aux secteurs de l'administration, de la gestion, du commerce, de l'artisanat, des services, du textile, du prêt-à-porter, du tourisme et de l'hôtellerie.

Au cours de cette même année, le nombre de lauréates de la formation professionnelle a atteint 28.928, soit un taux de 42% sur le plan national.

Outre la consécration du principe de généralisation de l'enseignement pour les filles comme pour les garçons, en particulier dans le monde rural et les quartiers périphériques, la proximité de l'école pour les enfants scolarisés et l'extension du programme de lutte contre l'analphabétisme et des programmes de formation, il faudra réfléchir sérieusement et œuvrer pour dépasser les obstacles empêchant nombre de filles -et de garçons- de poursuivre leurs études, en leur apportant le soutien matériel et moral nécessaire, et plus particulièrement après avoir élevé l'âge du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons. Il faudra également surmonter les obstacles culturels empêchant les jeunes filles d'opter pour certaines orientations en dépassant certains concepts discriminatoires à l'égard de la femme, profondément ancrés dans notre système pédagogique. A cet égard, il convient de rappeler les efforts entrepris par certains ministères en matière de diffusion de la culture des droits de l'Homme dont il sera question dans un chapitre à part.

Section 2

Protection du droit de propriété (y compris le droit de succession)

Selon la Constitution marocaine, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis (article 15), et ce en harmonie avec les instruments internationaux notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui prévoit dans son article 17 que « toute personne aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété ».

Le législateur marocain a accordé à ce droit l'intérêt qu'il mérite en adoptant des lois qui organisent son étendue et son exercice.

a - La loi n°18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, promulguée par le dahir n°1-02-298 du 3 octobre 2002 est entrée en vigueur le 7 novembre 2003, une année après sa publication au Bulletin officiel n°5054 selon les dispositions de son article 60.

Cette nouvelle loi intervient à un moment où le Maroc enregistre une forte explosion démographique, conduisant à une demande importante de logements. Les immeubles morcelés en appartements et l'habitat économique permettent à de larges franges de citoyens d'acquérir des logements et des locaux commerciaux selon leurs moyens financiers.

Dans ce contexte, la loi organise l'habitation dans les immeubles ; elle distingue les parties privatives et les parties communes et détermine les droits et obligations des copropriétaires pour préserver la sécurité de la construction, en assurer le bon usage et éviter les différends entre copropriétaires. A cet effet, la loi organise la procédure de gestion de l'immeuble et prévoit l'adoption obligatoire d'un règlement de copropriété par le propriétaire initial ou par l'assemblée générale des copropriétaires. La loi prévoit également la création d'un conseil de copropriété dans les ensembles immobiliers géré par plusieurs syndicats de copropriétaires.

Cette loi s'applique aux immeubles bâtis et ensemble immobiliers divisés par appartements, étages ou locaux.

b - La loi n° 51-00 promulguée par le dahir n° 1-03-202 du 11 novembre 2003 relative à la location-accession à la propriété immobilière. Cette loi définit la location-accession comme étant un contrat de vente par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le versement d'une redevance comprenant un montant relatif au droit de jouissance de l'immeuble et un autre montant relatif au paiement anticipé du prix d'acquisition de l'immeuble jusqu'à la date de la levée de l'option (art.2). La part de chacune de ces deux parties est convenue dans le contrat entre le vendeur et l'accédant (art.8). La loi a fixé les droits et obligations des parties, les conditions d'accession à la propriété de l'immeuble et de résiliation du contrat.

c - S'agissant de la loi sur la succession, il convient de rappeler le discours de Sa Majesté le Roi à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire du 10 octobre 2003 et dans lequel il confère à la petite-fille et au petit-fils du côté de la mère, le droit d'hériter de leur grand-père dans le legs obligatoire au même titre que les petits-enfants du côté du fils, et ce en application du principe de l'effort jurisprudentiel et dans un souci de justice et d'équité, compte tenu de l'absence de fondement juridique de leur exclusion (le nouveau code de la famille consacre ce principe dans ses dispositions).

Section 3

Droit au travail et à des conditions de travail satisfaisantes et équitables

En application des dispositions de la Constitution (articles 12 et 13) et dans le souci d'harmoniser la législation avec les dispositions des conventions internationales relatives au travail, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 23 et 24), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 6 et 7) et les conventions relatives au travail, le cadre juridique en matière de travail a connu des réformes considérables visant à élargir les opportunités de travail et à améliorer les conditions d'exercice de ce droit.

La promotion de ces droits s'est longtemps heurtée à de nombreux obstacles, mais leur cadre juridique a connu un réel progrès en 2003 avec la promulgation du nouveau code du travail dont il faut souligner certaines dispositions. Cette même année a également connu la promulgation de nouvelles dispositions complétant le code pénal relatives au travail forcé des enfants et à la discrimination dans le domaine du travail. Toutes ces dispositions seront traitées ultérieurement dans ce rapport.

I - Renforcement des mécanismes de promotion de l'emploi

En harmonie avec la politique de l'Etat en matière de promotion de l'emploi et de mise à niveau des ressources humaines, et s'inspirant du modèle de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences, le code du travail a introduit de nouvelles dispositions concernant les agences d'intermédiation en matière de recrutement et d'embauchage et la promotion de l'emploi, tout en maintenant les dispositions antérieures.

A - Intermédiation en matière de recrutement et d'embauchage

Par intermédiation en matière de recrutement, on entend selon les articles 475 à 494 « toute opération ayant pour objet le rapprochement de l'offre et de la demande en matière d'emploi ainsi que tous les services offerts aux demandeurs d'emploi et aux employeurs pour la promotion de l'emploi et l'insertion professionnelle ». L'intermédiation en matière d'emploi est assurée par des services créés à cette fin par l'autorité gouvernementale chargée du travail. Les prestations fournies par ces services aux demandeurs d'emploi et aux employeurs sont gratuites.

Si la création de ces organismes publics s'inscrit dans le cadre du renforcement du rôle attribué à l'Agence nationale de promotion de l'emploi

et des compétences, on reconnaît, pour la première fois des compétences aux agences de recrutement privées, après autorisation accordée par l'autorité gouvernementale chargée du travail (art. 477), ce qui va à l'encontre des dispositions antérieures qui interdisaient expressément cette intermédiation privée .

Le code du travail définit une agence de recrutement privée comme toute personne morale dont l'activité consiste à accomplir une ou plusieurs des activités suivantes :

- rapprocher les demandes et les offres d'emploi sans que l'intermédiaire soit partie dans le rapport de travail qui peut en découler ;
- offrir tout autre service concernant la recherche d'un emploi ou visant à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- embaucher des salariés en vue de les mettre provisoirement à la disposition d'une tierce personne appelée « l'utilisateur » qui fixe leurs tâches et en contrôle l'exécution.

La loi a déterminé les conditions d'exercice des activités exercées par les agences de recrutement privées, les agences artistiques et les entreprises d'emploi temporaire.

La loi a consacré des dispositions à l'embauchage des salariés marocains se rendant dans un Etat étranger pour occuper un emploi, en se basant sur des textes et des conventions relatives à la main-d'œuvre immigrée (art. 512-515) ; elle a également consacré des dispositions concernant l'emploi des salariés étrangers au Maroc (articles 516 à 519) et a tenu compte des conventions internationales ratifiées.

B - Conseil Supérieur et conseils régionaux et provinciaux de la promotion de l'emploi

Le code du travail a institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail un conseil dénommé « Conseil supérieur de la promotion de l'emploi ». Il est chargé de coordonner la politique du gouvernement en matière d'emploi et de donner son avis sur les questions concernant l'emploi, notamment sur les mesures visant l'insertion des jeunes dans le monde du travail et la gestion du marché de l'emploi. Ce conseil est en outre chargée de :

- contribuer à développer le dialogue et la concertation entre les partenaires dans le processus de production ;

- suivre et évaluer les mesures de promotion de l'emploi et de gestion du marché de l'emploi notamment les mesures bénéficiant du soutien et de l'aide de l'Etat.
- étudier la situation et les possibilités d'emploi dans les secteurs public, semi-public et privé, sur la base des renseignements qu'il reçoit des administrations et des organismes concernés.
- élaborer un rapport annuel sur la situation et les perspectives de l'emploi qu'il adresse au gouvernement avec ses avis et propositions.
- coopérer et travailler en coordination avec toutes les commissions et tous les organismes spécialisés nationaux ou locaux, ayant un rapport avec les questions de croissance démographique, d'enseignement, de formation, d'emploi et de manière générale avec les questions de développement social.
- élaborer et proposer des programmes et des plans régionaux pour l'emploi basés sur le partenariat et la participation effective des différents intervenants locaux (article 522).

Le Conseil supérieur de la promotion de l'emploi est présidé par le ministre chargé du travail ou son représentant. Il est composé de représentants de l'administration, des organisations professionnelles des employeurs, des syndicats professionnels les plus représentatifs (article 523).

Le code a créé d'autres conseils régionaux et provinciaux ayant une mission consultative visant la promotion de l'emploi dans leur domaine de compétence (article 524).

II - Amélioration des conditions de travail

Le code du travail a introduit de nouvelles dispositions visant à élargir la contribution des organisations professionnelles dans la gestion de l'entreprise, à augmenter leur productivité, à détecter les risques professionnels, à préserver la sécurité et l'hygiène et à veiller au règlement des conflits de travail.

Ce code prévoit également la création d'un « comité de sécurité et d'hygiène » et d'un « comité d'entreprise » au sein de chaque entreprise employant au moins 50 salariés. Le comité de sécurité et d'hygiène est chargé, notamment, de détecter les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise, d'assurer l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la sécurité et l'hygiène, de présenter

des propositions concernant la réadaptation des salariés handicapés dans l'entreprise ; ce comité compte parmi ses membres des délégués des salariés et des représentants syndicaux (articles 336 à 344). Le comité d'entreprise, composé, en plus de l'employeur ou son représentant, de deux délégués des salariés et de représentants syndicaux, est chargé dans le cadre de sa mission consultative, de la mise en place d'une stratégie de production de l'entreprise, de l'élaboration de projets sociaux au profit des salariés et de leur mise à exécution, ainsi que des programmes d'apprentissage, de formation - insertion et de lutte contre l'analphabétisme et de formation continue des salariés.

En outre, le code du travail a réorganisé les conseils tripartites notamment le conseil de médecine du travail, la commission provinciale d'enquête et de conciliation, qui jouent un rôle effectif dans la préservation des risques professionnels, la promotion des services médicaux et le règlement des conflits collectifs de travail.

Le code du travail a également apporté une réduction de la durée hebdomadaire de travail qui passe de 48 à 44 heures, une augmentation du nombre de jours fériés, le renforcement des règles d'hygiène, de sécurité et des règles relatives à la médecine du travail, l'interdiction de toute forme de discrimination compromettant l'égalité de chances et de traitement dans le cadre de l'emploi, l'extension des compétences de l'inspection du travail pour tenter la conciliation en cas de conflits du travail et le renforcement des règles spécifiques de protection concernant l'emploi des femmes, des enfants et des personnes handicapées...

Ces nouvelles dispositions exigent sans doute d'être concrétisées par des mesures réglementaires et des dispositions pratiques relatives aux organes d'inspection, au renforcement du contrôle des règles de lutte contre la discrimination, et au contrôle de la sécurité et l'hygiène.

Section 4

Droits syndicaux

Il s'agit de la liberté syndicale, du droit d'organisation et de négociation collective qui viennent en tête des droits prévus dans les conventions relatives au travail ratifiées et dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Ces droits sont consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme (art. 23) et le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 8). La Constitution du Royaume du Maroc va dans ce sens et garantit à toute personne la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de son choix (art. 3 et 9).

A la lumière de ces références de base, le code du travail a accordé une place de premier plan aux droits syndicaux. En effet, dans son préambule, le code de travail rend hommage à l'action du mouvement syndical marocain dans la lutte pour l'indépendance du pays. Il affirme en outre que « la liberté syndicale est l'un des droits principaux du travail. Son exercice entre dans le cadre des moyens reconnus aux travailleurs et aux employeurs pour défendre leurs droits matériels et moraux ainsi que leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels. Il en résulte tout particulièrement la nécessité d'assurer la protection des représentants syndicaux et les conditions leur permettant d'accomplir leurs missions de représentation au sein de l'entreprise et de participer au processus de développement économique et social et de bâtir des relations professionnelles saines dans l'intérêt tant des travailleurs que des employeurs.»

Ainsi le code du travail a réservé tout un chapitre aux syndicats professionnels (Articles 396 à 429). L'article 396 dispose que, « outre les dispositions de l'article 3 de la Constitution, les syndicats professionnels ont pour objet, la défense, l'étude et la promotion des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels, individuels et collectifs, des catégories qu'ils encadrent, ainsi que l'amélioration du niveau d'instruction de leurs adhérents. Ils participent également à l'élaboration de la politique nationale dans les domaines économique et social. Ils sont consultés sur tous les différends et questions ayant trait au domaine de leur compétence ».

Ce même code a affirmé aussi des droits de base comme le droit de créer des syndicats en toute liberté et le droit des employeurs et des salariés d'adhérer librement au syndicat professionnel de leur choix ; les syndicats professionnels peuvent se regrouper et se concerter librement et s'affilier à des organisations internationales de salariés ou d'employeurs. Les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de la loi sont dotés de la personnalité morale.

Le nouveau code a défini, pour la première fois ce qu'il faut entendre par « l'organisation syndicale la plus représentative » dans l'article 425 qui détermine les critères qualitatifs et quantitatifs dont il faudra tenir compte pour déterminer l'organisation syndicale la plus représentative au niveau national.

Section 5

Droit à la sécurité sociale et aux services médicaux

Ces droits sont affirmés dans l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 9 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans ce domaine, le Maroc œuvre pour l'amélioration des conditions de sécurité sociale par le développement des textes législatifs relatifs notamment aux systèmes de sécurité sociale, à la couverture médicale et aux mutuelles ou par des dispositions visant à renforcer les structures médicales et les équipements nécessaires pour permettre aux citoyens d'accéder aux services médicaux, dans les meilleures conditions possibles.

Le code de la couverture médicale de base (loi n°65-00) promulgué en 2002 constitue un pas important vers la consécration du droit à la santé, la généralisation de l'accès de toutes les catégories de la société à ces services, compte tenu des principes de solidarité et d'égalité. A cet effet, le code a mis en place deux systèmes distincts à savoir l'assurance maladie obligatoire de base pour les personnes exerçant une activité rentable, les personnes bénéficiant de pensions et les étudiants et l'assistance médicale au profit des personnes démunies.

Le code de la couverture médicale de base, selon son article 147, entrera en vigueur le 1er janvier de l'année budgétaire qui suit celle de la date de publication au Bulletin officiel des textes réglementaires relatifs à la mise en place des organes d'administration et de gestion de l'Agence nationale de l'assurance maladie, la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale et la Caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne la gestion et l'encadrement de l'assurance maladie obligatoire de base, ainsi que des textes réglementaires relatifs au régime de l'assistance médicale. Jusqu'à présent, le décret n° 2-03-402 du 17 septembre 2003 pris pour application des dispositions de la loi en ce qui concerne l'Agence nationale de l'assurance maladie a été publié au Bulletin Officiel n° 5152 du 16 octobre 2003.

Le retard accusé au niveau de la publication des textes d'application, donc de l'entrée en vigueur du code, est causé par les problèmes liés au financement de la couverture médicale et par les dysfonctionnements profonds des caisses de sécurité sociale.

En attendant l'entrée en vigueur de cette loi pour évaluer sa conformité avec les exigences de base sur le plan des droits de l'Homme, le Maroc enregistre toujours de grandes insuffisances dans ce domaine.

La forte demande due à la croissance démographique, l'insuffisance des moyens humains, matériels et techniques, la faiblesse du pouvoir d'achat de larges catégories de citoyens, contribuent à la baisse du niveau des services médicaux dans les hôpitaux, même si l'accès à ces services est dorénavant subordonné à la contribution des malades aux frais d'hospitalisation et de diagnostic, à l'exception de ceux munis de certificats d'indigence. L'accès aux cliniques privées est devenu quant à lui impossible pour les catégories à revenu limité, le prix des médicaments est en constante augmentation.

L'accès à la sécurité sociale demeure également limité puisque d'une part, toutes les catégories de salariés ne sont pas couvertes, d'autre part, des milliers de salariés concernés ne sont pas déclarés auprès de la caisse de sécurité sociale et ne bénéficient donc d'aucune assurance maladie.

Section 6

Droit à un niveau de vie suffisant et à un habitat salubre

Ce droit est étroitement lié aux autres droits sociaux notamment le droit à un emploi, à la santé et aux services sociaux de base. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (art. 25) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels (art.11) prévoient que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires.

Il est indéniable que l'amélioration du niveau de vie des citoyens dépend des réformes et des mesures entreprises pour lutter contre la pauvreté, diminuer des inégalités sociales et mettre à niveau l'économie, qui sont tributaires à leur tour de plusieurs facteurs tels la relance de l'investissement, la bonne gestion de la dette publique, l'intérêt accordé au secteur agricole et au monde rural, le développement de la pêche maritime, la valorisation des petites et moyennes entreprises, l'engagement de la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et le détournement des deniers publics, la rationalisation de la gestion des ressources naturelles et notamment de l'eau...

a - Dans ce cadre, les données du ministère des finances et de la privatisation indiquent que l'économie marocaine a enregistré en 2003 des résultats macro-économiques satisfaisants révélant que le Maroc est capable

de réduire la pauvreté et le chômage et de renforcer les acquis liés aux équilibres économiques de base, ce qui contribue favorablement au développement économique et partant à la vie sociale.

Concernant les chiffres de l'année 2003, le taux de croissance a atteint 5,5% contre 2,2% en 2002, l'inflation s'est située à 1,2% tandis que le déficit monétaire s'est établi à 3,5% du PIB. En revanche, le volume de la dette extérieure du Trésor s'est amélioré de 3,2 points en passant de 142,3 milliards de dirhams en 2002 à 125,7 milliards de dirhams en décembre 2003. Le volume de la dette intérieure a augmenté de 20,1 milliards de dirhams en passant de 191,5 milliards de dirhams à 211,6 milliards de dirhams. Pour leur part, les recettes ordinaires, hors recettes des privatisations, ont progressé de 3,6 milliards de dirhams.

Cette reprise économique s'explique principalement par l'augmentation des transferts des MRE estimés à 34 milliards de dirhams soit une hausse de 7%, la reconversion en investissements des dettes contractées auprès de la France, l'Espagne et l'Italie, l'augmentation du taux de croissance du secteur agricole (20%) due à une bonne production céréalière (plus de 80 millions de quintaux), la progression du PIB non agricole (20%) grâce à la progression notable des secteurs du bâtiment et des travaux publics, des industries de transformation, du transport et du commerce ainsi que du secteur des télécommunications qui a enregistré une progression considérable du nombre d'abonnés à la téléphonie mobile et fixe. En effet, le nombre des abonnés GSM a atteint 5 millions contre 1,2 millions d'abonnés du réseau fixe. Le deuxième opérateur Meditel a, quant à lui, franchi le cap de 2 millions d'abonnés. D'autre part, la progression du taux de croissance trouve son explication dans la relance de l'investissement de 8% et l'évolution de la consommation. A cet égard, les dépenses ordinaires ont crû de 7,9 milliards de dirhams, évolution favorisée par les recettes supplémentaires de la production agricole et la revalorisation en 2003 des salaires et des indemnités de différentes catégories d'agents et fonctionnaires du secteur public.

Cependant, ces bons résultats doivent être renforcés par d'autres acquis pour durer, car l'économie marocaine traverse une crise structurelle due à l'instabilité de la croissance qui varie entre des taux positifs et négatifs, selon la campagne agricole et la pluviométrie. Par conséquent, les effets de l'amélioration du taux de croissance ne se sont pas faits sentir sur la vie quotidienne des citoyens notamment en ce qui concerne le taux de chômage et les ceintures de pauvreté dans les milieux urbain et rural, ni sur le classement de notre pays qui occupe le 126^{ème} rang mondial sur l'échelle du développement humain.

b - Concernant le droit à un habitat salubre, il faut rappeler que le programme gouvernemental a accordé un intérêt particulier au secteur de l'habitat et de l'urbanisme, étant donné son rôle dans l'économie nationale, les déséquilibres entre l'offre et la demande et la prolifération des bidonvilles et de l'habitat insalubre.

Pour pallier ces difficultés, le programme du gouvernement a fixé parmi ses objectifs l'augmentation du nombre des logements sociaux réalisés qui devra atteindre 100.000 unités par an et l'accélération de la réalisation du programme national de lutte contre l'habitat insalubre et de résorption des bidonvilles. Pour concrétiser ces objectifs, le gouvernement a adopté une nouvelle approche basée sur la décentralisation et la régionalisation de la planification, la mise en œuvre de programmes et l'implication du secteur privé, en tant que principal levier du développement économique et social du pays. Dans ce cadre, le gouvernement a introduit d'importantes réformes de l'arsenal juridique régissant le secteur de l'habitat et de l'urbanisme et a réorganisé les établissements placés sous la tutelle du ministère délégué chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

Au cours de l'année 2003, les mesures et dispositions suivantes ont été prises :

- La mobilisation des réserves foncières de l'Etat ou des réserves dont l'Etat assure la gestion ou la cession, à des conditions préférentielles, à des promoteurs immobiliers, à la suite d'un concours ouvert pour la réalisation de l'habitat social. Compte tenu de l'importance qu'il y a à affecter des terrains publics à l'habitat social et des effets positifs de cette affectation sur le coût de la construction, l'Etat a mobilisé près de 3400 hectares du domaine de l'Etat auxquels s'ajouteront 2000 hectares de terres collectives.

- La mise en place de nouveaux critères et de nouvelles normes techniques et urbanistiques, adaptés au concept d'habitat social. L'offre concerne l'habitat social ne dépassant pas 120.000 dirhams et des logements semi équipés, des lots de terrains entièrement équipés à des prix variant entre 35.000 et 50.000 dirhams, soit un prix comparable à ceux pratiqués dans les régions et quartiers à fort taux de logement insalubre.

- En vue de favoriser l'accès au logement pour les catégories à revenu faible ou limité, le gouvernement a pris des mesures visant à inciter les banques à octroyer des crédits à ces catégories. Il s'agit de la création d'une caisse de sécurité pour les catégories à revenu instable et d'une caisse pour les fonctionnaires du secteur public.

- L'intérêt accordé au milieu rural à travers la simplification des procédures et l'élaboration de plans pilotes de construction, offerts gratuitement aux personnes désirant construire leurs logements avec l'assistance technique des communautés urbaines.

- La levée des obstacles et des restrictions pesant sur nombreux projets et le lancement de chantiers de logement social et de lutte contre l'habitat insalubre. Dans ce cadre, Sa Majesté le Roi a lancé en mai 2003 un programme de logement social à Casablanca qui permettra la construction de 64.000 unités, dont 13.000 en faveur des catégories défavorisées d'une valeur de 120.000 dirhams par unité ainsi qu'un programme de logement social dans la région de Rabat Salé de 11.000 unités.

- La mise à jour de l'arsenal juridique relatif à l'habitat et à l'urbanisme. Dans ce cadre, des textes réglementaires ont été élaborés concernant les infractions dans le domaine de l'urbanisme et de la construction et la révision des normes d'urbanisme, d'équipement et de construction, ce qui permettra d'abaisser le coût des logements sociaux de 10% sans pour autant altérer les conditions de sécurité et la qualité de construction.

Ces mesures contribueront sans doute à résoudre les difficultés du secteur de l'habitat au Maroc. Cependant, il est nécessaire de renforcer les moyens et les potentialités mobilisés par le programme gouvernemental et d'amener l'ensemble des intervenants et des acteurs à fournir des efforts dans ce sens. Actuellement, selon le ministère de l'habitat et de l'urbanisme, 1.240.000 ménages occupent des logements insalubres dont 700.000 dans les bidonvilles. Pour pallier ce déficit, il faudra procéder à la construction de près de 200.000 logements par an jusqu'en 2010 et prévoir toutes les mesures d'accompagnement nécessaires, notamment celles susceptibles de mettre fin aux irrégularités enregistrées dans le secteur du bâtiment et de l'urbanisme, de réhabiliter l'autorité de la loi pour faire face rigoureusement aux infractions, de déterminer les responsabilités de chacun et d'installer les mécanismes nécessaires en matière de suivi, de contrôle et d'enquête.

Il faut rappeler que le discours du trône de l'année 2003 a encore une fois tiré la sonnette d'alarme, mettant en garde contre l'habitat insalubre qui constitue une menace pour la cohésion du tissu social, soulignant les dysfonctionnements dans la gestion de l'urbanisation locale et la nécessité d'adopter un programme national de solidarité, de dynamiser toutes les formes de contrôle et de prendre des mesures disciplinaires.

Section 7

Droit à l'éducation, la formation et la participation à la vie culturelle et scientifique

Ces droits sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (articles 26 et 27), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 13 et 15), la déclaration du forum de Mexico sur les politiques culturelles tenu par l'UNESCO en 1982, relative à l'identité culturelle, la déclaration d'Alger de 1976 relative au droit à la participation culturelle, ainsi que dans la Convention de Berne signée le 19 décembre 1986 sur la protection des droits d'auteur ; ils figurent dans le préambule de la Constitution et dans son article 13. Sur ces bases, le Maroc a poursuivi sa politique de renforcement de ces droits, à partir des textes juridiques existants et en les développant, les modernisant et les renforçant par de nouvelles mesures pratiques.

I - Droit à l'éducation et à la formation

Outre les données déjà citées concernant l'accès des jeunes filles à l'enseignement et à la culture, l'année 2003 a connu une amélioration des résultats dans ce domaine, grâce aux efforts déployés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour consacrer ce droit de base qui s'inscrit dans le cadre des droits de l'Homme. Cependant, cette évolution demeure limitée et ne répond pas parfaitement aux besoins.

A - Sur le plan quantitatif

1 - Durant l'année scolaire 2002-2003, le nombre d'élèves scolarisés a connu une progression de 2,5% par rapport à l'année précédente avec un total de 5.780.234 élèves, du primaire jusqu'à la fin de l'enseignement professionnel, dans l'enseignement public et privé, sachant que le taux de progression au sein de l'enseignement secondaire n'a pas dépassé 2,19% contre 8,60% dans l'enseignement secondaire professionnel.

2 - Le taux de scolarisation des différentes tranches d'âge a connu une augmentation sensible sans pour autant atteindre les objectifs escomptés à savoir :

- le taux de scolarisation des enfants âgés de 6 ans a atteint 90,7% durant l'année scolaire 2002-2003,
- entre 6 ans et 11 ans, le taux de scolarisation a atteint 92,1% sur le plan national et en zone rurale 87% contre 83% seulement durant l'année scolaire précédente,

- entre 12 et 14 ans, le taux de scolarisation a atteint 66,3%, en notant que les enfants appartenant à cette tranche d'âge sont encore dans l'enseignement primaire,
- entre 15 et 17 ans, le taux de scolarisation est de 41,2% soit une augmentation de 1,7% par rapport à l'année scolaire précédente.

a) Au niveau des classes et du corps enseignant

1 - Enseignement primaire public

- le nombre des classes dans les écoles a atteint 88.557 soit une progression de 2% par rapport à l'année scolaire précédente. Néanmoins, le nombre d'élèves dans une même classe n'a pas diminué ; on compte une moyenne de 29 élèves sur le plan national, sachant qu'il existe des classes où le nombre des élèves dépasse 60 ce qui crée des conditions d'enseignement inacceptables,
- le nombre d'instituteurs a atteint 135.199, soit une augmentation de 1,82% par rapport à l'année scolaire précédente, la moitié exerçant dans le milieu rural.

2 - Enseignement du premier et second cycle secondaire public

- sur le plan national, cette année a enregistré la création de 643 nouvelles classes.
- le nombre de professeurs a augmenté de 0,9% avec un total de 54.012 soit une augmentation de 491 nouveaux professeurs devant faire face à une hausse du nombre d'élèves de 1,4% par rapport à l'année précédente.

3 - Enseignement du second cycle du secondaire professionnel

Durant l'année scolaire 2002-2003, le nombre d'élèves scolarisés dans le cycle secondaire professionnel a augmenté de 530.716 élèves soit de 9,60% par rapport à l'année précédente. Cependant, 198 nouvelles classes seulement ont été créées cette année, de même le taux du corps enseignant ne s'est amélioré que de 1,7% soit un total de 33.875 instituteurs.

b) Sur le plan de la formation professionnelle

L'application du système de formation par insertion professionnelle, créée par la loi n° 12-00 a connu un développement considérable durant l'année 2003, aussi bien par l'extension de ses domaines que par le nombre de ses bénéficiaires. Ainsi, des programmes intégrés de formation ont été mis en place et réalisés et ce, dans le cadre de conventions signées avec les chambres professionnelles, les instituts agricoles à statut indépendant, les établissements de formation hôtelière et touristique et de formation maritime

et d'autres organismes. Selon le secrétariat d'état chargé de la formation professionnelle, le nombre de conventions signées jusqu'à fin 2003 a atteint 80 conventions concernant la formation de 24.507 jeunes candidats dont 15.255 en cours de formation, répartis sur différents secteurs, notamment l'artisanat, les services, l'agriculture, le bâtiment, l'hôtellerie et la restauration, la pêche maritime, le textile et l'habillement.

La plupart de ces programmes sont destinés aux jeunes âgés de 15 à 26 ans, ce qui permet aux élèves qui ont interrompu leurs études et qui désirent acquérir des savoir-faire, d'accéder à de nouvelles opportunités d'intégration dans la vie professionnelle.

B - Enseignement privé

Si L'état comptait sur une prise en charge par le secteur de l'enseignement privé de 20% des enfants scolarisés sur le plan national à l'horizon 2010, ce taux n'a pas dépassé 4,6% en 2003, ce qui montre les lourdes responsabilités qui pèsent toujours sur l'enseignement public. Cette situation affecte négativement l'enseignement, les conditions sociales et sanitaires des élèves et ne contribue pas à réduire le risque d'abandon scolaire qui a atteint 5% en primaire, 14% dans les premier et second cycle du secondaire et 9% dans l'enseignement secondaire professionnel. Ceci va à l'encontre des efforts déployés dans le cadre du programme de scolarisation engagé par notre pays.

C - Enseignement supérieur

Avec la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, le Maroc a entamé une réforme qui s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle vision fondée sur les principaux objectifs suivants:

- renouveau et modernisation du système pédagogique
- élaboration d'un cycle de formation à caractère académique de base ou professionnel, préparant l'étudiant à l'insertion dans le tissu économique et social,
- élaboration d'un système d'orientation évolutif et de contrôle continu des connaissances,
- renforcement des capacités méthodologiques, linguistiques et de communication de l'étudiant,
- préparation à l'intégration dans l'activité économique et sociale,
- organisation de la formation continue,
- apprentissage des valeurs de la culture et de la civilisation.

S'il est encore trop tôt pour procéder à l'évaluation du nouveau système pédagogique puisqu'il en est encore à ses débuts, il faut souligner

que la réforme se heurte à des obstacles au sein de certains établissements universitaires, obstacles dus principalement à l'insuffisance des infrastructures et des moyens logistiques et humains et parfois à la non assimilation des contenus de la formation par les étudiants concernés.

II - Droits culturels

Outre les efforts déployés en 2003 en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement, en particulier la réforme des méthodes ou le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication, plusieurs instances gouvernementales ont œuvré pour la consolidation du droit de participer à la vie culturelle et au respect de l'identité culturelle en général. Ainsi,

a - Le ministère de l'enseignement a poursuivi l'élaboration de méthodes d'enseignement locales et régionales représentant 30% de l'ensemble de la méthodologie, tout en renforçant les méthodes de l'enseignement public, toutes catégories confondues. Ainsi, il a été décidé de généraliser l'enseignement des langues étrangères et de l'informatique d'une part, et d'autre part, d'intégrer l'enseignement de la langue Amazigh dès la première année du primaire dans plus de 300 écoles sur le plan national. Cette expérience sera généralisée progressivement dans le cadre d'une coordination entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et l'Institut Royal de la culture amazigh, créée auprès de Sa Majesté le Roi, par le dahir n°1-01-299 du 17 octobre 2001.

Outre la publication d'un ouvrage sur l'apprentissage et l'enseignement de la langue Amazigh, l'année 2003 a été marquée par un événement majeur à savoir l'adoption des graphies Tifinagh pour la transcription de l'amazigh.

Parmi les missions imparties à l'Institut, l'article 3 du dahir sus mentionné dispose que l'institut est chargé de « réunir et transcrire l'ensemble des expressions de la culture amazighe, les sauvegarder, les protéger et en assurer la diffusion (...), réaliser des recherches et des études sur la culture amazighe et en faciliter l'accès au plus grand nombre, produire des outils didactiques nécessaires à cette fin, et élaborer des lexiques généraux et des dictionnaires spécialisés (...), le tout en cohérence avec la politique générale de l'Etat en matière d'éducation nationale... ».

b - Par ailleurs, le ministère de la culture a poursuivi ses efforts de promotion de la culture et de rapprochement de la culture et du citoyen marocain. A cet égard, il convient de rappeler les réalisations et les activités de l'année 2003 :

- aménagement et équipement des centres culturels dans plusieurs villes marocaines (Tétouan, Smara, Kelaat Sraghna, Moulay Driss Zerhoune, Assa Azzag...),
- poursuite du soutien apporté aux maisons d'édition et aux troupes de théâtre (17 groupes),
- renforcement du réseau de bibliothèques nationales publiques (21 bibliothèques), fourniture en équipements sophistiqués et dons d'ouvrages apportés à d'autres bibliothèques (11 bibliothèques),
- célébration du festival de « Rabat, capitale de la culture arabe 2003 ». Véritable manifestation internationale de théâtre, poésie et chanson, ce festival a vu l'organisation d'une série de colloques sur la culture arabe et internationale,
- organisation d'une série de festivals et d'expositions sur le patrimoine à Rabat, Fès, Meknès, Marrakech et Tétouan,
- célébration de la journée mondiale du livre le 23 avril 2003 en vue de faire connaître le livre marocain et d'encourager la lecture dans l'ensemble du territoire marocain.

c - Le travail a été également poursuivi dans le cadre de la préservation de l'identité culturelle, en conformité avec les fondements religieux, linguistiques et historiques, notamment par la réforme du code de la famille, la création d'un secteur audio-visuel libre et diversifié, la promotion de la langue arabe, par la loi n°10-02 relative à la création de l'Académie Mohammed VI pour la langue arabe promulguée par le dahir n° 1-03-119 du 9 juin 2003. En ce qui concerne le droit de participer à la vie culturelle, Des efforts ont été déployés par l'instauration de la protection juridique des acteurs culturels. Ainsi la loi n°71-99 portant statut de l'artiste, promulguée par le dahir n°1-03-113 du 19 juin 2003, est venue concrétiser « l'extrême sollicitude que Sa Majesté le Roi Mohammed VI n'a cessé d'accorder à la situation morale de l'artiste et aux structures de la création artistique et de sa diffusion », ainsi qu'elle le déclare dans son préambule.

Le Dahir n°1-03-200 du 11 novembre 2003, portant promulgation de la loi n°99-67 relative à la bibliothèque nationale du Royaume du Maroc s'inscrit également dans le cadre de la promotion des droits culturels, puisque la vocation de cette institution est de rassembler, traiter, conserver et communiquer au public toute la documentation concernant le Maroc ainsi que la documentation étrangère et de faciliter l'accès à l'ensemble des références bibliographiques.

III - Droit de participer à la vie scientifique et de bénéficier de ses avantages

L'année 2003 a été marquée par la promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal, relative à l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, par le dahir n°1-03-197 du 11 novembre 2003,.

Etant donné la révolution réalisée par l'informatique et son expansion sur le plan international ainsi que l'augmentation du nombre des utilisateurs qui bénéficient de ses techniques et de ses avantages, cette loi intervient pour combler les lacunes législatives en incriminant les faits délictueux notamment l'utilisation du matériel informatique pour s'introduire dans le système informatique d'autrui ou le fait d'introduire des virus pour détériorer des données informatiques. Le législateur a incriminé les actes suivants :

- Le fait de modifier ou supprimer des données introduites dans le système informatique, ou de provoquer une altération du fonctionnement de ce système,

- Le fait de participer à une association formée ou à une entente établie en vue de commettre une infraction portant atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données.

- Le fait de fabriquer des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données, conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues par la présente loi.

Section 8

Droit à un environnement sain

La pollution constitue un risque majeur qui porte atteinte à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité ou au bien-être de l'homme et constitue un danger pour le milieu naturel. A cet égard, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a traité de la nécessité d'améliorer tous les aspects écologiques et industriels comme condition sine qua non pour assurer le droit de chaque individu de jouir d'un meilleur état de santé physique et mentale (Article 12)

Face à la dégradation accélérée et croissante de l'environnement et de ses constituants dans notre pays, la protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité fait partie intégrante de la politique nationale en

matière de développement économique et social, depuis le début de la dernière décennie, et constitue par ailleurs, le centre d'intérêt de la société civile. A cet égard, le Maroc a mis en place un secrétariat d'Etat à l'environnement, chargé de la protection de l'environnement, de la gestion rationalisée et équilibrée des ressources naturelles et de l'intégration de l'environnement dans les programmes de développement. Durant les dernières années, on constate un foisonnement d'organisations non gouvernementales dont l'objet est la lutte contre la pollution, l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations et la rationalisation de leurs comportements à l'égard de l'environnement, ceci à travers différentes actions de mobilisation et des annonces publicitaires destinées aux différentes catégories de la population en vue de les sensibiliser aux enjeux de l'environnement.

Dans ce cadre, l'année 2003 a été marquée par la promulgation d'un ensemble de nouveaux textes juridiques visant la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution, et partant, de nature à assurer aux générations actuelles et futures un environnement sain. La même année a été caractérisée également par l'adhésion du Maroc à de nombreuses conventions internationales relatives à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement. L'instance gouvernementale chargée de l'environnement a pris une série de mesures et entamé une série d'activités dans ce sens.

I - Nouvelles dispositions juridiques

Il s'agit de la promulgation des textes juridiques suivants :

- Loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, promulguée par le dahir n° 1-03-59 du 12 mai 2003, entrée en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel n°5118 du 19 juillet 2003. Cette loi a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale. Ces règles et principes visent l'adoption d'une méthodologie rationnelle pour la protection de l'environnement contre toute forme de dégradation, la promotion de la recherche scientifique, l'utilisation des techniques adéquates pour améliorer le cadre de vie de l'homme sans pour autant affecter son milieu naturel. Cette loi fixe les normes et standards indispensables au maintien de la qualité de l'environnement, met en place un observatoire national de l'environnement, des réseaux régionaux d'observation, de contrôle et de suivi continu de la qualité de l'environnement et crée un système d'incitations financières et fiscales visant l'encouragement des investissements et le financement de projets portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement ; la loi crée

un Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement, établit un régime spécial de responsabilité civile garantissant la réparation des dommages causés à l'environnement et l'indemnisation des victimes. La loi renvoie aux textes pris pour son application pour déterminer les conditions de son application.

- Loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, promulguée par le dahir n°1-03-60 du 12 mai 2003. Cette loi constitue un instrument juridique en harmonie avec les soucis écologiques dans les différents secteurs, par l'élaboration d'un cadre d'évaluation des impacts négatifs éventuels des activités, travaux ou installations, ainsi que la mise en place d'un contrôle administratif et la poursuite des infractions. L'étude de l'impact des activités humaines sur l'environnement connaît une large expansion sur le plan international.

- Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par le dahir n°1-03-61 du 12 mai 2003. Cette loi intervient pour combler les lacunes juridiques en matière de pollution de l'air, compte tenu de l'ampleur du phénomène dû essentiellement à la croissance économique et démographique et à ses répercussions, notamment la prolifération des installations industrielles et chimiques susceptibles de porter atteinte à l'environnement et le dégagement et l'émission de gaz provenant des moyens de transport.

Cette loi a mis en place les organes chargés de veiller à la protection contre la pollution de l'air et à la détection des sources de pollution. Elle prévoit les normes d'émission qui sont autorisées avec des valeurs limites d'émission, les conditions d'octroi et de suivi des autorisations et des déclarations d'installations, ainsi que la liste des recommandations techniques relatives aux engins à moteur. La loi renvoie aux textes d'application pour plus de détails. Elle prévoit en outre, pour toute personne ayant subi un préjudice causé par la pollution de l'air, si elle apporte la preuve des préjudices causés à sa santé ou à ses biens, le droit de demander aux autorités compétentes d'enquêter, à condition d'assortir sa demande d'une expertise médicale ou technique. A la lumière de ces résultats, les mesures nécessaires seront prises pour remédier à la dégradation de la pollution de l'air ou arrêter l'activité de l'établissement source de la pollution en cas de nécessité.

Il faut rappeler que la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme promulguée par le dahir n°1-03-140 du 28 mai 2003, a défini comme étant acte de terrorisme « le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles

de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ». Ces actes sont passibles de lourdes peines, prévues par l'article 218-3 du code pénal.

II - Nouvelles dispositions apportées par les conventions internationales ayant trait à l'environnement

Il s'agit de conventions publiées au Bulletin Officiel pendant l'année 2003.

- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997, publiée par le dahir n°1-01-333 du 3 avril 2002, Bulletin officiel n° 5122 du 3 juillet 2003.

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980) publiée par dahir n° 1-99-302 du 12 novembre 2002, Bulletin Officiel n° 5122 du 3 juillet 2003.

- Protocole fait à Montréal le 23 septembre 1978 portant modification de la convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers faite à Rome le 7 octobre 1952, publié par dahir n° 1-98-145 du 23 juillet 2002, Bulletin officiel n°5136 du 21 août 2003.

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993, publié par dahir n° 1-96-94 du 3 avril 2002, Bulletin officiel n° 5147 du 22 septembre 2003.

III - Principales mesures et activités entreprises dans le domaine de la protection de l'environnement

Outre l'arrêté du Premier ministre n° 3-3-00 du 16 juillet 2003 portant application du décret du 22 novembre 1996 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles (publié au Bulletin officiel n° 5132 du 7 août 2003), les principales mesures et activités entreprises en matière de protection de l'environnement sont les suivantes :

- Finalisation du projet de loi relative à la gestion et à l'évacuation des déchets et envoi de ce projet dans ses versions arabe et française au Secrétariat général du Gouvernement, pour qu'il soit soumis au gouvernement.

- Adoption d'un projet d'arrêté conjoint des départements chargés de l'eau, de l'environnement, et des eaux et forêts, relatif à la qualité des eaux réservées à la pisciculture. Ce projet est en cours de publication au Bulletin officiel.

- Définition des orientations pour la création des observatoires régionaux et locaux de l'environnement.

- Etude et traitement de nombreuses plaintes formulées par les autorités locales, les citoyens, les associations et les personnes concernées dans l'ensemble du Royaume. 120 plaintes ont été étudiées, en coordination avec les organes régionaux relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et d'autres secteurs spécialisés. Ces plaintes concernent différents thèmes à savoir : l'eau, l'air, les carrières, l'aménagement et l'habitat, les établissements classés, le littoral, les déchets, les forêts, le sol et la biodiversité...

- Missions d'enquête concernant la situation de l'environnement et l'évaluation de l'ampleur des problèmes de pollution et de leur impact sur la santé et la sécurité des citoyens. Ces missions ont concerné plusieurs centres, sociétés, carrières et dépôts publics de déchets. A cet égard, 3000 procès-verbaux ont été dressés par la Gendarmerie royale, concernant des infractions relatives à l'environnement.

- Réalisation d'un projet pilote pour l'amélioration de la qualité de l'air dans le complexe de poterie à l'Oulja-Salé, en collaboration avec des associations.

- Signature d'un ensemble d'accords de partenariat dans le domaine de l'environnement avec les ministères, les autorités locales, les associations et les acteurs économiques.

- Signature en juillet dernier d'un accord avec le gouvernement français sur les mécanismes de développement propre, en vue de faciliter la réalisation de projets pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de projets relatifs au boisement et reboisement au Maroc.

Certes, les nouvelles lois en matière d'environnement n'ont pas consacré expressément le droit à un environnement sain ; cependant, elles constituent, un saut qualitatif dans ce domaine en comblant les lacunes juridiques. En effet, la loi relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement comporte les principes de base qui consacrent ce droit en considérant la protection de l'environnement comme une responsabilité collective et en l'érigeant en cause d'intérêt public. Les dispositions de cette loi prévoient le respect des conventions internationales relatives à l'environnement et la nécessité d'en tenir compte dans l'élaboration des plans et programmes de développement ainsi des textes juridiques ayant trait à l'environnement.

La concrétisation de ces nouveaux textes de lois par la publication de décrets d'application serait le moyen susceptible de mettre en œuvre la stratégie du gouvernement à cet égard, alors qu'il va falloir relever de nouveaux défis dans ce domaine. On peut citer la gestion et le traitement des déchets urbains notamment les déchets du bâtiment et des travaux de creusement, les déchets des ateliers mécaniques et des moteurs, les déchets médicaux, les déchets liquides et solides des ménages, ceux ayant trait à la pollution physique dans les rivières, les mers, les plages et dans les forêts, la pollution de l'air et des eaux douces en surface et souterraines, la pollution industrielle dont les effets sur l'être humain et l'environnement sont notoires.

Il faut se féliciter de la fermeture définitive de l'usine de liège à Salé ordonnée par les autorités locales. La décision d'arrêt des travaux, a mis fin à un danger qui nuisait à la santé des citoyens et à leur l'environnement.

Chapitre III

Droits catégoriels

Section 1

Droits de l'enfant

En 2003, les droits de l'enfant ont connu un progrès importante par la promulgation de nouveaux textes juridiques et la prise de mesures pratiques, en conformité avec les conventions et accords internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'agit du droit au nom, du droit à la préservation de l'identité, du droit à la protection parentale ou à une protection alternative, du droit à la protection contre toutes formes de violence, négligence et exploitation, ainsi que du droit à une procédure judiciaire spéciale. Le droit à l'enseignement et à la participation à la vie culturelle et scientifique a été déjà traité dans un précédent chapitre.

I - Droit de l'enfant à un nom et à la préservation de son identité

Dans le cadre du renforcement de la protection des enfants abandonnés consacré par la loi n° 01-05 (promulguée par dahir n°1-02-172 du 13 juin 2002), les dispositions de la loi n°37-99 relative à l'état civil (promulguée par dahir n°1-02-239 du 3 octobre 2002) renforcent la protection du droit de l'enfant à avoir un nom et à ce que soit préservée son identité ; cette loi publiée en même temps que son décret d'application n°2-99-665, est entrée en vigueur le 7 mai 2003 conformément à son article 48.

Ces nouvelles dispositions sont les suivantes :

- Obligation de déclarer les naissances (ou les décès) dans un délai de 30 jours à compter de la date de la naissance (ou du décès) auprès de l'officier d'état civil compétent qui établit à cet effet, un acte de naissance ou de décès (art. 3 de la loi et art. 15 du décret).

- La déclaration de naissance est effectuée auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance par les parents selon un ordre fixé par la loi : le père ou la mère, le tuteur testamentaire, le frère, le neveu. L'obligation de déclaration passe de l'une de ces personnes à celle qui la suit dans l'ordre, lorsqu'elle en est empêchée pour une quelconque raison. (article 16).

- S'il s'agit d'un nouveau-né de parents inconnus ou abandonné à la naissance, le procureur du Roi, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité locale ou de toute personne intéressée, procède à la déclaration de naissance appuyée d'un procès-verbal dressé à cet effet et d'un certificat médical déterminant approximativement l'âge du nouveau-né. Un nom et un prénom lui sont choisis ainsi que des prénoms de parents ou un prénom de

père si la mère est connue. L'officier de l'état civil indique en marge de l'acte de naissance que les noms et prénoms des parents ou du père, selon le cas, lui ont été choisis conformément aux dispositions de la loi. L'officier d'état civil informe le procureur du roi de cette naissance ainsi consignée dans un délai de 3 jours à compter de la date de la déclaration.

- S'il s'agit d'un enfant de père inconnu, il est déclaré par sa mère ou par la personne en tenant lieu ; elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète « Abd », ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

- Si l'enfant est pris en kafala , il est fait mention, en marge de son acte de naissance, du document en vertu duquel la kafala est attribuée conformément aux dispositions de la loi relative à la garde des enfants abandonnés. (art.16 de la loi).

- Le prénom et le nom de famille doivent revêtir un caractère marocain et ne pas porter atteinte à la morale ni à l'ordre public.

Un comité supérieur (composé de l'historiographe du Royaume, président, d'un magistrat représentant le ministre de la justice, d'un représentant du ministre de l'intérieur), examine la validité des noms de famille choisis pour la première fois ainsi que des prénoms choisis par les déclarants et refusés par l'officier d'état civil ; la décision d'acceptation ou de refus est définitive. Le changement de nom de famille se fait par décret ; quant au prénom, il peut être changé par jugement du tribunal de première instance compétent (articles 20 et 21 de la loi et articles 20 à 25 du décret).

Si la mise en place de ce comité doit être considérée comme positive puisque puisqu'elle donne un droit de recours au citoyen, il serait souhaitable, pour une meilleure application des dispositions qui réduisent la liberté de choix, que soit réexaminée la liste du ministère de l'intérieur comprenant les noms refusés.

II - Droit à la protection parentale ou à une protection alternative

a - Le discours du Roi à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire du 10 octobre 2003 a posé les principes de base visant à préserver les droits de l'enfant et à garantir son intérêt en matière de protection parentale. Ces principes sont les suivants :

- préserver les droits de l'enfant en insérant dans le code de la famille les dispositions pertinentes des conventions internationales ratifiées par le Maroc et en garantissant l'intérêt de l'enfant en matière de garde, laquelle devrait être désormais confiée à la mère, puis au père, ensuite à la grand-mère maternelle. En cas d'empêchement, le juge décide de la confier au plus apte à l'assumer parmi les proches de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Par ailleurs, la garantie d'un habitat décent pour l'enfant, objet

de la garde devient, désormais, une obligation distincte des autres obligations de la pension alimentaire. La procédure de règlement des questions liées à la pension alimentaire sera accélérée puisqu'elle devra s'accomplir dans un délai ne dépassant pas un mois.

- Protéger le droit de l'enfant à être reconnu par son père au cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte pour des raisons de force majeure. Le tribunal s'appuie à cet effet, sur les preuves légales tendant à établir la filiation. Une période de cinq ans est prévue pour régler les questions restées en suspens dans ce domaine et ce pour épargner les souffrances et les privations aux enfants dans une telle situation.

- Conférer à la petite-fille et au petit-fils du côté de la mère le droit d'hériter de leur grand-père dans le legs obligatoire et ce en application de l'effort jurisprudentiel et dans un souci de justice.

Le nouveau code de la famille a consacré ces principes dans ses dispositions (loi n° 73-03, entrée en vigueur le 5 février 2004).

b - Par ailleurs, le Maroc a ratifié la Convention internationale concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants faite à La Haye, le 19 octobre 1996. Cette Convention a été publiée par le dahir n° 1-01-136 du 22 janvier 2003, Bulletin officiel n° 5108 du 15 mai 2003.

La convention pose des normes susceptibles d'éviter les conflits de compétences et de lois entre les Etats membres concernant les mesures nécessaires à la protection de la personne et des biens de l'enfant et la responsabilité des parents à son égard. Ainsi, ont été déterminées les conditions de reconnaissance de ces mesures et leur mise en application par les Etats membres ainsi que l'élaboration d'un cadre de coopération entre les Etats dans ce domaine.

III - Droit à la protection contre toutes formes de violence, de négligence et d'exploitation

Le droit à la protection contre toutes formes de violence, de négligence et d'exploitation a été consacré par des dispositions juridiques dans le domaine pénal et le domaine du travail :

A - Sur le plan pénal

La loi n° 24-03 (promulguée par dahir n°1-03-207 du 11 novembre 2003) complétant le code pénal a été largement saluée par le public et les acteurs juridiques. Outre l'âge de la majorité pénale qui a été portée à 18 ans (Articles 13, 138, 139, 140...), plusieurs articles ont été modifiés, notamment :

- Incrimination de tout acte de vente ou d'acquisition d'enfants, ainsi que du fait de servir d'intermédiaire dans cette activité. Est considérée comme vente tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant d'une ou plusieurs personnes à une ou plusieurs autres personnes moyennant contrepartie de quelque nature que ce soit (art. 467-1).

- Incrimination de tout travail forcé de l'enfant, lequel est défini par le législateur comme étant le fait d'astreindre l'enfant à exercer un travail préjudiciable à sa santé, sa sécurité, ses mœurs ou à son éducation (art. 467-2).

- Incrimination de toute incitation à l'exploitation des enfants mineurs dans la pornographie par toute représentation par quelque moyen que ce soit, d'un acte sexuel réel ou simulé ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins sexuelles (art. 503-2).

- aggravation des peines pour les infractions qui nuisent à l'enfant dans son corps, sa santé ou sa dignité, comme exciter, favoriser ou faciliter la débauche ou la prostitution de mineurs (art. 497), ne pas avertir les autorités d'un crime déjà tenté ou consommé, commis contre un enfant âgé de moins de 18 ans (art. 299), faciliter ou encourager la prostitution d'un mineur de moins de 18 ans (art. 499). La peine capitale pourra être prononcée en cas de crime commis par la torture ou des actes de barbarie (art. 499-2).

B - Sur le plan du travail

a - Le nouveau code du travail a consacré aux mineurs des mesures de protection qui peuvent être résumées ainsi :

Les mineurs ne peuvent être employés ni être admis dans les entreprises ou chez les employeurs avant l'âge de 15 ans révolus (art. 143), contrairement aux dispositions antérieures qui fixaient l'âge à 12 ans.

Concernant les salariés mineurs âgés de moins de dix huit ans, l'agent chargé de l'inspection du travail a, à tout moment, le droit de requérir l'examen par un médecin à l'effet de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs capacités. Si c'est le cas, il a le droit d'ordonner le renvoi des mineurs de leur travail, sans préavis.

Dans tous les cas, il est interdit d'employer les mineurs de moins de dix huit ans dans les carrières et dans les travaux souterrains effectués au fond des mines ou dans des travaux susceptibles d'entraver leur croissance ou d'aggraver leur état s'ils sont handicapés ou des travaux susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs.

La liste de ces travaux est fixée par voie réglementaire (art.179 à 181).

Aucun mineur de moins de 18 ans ne peut sans autorisation écrite préalablement remise par l'agent chargé de l'inspection du travail pour

chaque mineur et après consultation de son tuteur, être employé à titre de salarié comme comédien ou interprète dans des spectacles publics faits par les entreprises dont la liste est fixée par voie réglementaire (Art. 145). Il est également interdit d'employer à un travail de nuit des mineurs âgés de moins de seize ans.

Les salariés âgés de 15 à 18 ans jouissent d'une protection spéciale concernant le prolongement de la période de repos et la durée du congé annuel payé, le poids qu'ils peuvent soulever ou tirer, le rôle du médecin du travail et les compétences de l'inspecteur du travail.

Il est nécessaire de souligner que le code du travail nous renvoie à une loi spéciale qui déterminera les conditions de travail des employés de maison et des salariés de l'artisanat (article 4) ; de ce fait un grand nombre d'enfants employés de maisons ou dans le secteur de l'artisanat dans des conditions dures et humiliantes ne bénéficient pas de la protection du droit.

b - Dans le cadre du renforcement de cette protection, la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants et la résolution n°190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptées lors de la 87^{ème} session de la conférence générale internationale sur le travail tenue à Genève le 17 juin 1999 été publié au Bulletin Officiel n°5164 du 27 novembre 2003 (dahir n° 1-00-312 du 3 juin 2003),

C - Droit à une procédure judiciaire spéciale

En conformité avec les dispositions de la convention internationale relative aux droits de l'enfant relative à la nécessité de consacrer des procédures spécifiques aux enfants en particulier aux jeunes délinquants, eu égard à leur personnalité, aux besoins de leur protection et de leur réadaptation, le nouveau Code de procédure pénale a mis en place un système judiciaire spécifique pour les délinquants juvéniles, de même qu'a été adopté récemment un système de juridiction spécifique à la famille.

1 - Juridictions pénales

Après avoir porté l'âge de la majorité légale de 16 à 18 ans (art. 458), le Code de procédure pénale a consacré aux mineurs une organisation constituée de différents organes tant au niveau du tribunal de première instance (juge des mineurs, chambre des mineurs) qu'au niveau de la cour d'appel (conseiller chargé des mineurs, chambre correctionnelle des mineurs, chambre correctionnelle auprès de la cour d'appel des mineurs, la chambre criminelle des mineurs, la chambre criminelle auprès de la cour d'appel des mineurs).

Les décisions définitives rendues par la chambre correctionnelle des mineurs, la chambre correctionnelle d'appel des mineurs et la chambre

criminelle d'appel des mineurs peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes ordinaires, par le mineur, son représentant légal, la partie civile ou le civilement responsable (article 495).

La loi a conféré au juge des mineurs et au conseiller chargé des mineurs les compétences attribuées aux juges d'instruction selon lesquelles ils peuvent procéder à l'instruction et prescrire les mesures à prendre pour garantir la sécurité des mineurs et leur réintégration dans la société.

Le ministère public peut désormais appliquer la procédure de transaction dans les délits commis par les mineurs ; il peut également ordonner la suspension de l'action publique déclenchée contre le mineur en cas de retrait de la plainte ou de désistement de la personne lésée.

Ainsi, la nouvelle loi a jeté les bases d'une justice plus humaine à l'égard des mineurs, organisant les garanties concernant le droit de la défense. Des dispositions ont été réservées à la protection du mineur et à sa rééducation, tout en tenant compte du caractère dangereux de certains mineurs, et en veillant à préserver leur dignité et leur sécurité.

2 - Juridictions de la famille

Dans son discours à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire du 10 octobre 2003, Sa Majesté le Roi a affirmé que la mise en œuvre du nouveau code de la famille, quels que soient les éléments de réforme qu'il comporte, reste tributaire de la création de juridictions de la famille qui soient équitables, modernes et efficaces. En effet, l'application du code a confirmé que les lacunes et les défaillances qui ont été relevées ne tenaient pas seulement aux dispositions proprement dites du code mais plutôt à l'absence de juridictions de la famille qualifiées sur le plan matériel, humain et procédural, à même de réunir les conditions de justice et d'équité nécessaires et de garantir la célérité requise dans le traitement des dossiers et l'exécution des jugements.

A la lumière des Hautes Instructions de Sa Majesté à cet égard, le ministère de la justice a entamé depuis décembre 2003 la mise en place de juridictions de famille par la création de sections au sein des tribunaux de première instance, habilitées à traiter les dossiers concernant le statut personnel, les successions, l'état civil, les affaires notariales des mineurs, la kafala et tout ce qui a trait à la protection des enfants.

Le ministère de la justice a mis en place un programme pour que des juridictions de la famille siègent dans tout le Royaume, en prévoyant notamment les locaux convenables et les ressources humaines et les moyens nécessaires à leur travail.

En adoptant ces nouvelles dispositions, notre pays a réalisé de grandes avancées dans l'harmonisation de ses lois avec les conventions internationales, notamment en matière de droits de l'enfant.

Cependant, tirer profit de cette évolution législative demeure tributaire des conditions de vie de l'enfant au sein de sa famille et de la jouissance par ses parents des droits économiques et sociaux ainsi que des mesures qui seront prises pour l'application de ces dispositions de protection.

Il faut souligner à cet égard la nécessité des mesures suivantes:

- œuvrer en faveur de la promotion des droits économiques et sociaux ;

- veiller à l'application stricte du droit à l'enseignement obligatoire comme étant un droit de base de l'enfant ;

- mobiliser davantage de moyens et multiplier les efforts des organes officiels, institutions, organisations et acteurs concernés pour élaborer des programmes intégrés destinés aux enfants en situation difficile notamment les jeunes délinquants, les enfants des rues, les enfants abandonnés, les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de mauvais traitements, les enfants mendiants, ou ceux qui travaillent en vue de subvenir aux besoins de leurs parents en particulier dans le secteur informel et en tant que domestiques, les filles dans le monde rural, les enfants handicapés et les enfants exploités dans la criminalité, surtout la criminalité organisée et le terrorisme ;

- renforcer les programmes relatifs à la culture des droits de l'enfant, mobiliser les médias audio-visuels et la presse écrite pour sensibiliser sur les questions de l'enfant et favoriser la promotion des droits de l'enfant. A cet égard, il faudra accélérer la publication d'un guide juridique relatif à l'enfant,

- apporter le soutien nécessaire aux associations travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance et leur conférer les moyens nécessaires pour accomplir pleinement leur mission ;

- poursuivre le processus d'adaptation des règles internes avec la convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment le code pénal, le code de la nationalité, les lois et règlements en vigueur en matière de travail ;

- renforcer la coordination rationnelle et la communication entre les secteurs et les acteurs concernés par l'enfance pour suivre et évaluer les réalisations en faveur de l'enfant et de la promotion de leurs droits, diffuser la culture de l'enfant et faire face aux violations enregistrées à cet égard.

La commission des Nations Unies a mis l'accent sur ces questions à travers ses recommandations après la présentation du 2^{ème} rapport périodique du Royaume du Maroc sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant le 6 juin 2003.

Section 2

Droits des personnes handicapées

Conformément aux principes internationaux relatifs aux personnes handicapées, notamment la déclaration internationale des droits des personnes handicapées adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, par la résolution n° 96/48 du 20 décembre 1993, le législateur marocain a réservé à cette catégorie une protection spéciale par la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des non-voyants et des malvoyants et la loi n°07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées.

Malgré les lacunes et les obstacles qui ont entravé la mise en application de leurs dispositions, ces deux lois ont constitué une base essentielle pour la sensibilisation aux souffrances de cette catégorie de citoyens et pour la promotion de leurs droits.

En 2003, le cadre juridique s'est renforcé par l'introduction de nouvelles lois concernant les accessibilités, l'emploi des personnes handicapées, leur protection pénale et le droit à l'enseignement.

I - Amélioration des conditions d'intégration sociale

A - Loi relative aux accessibilités

Il s'agit de la loi n° 10-03 promulguée par dahir n° 1-03-58 du 12 mai 2003. Elle vise à combler les lacunes juridiques relatives à la loi sur la protection sociale des personnes handicapées. Les accessibilités constituent le principal moyen de réduire la gravité du handicap et de réaliser l'intégration sociale des personnes handicapées.

Parmi les principaux apports de cette loi figurent l'obligation d'intégrer dans les normes générales de construction et les plans d'aménagement, des dispositions relatives aux accessibilités et la nécessité d'élaborer des plans favorisant l'accès des personnes handicapées à mobilité réduite aux constructions ouvertes au public, ainsi que la création au sein des bâtiments ouverts au public de couloirs spéciaux et de services s'adaptant à la situation des personnes handicapées ; la loi prévoit également des téléphones publics réservés aux handicapés, la mise en place d'un dispositif adapté aux non-voyants sur les panneaux de signalisation routière consistant dans des équipements sonores placés dans les principaux axes de circulation, l'adoption du langage des signes dans les journaux télévisés et les programmes culturels, sportifs et de divertissement.

Cependant, on peut reprocher à cette loi la faiblesse de ses dispositions pénales et le fait que les installations existantes ne soient pas concernées par ses dispositions.

B - Mesures concernant la scolarisation et la formation des personnes handicapées

En conformité avec les dispositions internationales en la matière, la Charte nationale d'éducation et de formation a confirmé le droit des personnes handicapées à bénéficier du soutien nécessaire à leur intégration dans la vie scolaire, en équipant les écoles de couloirs et de services adaptés, en mettant en place des programmes adéquats et en formant des cadres spécialisés.

Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a accordé un intérêt particulier aux enfants à besoins spécifiques, compte tenu des énormes difficultés rencontrées pendant leur cursus scolaire.

Le ministère a multiplié ces efforts durant l'année 2003 pour apporter le soutien nécessaire aux élèves handicapés et tenir compte de leurs besoins particuliers (accessibilités et équipements de base) dans l'élaboration des programmes scolaires.

Il a, en outre, œuvré en faveur de l'élargissement des structures d'intégration scolaire, du développement du partenariat dans l'enseignement, de l'usage de techniques et de méthodes pédagogiques spécifiques aux enfants handicapés, de la formation d'enseignants spécialisés dans les classes intégrées et de l'élaboration de méthodes adaptées à cette catégorie d'enfants scolarisés.

Par ailleurs, le secrétariat d'État chargé de la formation professionnelle a prévu pour les personnes handicapées des mesures tenant compte de leurs spécificités et des difficultés auxquelles elles se heurtent pendant leur cursus scolaire.

Ainsi, la circulaire n° 837 du Ministère de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, du 20 Mai 2003, a porté à 30 ans l'âge des personnes handicapées pouvant intégrer les établissements de formation professionnelle pour l'année scolaire 2003-2004, pour le niveau technique, professionnel et de spécialisation, en tenant compte des spécificités de la profession, du genre et du degré du handicap. En outre, le cycle de formation insertion a été adopté pour l'accès à la formation professionnelle ouverte aux personnes handicapées à mobilité réduite et aux sourds-muets, et ce en application des dispositions de la convention signée entre le secrétariat d'État chargé de la formation professionnelle, le secrétariat d'État chargé de la famille, la solidarité et l'action sociale, le ministère de l'agriculture et le ministère de l'artisanat.

C - Renforcement de la protection contre la violence, l'exploitation et la discrimination

La loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, promulguée par le dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003, comporte de nouvelles

dispositions relatives aux personnes handicapées, ainsi qu'aux déficients mentaux et aux personnes âgées. Cette loi :

- prévoit expressément l'incrimination de tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur une personne handicapée ou mineure (article 484),
- aggrave les peines à l'encontre de tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre les personnes handicapées (art. 499),
- Incrimine toute discrimination fondée sur le handicap (ou toutes autres raisons) et punit le refus de fourniture d'un bien ou d'un service, l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique, le refus d'embaucher une personne, sa sanction ou son licenciement, exception faite des cas où ce refus ou ce licenciement est fondé sur l'inaptitude médicalement constatée conformément aux dispositions du code du travail et du statut de la fonction publique (art. 431-1 et 431-4).

II - Protection particulière dans le domaine du travail

Le code du travail a consacré un chapitre spécial au travail et à la protection des personnes handicapées. En effet, les articles 166 à 171 prévoient ce qui suit :

- tout salarié devenu handicapé pour quelque cause que ce soit, garde son emploi et est chargé après avis du médecin du travail ou de la commission de sécurité et d'hygiène, d'un travail qui correspond à son handicap, après une formation de réadaptation, sauf si cela s'avère impossible vu la gravité du handicap et la nature du travail,
- il est interdit d'employer des salariés handicapés à des travaux pouvant leur porter préjudice ou susceptibles d'aggraver leur handicap.

Dans un autre chapitre, le code du travail précise les travaux interdits aux personnes handicapées à savoir le travail dans des mines, ainsi que les travaux qui présentent des risques de danger excessif, excèdent leurs capacités ou sont susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs. Une liste de ces travaux est citée dans les articles 179 à 181.

Le code du travail prévoit en outre, la possibilité pour l'agent chargé de l'inspection du travail, à tout moment, de requérir l'examen par un médecin dans un hôpital relevant du ministère de la santé publique de tout salarié handicapé, à l'effet de vérifier si le travail dont il est chargé n'excède pas ses capacités. L'agent chargé de l'inspection du travail a le droit d'ordonner le renvoi du salarié handicapé de son travail sans préavis, en cas d'avis conforme dudit médecin (art. 144).

L'employeur doit soumettre à l'examen médical les salariés handicapés qu'il envisage d'employer. Le médecin du travail procède à cet examen périodiquement, après chaque année de travail.

L'employeur doit équiper les locaux de travail des accessibilités nécessaires pour faciliter le travail des salariés handicapés et veiller à leur procurer toutes les conditions d'hygiène et de sécurité professionnelle.

Les mesures favorables ayant pour objectif l'égalité effective dans les opportunités et le traitement entre les salariés handicapés et les autres salariés ne sont pas considérées comme discriminatoires à l'égard de ces derniers.

Ces nouvelles dispositions juridiques sont considérées comme étant d'importantes avancées vers la protection des droits des personnes handicapées. Cependant, leur mise en application notamment les équipements en accessibilité et l'emploi, demeure tributaire d'une véritable volonté politique pour la promotion de la situation générale des personnes handicapées et de leurs droits, compte tenu du fait que la réalité actuelle des personnes handicapées reste très en retard par rapport aux dispositions internationales dans ce domaine.

En général, la promotion de la situation des personnes handicapées exige un cadre législatif particulier intégrant les normes internationales ; la législation actuelle présente toujours des défaillances et se limite à traiter le handicap d'un point de vue purement caritatif. La promotion de la situation des personnes handicapées nécessite un travail coordonné et rationnel des différents intervenants en vue de mettre en place un plan d'action national pour la promotion des droits des personnes handicapées.

Section 3

Situation des droits de l'Homme concernant les Marocains séquestrés dans les camps de Tindouf

Durant l'année 2003, le dossier des Marocains séquestrés à Tindouf a connu de nouveaux développements tant sur le plan de la libération d'un nombre de détenus qu'en ce qui concerne la situation générale des marocains séquestrés à Tindouf.

I - Libération de nombreux détenus

Le Polisario a procédé durant l'année 2003 à la libération d'un certain nombre de détenus séquestrés dans les camps de Tindouf et ce en différentes étapes :

- 1 - 101 détenus le 26 février 2003,
- 2 - 243 détenus le 14 août 2003,

3 - 300 détenus le 1^{er} septembre 2003.

Le Maroc a protesté contre la politique du Polisario consistant à libérer les séquestrés par étapes. En pratiquant cette politique, les ennemis de notre intégrité territoriale font preuve de calculs politiques immoraux, en violation flagrante du droit humanitaire international et des résolutions des Nations Unies, plus particulièrement de la résolution 1495 du 31 juillet 2003.

Le Maroc continue d'intensifier ses efforts pour amener l'Algérie à respecter les dispositions du droit humanitaire international dans ce domaine.

Après la libération de 100 personnes le 24 février 2004, 514 personnes sont toujours détenues dans des conditions inhumaines et humiliantes, en flagrante violation des conventions internationales et du droit humanitaire, par l'Algérie et le Polisario. Le Maroc poursuit ses efforts pour sensibiliser la communauté internationale à la gravité de leur situation et multiplie les pressions internationales pour accélérer le processus de leur libération.

Le Maroc a envoyé au Comité International de la Croix Rouge une liste des personnes dont le sort demeure inconnu. Le Comité a communiqué au Maroc en août 2003, la liste des personnes tuées lors des combats, selon le témoignage de certains détenus marocains à Tindouf. Le Maroc a déclaré en novembre 2003 que 214 personnes demeurent toujours disparues.

Le Secrétaire Général des Nations Unies a réitéré sa demande au Polisario pour libérer l'ensemble des détenus de Tindouf et pour déterminer le sort des personnes présumées disparues, à l'occasion de son 1^{er} rapport n° 5/2003/59 sur la situation dans le Sahara marocain daté du 16 janvier 2003 et dans le deuxième rapport n° 5/2003/1016 daté du 16 octobre 2003, le Secrétaire Général a adressé une recommandation dans ce sens au Conseil de Sécurité.

II - Progrès réalisés dans le dossier des Marocains sahraouis séquestrés à Tindouf

La situation alarmante concernant le respect des droits des marocains séquestrés dans les camps de la honte à Tindouf est indéniable. Le Maroc ne cesse de déployer des efforts inlassables en vue de libérer les Marocains détenus sur le sol algérien, de mettre fin à leurs souffrances et de garantir la libération totale des séquestrés afin qu'ils puissent regagner la mère Patrie.

A cet égard, le Maroc œuvre sans relâche pour la libération de tous les Sahraouis marocains séquestrés et leur retour dans la dignité, à la liberté dans leur mère Patrie, avec toutes les garanties internationales, sans tenir

compte ni des calculs politiques ni du règlement politique définitif de ce problème.

A l'occasion des visites effectuées au Maroc par une délégation du Haut commissariat aux réfugiés des Nations Unies en 2003, le Maroc a réitéré son soutien de principe à la mise en œuvre d'un programme de mesures de confiance qui est un programme humanitaire se résumant comme suit:

- communications téléphoniques entre les détenus marocains en Algérie et leurs proches dans les régions du Sahara au Maroc,
- échange de correspondances,
- échange de visites familiales,
- organisation de cycles et de campagnes d'information.

Ce programme a été accueilli favorablement par la communauté internationale représentée par le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport sur la situation qui prévaut au Sahara marocain sous le n° 5/2003/59 du 16 janvier 2003.

En avril 2003, il a été procédé à la mise en place des mesures relatives au rétablissement des communications téléphoniques, le Polisario les a interrompues aussitôt en raison du refus de l'Algérie d'octroyer une autorisation officielle.

Suite aux pressions internationales, l'Algérie s'est rétractée et les contacts ont été renoués avec nos compatriotes séquestrés à Tindouf à partir du 12 janvier 2004.

S'agissant des autres mesures, notamment l'échange de visites, elles ont été entamées depuis le 5 mars 2004. Cependant, la situation des marocains détenus à Tindouf n'a cessé de s'aggraver suscitant l'inquiétude. Ainsi, le porte-parole du HCR a tiré la sonnette d'alarme sur la situation alimentaire qui prévaut dans les camps de Tindouf, sachant que la question des aides alimentaires suscite de multiples points d'interrogation. Le Maroc déploie des efforts considérables pour attirer l'attention de la communauté internationale sur les détournements commis par le Polisario. Par ailleurs, de nombreuses ONG et organes de presse internationaux condamnent l'emploi forcé de ces détenus par le Polisario, en particulier dans les travaux de construction des camps à Tindouf.

Tout en poursuivant ses mises en garde contre les violations graves des droits de l'Homme et du droit international, le Maroc continue de solliciter la communauté internationale pour garantir les droits de l'ensemble des marocains détenus à Tindouf et leur droit de regagner la mère Patrie en toute liberté et dignité.

Section 4

Droits des Marocains résidant à l'étranger

Sa Majesté le Roi accorde sa Haute Sollicitude à la communauté marocaine résidant à l'étranger et veille particulièrement à servir leurs intérêts légitimes et à sauvegarder leurs droits. Cet intérêt a été confirmé dans le discours de Sa Majesté à l'occasion de l'ouverture de la deuxième année législative le 10 octobre 2003, axé sur le projet du nouveau code de la famille. Par ailleurs, dans son discours à la nation le 20 août 2001, à l'occasion du 48^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, Sa Majesté a donné ses Hautes Instructions pour le réexamen des structures, missions et procédures de fonctionnement de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger qui se charge de l'assistance juridique aux Marocains résidant à l'étranger, afin de préserver leurs droits et protéger leurs biens. La Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger se charge de l'aspect humanitaire et social de l'opération de transit, de l'accueil et du retour des Marocains dans leur patrie, en coordination avec les différents établissements concernés.

Dans le cadre du renforcement des efforts déployés au service de la communauté marocaine résidant à l'étranger et pour la préservation de leurs droits, un ministère délégué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé de la communauté marocaine à l'étranger a été créé pour travailler en coordination avec les deux fondations, les services des ambassades et des consulats marocains à l'étranger.

L'année 2003 a été marquée par la promulgation de nouvelles dispositions s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt accordé à la communauté marocaine résidant à l'étranger et de la promotion des droits de cette catégorie de citoyens ainsi que par la promulgation d'une loi de répression de l'immigration clandestine.

I - Nouvelles dispositions consacrant l'intérêt accordé à la communauté marocaine résidant à l'étranger

1 - Dans son allocution à l'ouverture de la session parlementaire, Sa Majesté le Roi a donné ses Hautes Instructions pour lever les contraintes et les difficultés subies par nos résidant à l'étranger à l'occasion de l'établissement de l'acte de mariage et ce par la simplification des procédures ; l'établissement de l'acte en présence de deux témoins musulmans, conformément aux procédures en vigueur dans les pays d'accueil et leur enregistrement par les services consulaires ou judiciaires marocains est suffisant.

La Moudawana entrée en vigueur le 5 février 2004 prévoit cette procédure parmi ses dispositions.

2 - La loi n° 37-99 relative à l'état civil, entrée en vigueur le 7 mai 2003, a veillé à l'intérêt des marocains résidant à l'étranger. Cette loi prévoit la création au sein des services diplomatiques et consulaires à l'étranger, de bureaux d'état civil réservés aux marocains résidant à l'étranger (article 4).

Le contrôle de l'activité des officiers de l'état civil au sein de ces bureaux sera confié aux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance et au ministre des affaires étrangères (article 7).

Il faut souligner que cette loi a prévu l'obligation du régime de l'état civil pour tous les Marocains résidant à l'étranger.

II - Dispositions et activités visant la promotion et la préservation des droits des immigrés

L'année 2003 a été marquée par l'organisation d'un ensemble d'activités relative aux droits des immigrés soit par le centre des droits des immigrés relevant du ministère chargé des droits de l'Homme soit par le centre de documentation, d'information et de formation des droits de l'Homme ou encore par la fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger.

A cet égard, l'année 2003 s'est caractérisée par les événements suivants :

- Organisation d'un forum international dans le cadre de la coopération avec l'établissement français Generic sur « la problématique de l'immigration au Maroc entre la mondialisation et les droits de l'Homme », auquel ont participé des chercheurs, experts, parlementaires et responsables du Maroc, d'Espagne, des Pays-Bas, des États Unis, l'Union européenne, l'office des migrations internationales et des équipes de recherche relevant des universités marocaines et européennes.

- Organisation d'un cycle de formation avec le soutien de l'Union européenne et en collaboration avec l'office des migrations internationales sur le thème « mécanismes internationaux pour la préservation des droits des immigrés ». Un autre cycle sur le thème « techniques de communication en matière d'immigration » a été organisé, ; des cycles de formation et des activités culturelles et artistiques en collaboration avec d'autres organismes concernés par la protection des droits des Marocains résidant à l'étranger, ont également été organisés.

Au cours de l'année 2003, la fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger a reçu 5288 lettres de doléances et a contribué au règlement de 2106 dossiers et à l'orientation de 2135 plaintes et demandes. Le reste est toujours en cours de traitement.

III - Nouvelles dispositions pénales relatives à l'émigration clandestine

En conformité avec les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui engage à prendre les mesures nécessaires pour l'interdiction des déplacements clandestins et de la traite des travailleurs immigrés, (article 64 et suivants), la loi n° 02-03 promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, introduit des dispositions de lutte contre le phénomène d'émigration clandestine qui a pris des proportions alarmantes ces dernières années, mettant en péril des centaines de vies humaines lors de passages à bord d'embarcations de fortune.

Cette loi, dans son titre II, réprime certains actes notamment :

- le fait de quitter le territoire national ou de s'y introduire de façon clandestine, soit par fraude, soit en utilisant des moyens frauduleux pour se soustraire à l'accomplissement des formalités, soit en présentant de faux documents...

- porter aide ou assistance aux auteurs de ces actes, les organiser ou les faciliter,

- constituer des association ou des entente en vue de préparer ou de commettre de tels actes (de lourdes peines sont prévues à l'encontre des membres de l'association de malfaiteurs ou l'entente).

La loi a attribué compétence aux juridictions du Royaume, pour connaître de ces infractions, même elles ont été commises à l'étranger.

Il est indéniable que les efforts déployés dans ce domaine visent à démanteler les réseaux de trafic de personnes qui exploitent les émigrés clandestins par tous les moyens, en bafouant leurs droits, leur dignité et leur liberté. Ainsi, d'importantes ressources humaines et matérielles ont été mobilisées de même que des dispositifs de contrôle et de détection ont été aménagés le long des côtes atlantiques et méditerranéennes.

Grâce aux efforts conjugués des autorités de police, 12.000 émigrants clandestins ont été interceptés, selon le ministère de l'intérieur, et 23.000 émigrants clandestins issus, dans leur majorité, des pays subsahariens ont été expulsés dans leurs pays d'origine. La même année a connu le démantèlement de près de 260 réseaux spécialisés dans l'émigration clandestine.

Il faut rappeler à cet égard la décision royale de créer une Direction de l'émigration et de la surveillance des frontières et un Observatoire des

migrations, ce qui constitue un progrès important dans le domaine de la lutte contre l'émigration et les réseaux spécialisés dans le trafic des hommes.

Le phénomène de l'émigration clandestine constitue un véritable fléau qui prend une ampleur alarmante avec la recrudescence de la pauvreté et du chômage, l'absence d'espoir et les désillusions, ainsi qu'avec les mesures restrictives prises par les gouvernements européens concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers ; cela a contribué à la multiplication des réseaux spécialisés dans le trafic des vies humaines, qui exploitent les personnes vulnérables, en violation flagrante de la loi.

C'est pourquoi les nouvelles dispositions pénales et les mesures prises à cet égard revêtent un intérêt primordial puisqu'elles contribueront sans doute à éradiquer ce phénomène et à barrer la route aux trafiquants qui se jouent de la vie et des intérêts des personnes.

Cependant, il demeure nécessaire d'appliquer convenablement ces dispositions, dans le respect des droits de l'Homme tels que les précisent les instruments des Nations Unies, sachant que la quasi-totalité des candidats à l'émigration ne sont pas des criminels ni des terroristes comme le prétendent certaines tribunes. Il s'agit, au contraire, de personnes qui veulent travailler pour subvenir à leurs besoins et pour conserver leur dignité ; par conséquent, elles méritent, d'être traitées humainement ; la lutte contre l'émigration clandestine doit faire partie intégrante d'une stratégie globale à travers une véritable coopération internationale et l'ouverture de larges possibilités d'émigration régulière qui, en offrant une main d'œuvre aux pays d'accueil contribuerait à leur essor économique et démographique.

Section 5

Droits des détenus et des personnes privées de liberté

En conformité avec les pactes et conventions internationales notamment, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 10) et l'ensemble des règles minima relatives au traitement des détenus, adoptés par le congrès des Nations Unies de 1955 et approuvé par le Conseil Economique et Social le 31 juillet 1957, ainsi que les principes de base relatifs au traitement des prisonniers adoptés par l'assemblée générale des Nations Unies en 1990 (résolution n°45/111), le Maroc a adopté récemment de profondes réformes concernant les droits des détenus et prisonniers. Il s'agit principalement de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et de son décret d'application n° 2-00-485 du 3 novembre 2000.

Dans ce cadre, les droits des détenus et des prisonniers ont été renforcés par l'adoption de nouvelles dispositions en 2003 dans le nouveau Code de procédure pénale ou à travers les mesures prises par le ministère de la justice qui s'est engagé dans une profonde réforme des établissements pénitentiaires et l'amélioration des conditions de détention.

I - Principaux progrès réalisés sur le plan législatif

Le Code de procédure pénale a adopté de nouvelles dispositions visant au :

A - renforcement des garanties de respect des droits des personnes privées de leur liberté et ce à travers les mesures suivantes:

- Droit pour la personne placée en garde à vue d'être assistée d'un avocat durant la période de prolongation de la garde à vue (article 66).

- Renforcement du contrôle par la justice des personnes placées en garde à vue. Ainsi, le procureur du Roi doit visiter les lieux de garde à vue au moins une fois par semaine pour s'assurer de la légalité et des conditions de la détention et établir un rapport sur chaque visite contenant ses observations et les dysfonctionnements qu'il aurait pu constater ; il est désormais tenu d'évaluer le travail des officiers de police judiciaire et de les noter (article 45).

- Renforcement du contrôle des droits des détenus et prisonniers par la visite des établissements pénitentiaires par les magistrats du ministère public, les juges d'instruction, les juges des mineurs, les juges de mise en application des peines, le président de la chambre correctionnelle près la cour d'appel et ce de façon périodique et régulière, outre le rôle assigné au comité régional de contrôle des prisons présidé par le Wali ou le préfet. La loi a renforcé la composition de ce comité en y associant des acteurs de la société civile (associations, personnalités intéressées), en élargissant le nombre de départements gouvernementaux y participant et en étendant ses prérogatives au contrôle des établissements chargés de la protection des mineurs (Art. 249, 616, 620, 621).

- Interdiction de prendre en photo un détenu ou un prisonnier portant des menottes ou de publier sa photo ou son nom ou toute mention indiquant son identité sans son consentement et de publier toute enquête, commentaire ou sondage d'opinion à son sujet. Ces actes sont punis s'ils sont commis avant la condamnation définitive de la personne concernée.

- Exceptionnellement, lorsque l'officier de police judiciaire est obligé de garder à vue un délinquant mineur, il doit le mettre dans un lieu réservé aux mineurs pendant le délai de garde à vue, et ce après accord du ministère public et prendre les mesures nécessaires pour éviter tout sévices qu'il pourrait subir(art 460).

- Si une peine privative de liberté est prononcée exceptionnellement à l'encontre d'un délinquant mineur, ce dernier doit être placé dans un quartier spécial. Il doit toujours être dans un lieu séparé des autres détenus majeurs.

B - Renforcement du rôle des juridictions dans l'exécution de la peine

Avant le nouveau Code de procédure pénale, et à l'exception de la compétence attribuée au ministère public en matière de contrôle des établissements pénitentiaires, la relation entre la justice et le condamné se terminait une fois le jugement prononcé ; son exécution était du ressort de l'administration pénitentiaire. Pour combler cette lacune, le nouveau Code de procédure pénale a institué le juge de l'application des peines auprès de chaque tribunal de première instance, chargé de veiller au respect des droits des détenus et de leur offrir les conditions de réintégration dans la société.

Parmi ses attributions, on peut citer :

- visite des établissements pénitentiaires au moins une fois par mois,
- suivi de l'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires s'agissant de la légalité de la détention, des droits des détenus et du contrôle de la sécurité des procédures de rééducation,
- consultation des registres d'incarcération et établissement d'un rapport de visite comprenant ses observations, adressé au ministre de la justice, avec envoi d'une copie au ministère public,
- suivi de l'application des peines prononcées et tenue de cartes des détenus, contenant des informations sur leur identité et leur situation,
- présentation de propositions de grâce et de libération conditionnelle,
- contrôle de la légalité des procédures de contrainte par corps (articles 596 et 640).

II - Mesures prises pour la réforme des établissements pénitentiaires et l'amélioration des conditions de détention

Durant cette année, le ministère de la justice a pris un ensemble de mesures, certaines visant le renforcement des infrastructures de base, d'autres revêtant un caractère juridique :

1- En matière d'infrastructures, le ministère a mis en place un programme d'aménagement des établissements pénitentiaires, répondant aux spécifications techniques et sécuritaires et ce en vue de l'amélioration des conditions de détention et de la réduction du surpeuplement dans les centres de détention. A cet égard, l'année 2003 a été marquée par l'aménagement de 4 établissements pénitentiaires à Mohammedia, Ait Melloul, Tiznite et Zaio. Quinze projets similaires sont en cours de

réalisation ou d'étude. Le taux de réalisation dépasse 40% dans 7 établissements, dont 4 avec un taux de réalisation excédant 80%.

2 - Sur le plan juridique, le ministère a initié une série de mesures en vue de réduire la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention en diminuant le nombre de détentions préventives par le recours au système de cautions et à la mise en liberté provisoire, en augmentant le nombre de condamnations avec sursis ou à la seule amende, en recourant à la libération conditionnelle en raison de ses avantages puisqu'elle encourage les détenus à respecter davantage la discipline et le respect de la loi et leur accorde plus de chances de réinsertion dans la société. Parmi 100 cas soumis au comité ad hoc en 2003, 44 détenus ont bénéficié de la libération conditionnelle, ce qui constitue une évolution par rapport aux années précédentes où leur nombre avait atteint 3 en 2002 contre 6 en 2000.

Ces mesures ont concerné également l'application des dispositions de l'article 53 du Code pénal qui autorise en matière de délits et contraventions, l'élargissement des condamnés ayant formé un recours en grâce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, l'harmonisation de la procédure de contrainte par corps dans les crédits aux particuliers avec l'article 11 du pacte international relatif aux droits civils et politiques déjà mentionné, l'application de la procédure de transaction dans les litiges mettant en cause les douanes et la Régie des tabacs.

Sur le plan de la fonction de rééducation assignée aux établissements pénitentiaires, l'accent a été mis sur la formation des détenus et leur réinsertion dans la vie sociale.

A cet égard, le rôle de la Fondation Mohammed VI en matière de réinsertion des détenus est indéniable. Cette fondation travaille en parfaite collaboration avec le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle. Le comité des Nations Unies contre la torture s'est félicité des efforts de la Fondation dans son 3^{ème} rapport périodique consacré à notre pays concernant la mise en œuvre de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Si ces acquis méritent d'être applaudis compte tenu de leurs répercussions positives sur la situation des prisons et la préservation de la dignité et des droits des détenus, la situation de l'année 2003 a été le sujet d'un rapport particulier à l'issue de visites effectués par des membres du CCDH sur le terrain dans certaines prisons.

Chapitre IV

Diffusion de la culture des Droits de l'Homme

Plusieurs convention internationales comportent des dispositions relatives à l'éducation (lato sensu) en matière de droits de l'Homme, à titre d'exemple, l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femme et l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant..., outre les recommandations pertinentes du Haut commissariat aux droits de l'Homme concernant la décennie des Nations Unies (1994 – 2004).

Par ailleurs « La déclaration de principes sur la tolérance » adoptée le 16/11/1995 prévoit que « ...la promotion de la tolérance et l'apprentissage de l'ouverture d'esprit, de l'écoute mutuelle et de la solidarité doivent se faire dans les écoles et les universités, au moyen de l'éducation non formelle, dans les foyers et sur lieux de travail... ».

Cette orientation résulte indubitablement de la prise de conscience de la nécessité d'œuvrer constamment et sérieusement pour transformer la culture des droits de l'Homme en normes spontanées et naturelles régissant le comportement des individus et des collectivités dans la société tout entière. Il s'agit là d'une condition sine qua non du développement, tel que prévu dans le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement notamment dans ses articles 1^{er} et 6.

Il est notoire que cette orientation ne saurait être sérieuse et soutenue sans la mobilisation de tous les moyens, y compris les programmes d'enseignement, les organes d'information, et la société civile. A cet effet, il importe également d'adopter des programmes spéciaux et sectoriels adaptés à la nature et à la fonction de toutes les instances gouvernementales et non gouvernementales. Durant l'année 2003, d'importantes étapes ont été franchies à cet égard aussi bien au niveau des programmes d'éducation en matière de droits de l'Homme qu'à celui des mesures prises et des activités spéciales ou sectorielles.

Section 1

Programmes d'éducation en matière de droits de l'Homme

Au cours de l'année 2003, la mise en œuvre du programme national d'éducation en matière de droits de l'Homme a été poursuivie ; ce programme a été initié par la convention de coopération conclue le 26/12/1994 entre le ministère de l'éducation nationale (actuellement le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse) et le ministère chargé des droits de l'Homme. Cette convention a été complétée par la convention de partenariat signée le 15 décembre 1999 entre le ministère chargé de l'enseignement secondaire et technique et le Ministère chargé des droits de l'Homme.

La finalité du programme national nécessite une stratégie d'action diversifiée et intégrée tant au niveau de l'adaptation de la teneur des programmes scolaires aux principes et valeurs des droits de l'Homme internationalement reconnus, qu'à l'échelle de la formation des personnes en charge de le mettre en oeuvre. Les étapes préparatoires ont été exécutées et en octobre 2002 une note pédagogique sur la généralisation de la méthode de l'éducation en matière de droits de l'Homme a été publiée.

Une rencontre nationale a été organisée les 11 et 26 Mai à Rabat, sur « le suivi et l'évaluation de la généralisation de la méthode d'éducation en matière de droits de l'Homme ». De même, ont été organisées des journées d'information et des cycles de formation consacrés à la généralisation du programme national à toutes les régions du Royaume, au profit des enseignants et de l'ensemble des opérateurs pédagogiques concernés par le programme, un colloque national tenu au mois de mai à Ifrane et des rencontres d'information sur le même thème (dans diverses villes du Royaume).

Il a été également distribué à toutes les académies du Royaume plus de 75 000 exemplaires du guide de référence sur l'éducation en matière de droits de l'Homme ainsi que 140 000 exemplaires d'une collection contenant 11 brochures sous forme de fiches pédagogiques, à distribuer à tous les établissements scolaires et à mettre à la disposition des opérateurs pédagogiques.

Afin de maîtriser la mise en œuvre du programme national, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé en avril 2003 un programme parallèle pour utilisation des fiches pédagogiques dans les classes.

On prévoit par ailleurs, le lancement de l'opération d'évaluation du programme national d'éducation en matière de droits de l'Homme, à partir de la rentrée scolaire 2004-2005.

Les efforts déployés dans le cadre du programme d'éducation en matière de droits de l'Homme ont été remarqués par la commission onusienne chargée du suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, lors de son examen du 2^{ème} rapport périodique du Royaume du Maroc, dans sa session du 06/04/2003 où elle a salué les efforts entrepris et insisté sur la nécessité de les poursuivre.

Ces efforts ont été également salués par le comité des Nations Unies contre la torture dans sa 31^{ème} session tenue en novembre 2003 lors de l'examen du 3^{ème} rapport périodique du Royaume du Maroc sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En conclusion, on peut affirmer que ce programme pourrait réaliser des objectifs plus larges en s'intégrant dans l'opération de réforme et de révision des méthodes scolaires et l'élaboration des manuels scolaires.

Section 2

Dispositions et activités spéciales ou sectorielles

Dans le cadre de la diffusion de la culture des droits de l'Homme, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a mis en place des programmes concernant l'éducation en matière d'égalité, pour enraciner les droits de la femme et de l'enfant dans la culture de la jeunesse marocaine. Les efforts déployés dans ce domaine ont été couronnés par la mise en place d'un programme d'action à la fin de l'année scolaire 2002-2003, et ce, en coopération avec le secrétariat d'État à la famille, la solidarité et l'action sociale. Ce programme pourrait renforcer d'autres programmes d'action conjoints avec le ministère des droits de l'Homme et les associations œuvrant dans le domaine de l'éducation en matière des droits de l'Homme.

Le ministère de l'éducation nationale a entrepris en septembre 2003 la mise en œuvre du programme d'éducation en matière de citoyenneté qui comporte à travers les livres scolaires, des formations dans le domaine des droits de l'Homme en classe de 4^{ème} année du primaire et de 1^{ère} année du secondaire.

De son côté, le ministère des droits de l'Homme a organisé au cours de l'année 2003, un ensemble d'activités de sensibilisation pour diffuser la culture des droits de l'Homme à travers une série de journées d'études, de cycles de formation et de rencontres à Meknès, Marrakech, Zerhoun, Settat,

et Tétouan, ceci dans divers domaines tels le cinéma et les droits de l'Homme, le développement, l'éducation, l'enseignement, la gestion de la citoyenneté, le théâtre et les droits de l'homme, la dynamisation de la Convention relative aux droits de l'enfant, les droits de l'enfant délinquant dans les établissements de rééducation, en coopération avec le ministère de la justice, le centre des droits des femmes et la Fondation Friedrich Newman, et ce, en plus d'autres thèmes importants destinés particulièrement aux divers opérateurs pédagogiques et associatifs, aux cadres et fonctionnaires de certains établissements pénitentiaires.

Ce ministère a aussi lancé la caravane de l'éducation en matière de droits de l'Homme dans tous les centres et établissements de rééducation, en collaboration avec le ministère de la justice, le secrétariat d'État à la jeunesse et le centre des droits des femmes, sur l'ensemble du territoire national. Son activité annuelle a été couronnée par l'organisation d'un colloque national sur « le code de la famille : dimensions juridiques et éducatives », en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, les 11 et 12 décembre 2003. C'est par ailleurs, le thème qu'il poursuit encore à travers des rencontres et des activités de sensibilisation, en collaboration avec les universités, la société civile et différents opérateurs.

Parallèlement aux efforts déployés par le ministère de la justice en 2003, sous forme de colloques, de journées d'études, de cycles de formations ou de publications, qui ont certes un aspect fonctionnel, mais qui contribuent à l'édification de l'État de droit et au respect de la loi, il existe d'autres instances gouvernementales dont l'activité de formation est axée directement sur la diffusion de la culture des droits de l'Homme au sein de leur personnel, notamment parmi les personnes chargées de l'application des lois et règlements en rapport avec les droits et libertés de l'homme ; c'est le cas du ministère de l'intérieur qui, dans le but de modifier l'image du personnel de la police auprès des citoyens, a élaboré un guide de déontologie de la police, indiquant les comportements qui doivent être respectés dans l'accomplissement des différentes tâches de police, dans les relations avec le public, entre collègues, avec la hiérarchie et avec les autres administrations. On note également à l'actif de ce département, sa participations à des actions de formation et à des journées d'études organisées en collaboration avec des organismes publics (notamment le ministère des droits de l'Homme) durant l'année 2003 et qui ont concerné en particulier : les mécanismes de mise en œuvre du droit international humanitaire, la question des femmes et des enfants victimes de violence et de mauvais traitements et les innovations introduites par le code de procédure pénale. Il faut signaler également la mise en place par la direction

de la formation et de la coopération, d'un programme de formation fondamentale du personnel de la Sûreté Nationale en matière de droits de l'Homme et de libertés publiques et l'organisation par l'école de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur, de cycles d'études dans le domaine des droits de l'Homme, en plus des programmes de formation en matière de droits de l'Homme et de libertés publiques.

Au niveau de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, outre les unités de recherche et de formation en matière de droits de l'Homme existant depuis 1998 au niveau du 3^{ème} cycle et du doctorat dans certaines facultés, des modules d'enseignement des droits de l'Homme ont été créés depuis l'année universitaire 2003-2004, dans le cadre des modules nationaux de licence en Droit Public. Ces modules traitent de la question des droits de l'Homme sous ses divers aspects, notamment les mécanismes de protection internationale et nationale, les libertés publiques, et la diffusion de la culture des droits de l'Homme.

Des activités scientifiques et culturelles dans des domaines intimement liés aux droits de l'Homme ont été organisées, auxquelles ont pris part, outre les enseignants-chercheurs, les experts, les académiciens et les représentants de certaines administrations et de la société civile, des organisations de droit de l'Homme, nationales et internationales.

On mentionnera également la conférence internationale de la jeunesse organisée par le secrétariat d'État à la jeunesse à Casablanca du 16 au 28 août 2003 avec la participation de 1000 jeunes des deux sexes représentant divers continents sur le thème « Soutien à apporter aux jeunes pour la tolérance, la solidarité et le développement continu ». Au cours de cette conférence, des activités ont été organisées autour de thèmes ayant un rapport étroit avec la promotion des droits de l'homme, la diffusion de la culture de ces droits, la lutte contre la pauvreté et l'analphabétisme, l'égalité des sexes, la protection de l'environnement, la culture de la tolérance....

De son côté, le centre de documentation, d'information et de formation en matière de droits de l'Homme – dépendant du ministère des droits de l'Homme – a poursuivi ses efforts dans le domaine de la promotion des droits de l'Homme et la diffusion de la culture de ces droits. Au cours de l'année 2003, ses activités ont connu un développement qualitatif et quantitatif qui a concerné essentiellement :

- l'organisation d'activités de formation dans divers domaines liés aux droits de l'Homme et à la diffusion de la culture de ces droits, pour les cadres de certains ministères, d'institutions nationales, d'organisations non gouvernementales des pays arabes ainsi que pour des avocats et des journalistes,

- l'organisation de symposiums et de rencontres scientifiques dans le même domaine en collaboration avec des organes gouvernementaux nationaux, ou en coopération avec le Haut commissariat aux droits de l'Homme, le PNUD, l'Institut arabe des droits de l'Homme ainsi que des institutions étrangères œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme,
- la publication d'ouvrages, guides, et CD dans le même domaine, et de nouveaux numéros du bulletin d'information du centre. Le nombre des nouvelles publications éditées en 2003 est de dix, outre la traduction et l'élaboration d'une série d'ouvrage à paraître prochainement.

En ce qui concerne le nombre d'exemplaires des publications du centre, il a atteint 32 000 dont les bénéficiaires sont, notamment, le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, le ministère de la communication, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère des droits de l'Homme, l'Institut supérieur de la magistrature, l'Association des Barreaux du Maroc, les associations de droits de l'Homme, Amnesty international, les partis politiques, l'Observatoire national des droits de l'enfant, les organisations de femmes ainsi que les personnes participant aux activités du centre. Par ailleurs, nul n'ignore le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales de droits de l'Homme et les moyens d'information audio-visuels et écrits pour faire connaître les droits de l'Homme et assurer la sensibilisation à ces droits. A cet égard, leurs activités se sont poursuivies par des programmes et des études ainsi que par l'édition de guides et publications concernant les droits de l'Homme en général et les droits de certaines catégories à besoin spécifiques telles les personnes handicapées, les enfants et les femmes victimes de violence.

S'agissant des activités du Conseil consultatif des droits de l'Homme en matière de diffusion de la culture des droits de l'Homme durant l'année 2003, il en sera question dans la 2^{ème} partie du rapport, relative au bilan et perspectives du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que notre pays devra poursuivre et intensifier les efforts pour promouvoir les droits humains et en généraliser le respect le plus largement possible. Pour ce faire, l'un des principaux mécanismes réside dans la mise en place d'un plan national intégré et harmonieux avec la contribution de l'ensemble des acteurs et intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux.

CHAPITRE SPECIAL

Synthèse des principaux thèmes, sujets de controverse, et des cas de dysfonctionnements et de violations enregistrés en matière de droits de l'Homme durant l'année 2003

I - Position du Conseil vis-à-vis du terrorisme et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme a tenu le 29 mai 2003 une session extraordinaire consacrée à l'analyse du phénomène du terrorisme du point de vue des droits de l'Homme et des moyens d'intégrer cette problématique dans ses programmes d'action et ses préoccupations, pour contribuer à affermir, consolider et approfondir les droits démocratiques acquis. La réunion s'est déroulée dans le contexte des attentats terroristes perpétrés dans la ville de Casa le 16 mai 2003. Sur ce point, tous les membres du conseil ont exprimé énergiquement leur condamnation des actes criminels perpétrés contre des innocents et affirmé l'existence d'un rapport évident et incontestable entre le terrorisme et les droits de l'Homme dans la mesure où le terrorisme est considéré comme le principal ennemi des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et une menace grave pour toutes les valeurs sur lesquelles repose le système des droits de l'Homme.

Le Conseil a constitué une commission ad hoc composée de certains de ses membres en vue d'approfondir l'analyse et l'étude du phénomène dans toutes ses dimensions. Il s'est également déclaré disposé à contribuer à l'élaboration d'un plan national de lutte contre le terrorisme, fondé sur une approche intégrée prenant en considération toutes les dimensions de ce sujet.

Le Conseil a mis l'accent sur le rôle de la loi dans la lutte contre le terrorisme et sur l'importance du renforcement de l'arsenal juridique marocain dans ce domaine, tout en réitérant son souci d'une application de la loi respectant totalement les droits de l'Homme et en parfaite harmonie avec les convention internationales, toute limitation des libertés ou restrictions des garanties pendant l'enquête, la poursuite et le jugement étant incompatible avec les exigences d'un procès équitable, du point de vue des droits de l'Homme.

Le Conseil a par ailleurs, confirmé que le phénomène a aussi d'autres dimensions que la dimension juridique et celle liée aux droits de l'Homme, dont il doit être tenu compte dans la lutte anti-terroriste. Ces dimensions

sont d'ordre culturel, intellectuel, pédagogique, social et économique. De ce fait, on ne peut combattre ce type de criminalité uniquement par la loi, il faut faire face à ce phénomène en s'attaquant à ses racines et ses causes.

II - Les attentats terroristes du 16 mai et leurs retombées

Les attentats terroristes qui ont frappé la ville de Casablanca constituent une atteinte flagrante aux droits de l'Homme, à la vie et à la sécurité, faisant des dizaines de morts et de blessés. Ils ont été fortement condamnés au niveau national et international et ont suscité une vague de solidarité et de sympathie avec les victimes et leurs familles et une réaction énergique de la part de la société civile pour défendre les acquis démocratiques, comme le démontrent les marches de solidarité qu'ont connues plusieurs villes marocaines et qui ont été couronnées par la grande marche de Casablanca.

La volonté royale pour soutenir les victimes de ces horribles attentats et panser leurs blessures et leurs souffrances n'a pas tardé à se manifester. Sa Majesté le Roi a donné Ses Hautes Instructions pour octroyer un don de cinq cent mille dirhams (500.000,00) à chaque victime, financé par le budget général de l'Etat, par le dahir n°1-03-178 du 11 septembre 2003 (Bulletin Officiel n° 5143 du 15 septembre 2003) ; dans son discours historique qui a suivi les événements terroristes Sa Majesté a réaffirmé sa volonté de combattre le terrorisme et ses racines, dans le cadre de la consolidation de la transition démocratique.

D'importants efforts ont été déployés pour faire face à ces attentats. Ainsi, les autorités ont procédé à l'arrestation de plus de 2000 personnes suspectes d'être impliquées ou d'avoir une quelconque relation avec ces événements tragiques dans le cadre des enquêtes liées à ces attentats. Celles-ci ont abouti à la poursuite et au jugement d'une centaine d'accusés qui ont été condamnés à des peines allant parfois jusqu'à la peine capitale.

En dehors des réactions positives suscitées par les peines prononcées, eu égard à la nature et la gravité des actes commis, ces peines ont également suscité, à l'instar des procédures suivies, des observations et des critiques de la part des organisations de droits de l'Homme, qui tout en ayant condamné rigoureusement les opérations terroristes, ont consigné dans leurs rapports les violations de droits subies par certaines personnes poursuivies.

Les principaux reproches faits par ces organisations concernent l'inobservation des délais garde à vue, la contrainte exercée sur les suspects pour qu'ils signent les procès-verbaux sans lecture préalable, le défaut d'information des familles du lieu de détention, la torture et les mauvais

traitements subis par les personnes soupçonnées, l'accomplissement par certains services spéciaux de sécurité de missions légalement conférées à la police judiciaire ainsi que deux décès survenus au cours de l'enquête préliminaire. Les organisations ont également formulé leurs remarques sur le déroulement de certains procès, considérant que les peines ont été prononcées hâtivement, sans que soient respectées les garanties d'un procès équitable, et que ces procès ont été précédés de détentions arbitraires et de disparitions

A la suite des rapports, observations et plaintes, le Conseil a adopté la démarche suivante :

- tenue de rencontres avec un ensemble d'organisations nationales de droits de l'Homme,
- inventaire des cas de violations parvenus au Conseil,
- envoi de lettres aux ministères de l'intérieur et de la justice, leur communiquant les données sur les violations inventoriées,
- demande d'organisation d'une rencontre avec les responsables des deux ministères après l'envoi des lettres.

Le Conseil a ensuite eu plusieurs contacts avec les départements ministériels concernés. Après avoir enregistré leurs éclaircissements et les avoir comparées avec ses propres données et celles mentionnées dans les plaintes et les réponses des instances officielles, il s'est avéré ce qui suit :

- Tous les cas évoqués par les familles et considérés comme des disparitions ont été éclaircis. Il s'agit en l'occurrence de personnes ayant fait l'objet de recherche par la police. Certaines ont fait l'objet de poursuites judiciaires, plusieurs demeurent encore sous autorité de justice, d'autres ont été acquittées ou condamnées à des peines privatives de liberté.
- A travers les documents étudiés, le Conseil a constaté l'existence des abus et violations ci-après :
 - dépassement du délai de garde à vue (9 cas).
 - défaut d'information des familles des lieux de détention (mêmes cas que ci-dessus),)
 - détention illégale (2 cas).

Quant aux deux cas de décès enregistrés, le Conseil a reçu les deux rapports d'autopsie les concernant ainsi que les dépositions des autorités concernées :

1 - S'agissant du premier cas (Abdelkader Bentasser, Alias Moul Sebbat), le suspect a été arrêté le 26/05/2003 à Fès dans le cadre de l'enquête sur les attentats terroristes du 16 mai et a été interrogé le même jour. Etant donné son état de fatigue inattendue, l'interrogatoire a été suspendu ; il a été repris le 28/05/2003 et il s'est avéré que l'intéressé souffrait d'un malaise. Il a été transféré le même jour à l'hôpital mais il a succombé avant d'y parvenir. Le ministère public a ordonné une autopsie. Le rapport d'autopsie élaboré par l'institut de médecine légale et d'expertise médicale du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd a conclu que le décès de l'intéressé était dû à une maladie au niveau du cœur et du foie appelée "cardiopathie valvulaire hypertrophique et pathologie du foie"

2 - Pour ce qui est du 2ème cas (Mohammed Abou Al Nayt), l'intéressé est décédé au cours de la nuit du 23/24 juin 2003 à Marrakech lors de son transfert à Casablanca en compagnie de 4 agents de la sûreté d'Agadir. Selon l'administration concernée, l'intéressé s'est suicidé en sautant de la voiture de police qui le transportait à Casablanca. Le ministère public a ordonné une autopsie. Le rapport d'autopsie fait à l'Hôpital Ibn Tofail à Marrakech a constaté l'existence de fractures et blessures sur diverses parties du corps et de lésions des reins et de la rate. Le rapport a conclu que le décès était dû à des lésions rénale gauche, splénique, thoracique et lombaire post-traumatiques.

Le ministère public a engagé une poursuite pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner et pour non-assistance à personne en danger. Par ailleurs, l'administration a pris les sanctions administratives nécessaires à l'encontre des agents de police qui accompagnaient le défunt, en attendant la décision de justice.

En dépit du fait qu'une lutte sans merci contre le terrorisme constitue un devoir primordial à l'égard des victimes innocentes et pour la protection du citoyen et la sécurité de la société, bien que les cas de violations des droits de l'Homme soient liés à la lutte contre le terrorisme, et bien que le nombre de cas soit faible, si on le compare au nombre d'interrogatoires et de procédures soumises à la justice, il n'en demeure pas moins que la loi doit être scrupuleusement observée en toutes circonstances et que les garanties judiciaires doivent être respectées quelle que soit la personne poursuivie ou la nature du crime.

Le respect des garanties procédurales a été largement contesté en ce qui concerne les enquêtes préalables aux procès des auteurs des attentats terroristes du 16 mai.

Malgré les progrès relatifs réalisés par le Conseil sur ce point, le travail de la structure d'observation et de lutte contre les cas de violations,

en ce qui concerne ces évènements, n'a pas été désapprouvé lors des débats sur cette question.

Le conseil exprime sa préoccupation, eu égard à ce qui précède. Parmi ses priorités :

- La création, dans le groupe de travail chargé de la protection des droits de l'Homme, d'une structure chargée d'intervenir dans les cas urgents, notamment dans le suivi des procès, dotée des ressources nécessaires.

- La mise en œuvre d'un mécanisme efficient de communication directe avec les ministères de la justice et de l'intérieur, la direction générale de la sûreté nationale, la gendarmerie royale pour ce qui est du traitement des cas de violations.

- L'ouverture d'un débat, entre le groupe de travail chargé de la protection et le groupe de travail chargé de l'étude des législations et des politiques publiques, sur les garanties, les dispositions et les mécanismes de lutte contre le terrorisme en ce qui concerne la police judiciaire et l'enquête criminelle, pour suivre l'évolution qu'ont connus nombre d'Etats traditionnellement démocratiques dans ce domaine.

- L'ouverture d'un débat sur le rôle et les compétences des organes spéciaux de sécurité.

- La vérification de l'existence des centres dépendants des organes spéciaux de la sécurité ayant fait l'objet de rapports et d'observations par les organisations des droits de l'Homme et d'informations croisées dans plusieurs journaux.

- L'insertion d'un thème concernant le droit et en particulier les questions de torture, dans l'ordre du jour du groupe de travail chargé d'étudier les législations et les politiques publiques, en vue de réviser les dispositions légales dans ce domaine, en partant des engagements internationaux du Maroc et des nouvelles exigences édictées par le nouveau code de procédure pénale.

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme n'ayant pas suivi le déroulement des procès, il se penchera sur l'étude et l'analyse des procédures judiciaires dans les procès des évènements du 16 mai, après épuisement des voies de recours.

III - Procès et détention des journalistes en 2003

On constate que la loi relative à la presse et l'édition a remplacé plusieurs peines d'emprisonnement par des peines d'amende avec réduction de la durée maximum des peines d'emprisonnement restant en vigueur. Il s'agit là d'une évolution positive.

La question des peines privatives de liberté a suscité une polémique pendant l'année 2003, lorsque des poursuites judiciaires à l'encontre de certains journalistes ont conduit à des condamnations à des peines d'emprisonnement. Ces condamnations ont suscité un mécontentement dans l'opinion publique. Il s'agit là de cas que le Conseil avait inscrits dans ses priorités, parmi ceux relatifs à la presse et aux journalistes. Ils ont été examinés et ont fait l'objet d'une grâce royale à l'occasion de l'installation de l'instance « Equité et Réconciliation » le 7 janvier 2004.

Par ailleurs, cette polémique a montré que la problématique de la liberté de presse et de ses limites ne relève pas uniquement de la loi, mais appelle aussi la profession à s'organiser pour mettre en place des dispositions fixant la déontologie de la profession de journaliste et son champ d'action, afin qu'elle assume son rôle d'information dans la liberté et le sens de la responsabilité et par-là même joue son rôle dans l'affermissement de la démocratie dans notre pays.

IV - Règlement de la situation des anciens exilés et prisonniers politiques concernant la liberté de déplacement et le droit de quitter et de regagner le territoire national

Dans le cadre de l'application de ce droit, des avancées notables ont été réalisées en ce qui concerne la levée des abus de la police des frontières, subis par d'anciens prisonniers politiques. Ainsi, les autorités de police ont-elles procédé à la mise à jour de leurs informations et à leur refonte pour en éliminer les données erronées qui les dénaturaient.

Cette initiative est intervenue grâce à la coopération du Conseil consultatif des droits de l'Homme et de la Direction générale de la sûreté nationale. Dans ce cadre, le Conseil a établi des listes contenant des informations précises et des observations relatives aux 190 personnes ayant bénéficié de la grâce royale. Ainsi la situation de plusieurs anciens prisonniers a été régularisée au niveau des points de passage dans les ports et les aéroports du Royaume, mettant fin aux multiples tracasseries qu'ils subissaient. Le conseil suivra de près tous les cas au sujet desquels ont été présentées des plaintes pour la régularisation définitive de ce dossier.

V - Non conformité des nouvelles garanties du Code de Procédure Pénale

Bien qu'elles constituent un acquis important, les garanties au procès équitable consacrées par le code de procédure pénale ont été critiquées dans certains de leurs aspects par les spécialistes des droits de l'Homme et les

juristes qui ont souligné leurs points faibles et leurs lacunes sur le plan des droits de l'Homme. Ces points négatifs peuvent être résumés ainsi :

A - concernant les mesures et compétences limitant les droits des personnes

- les délais de garde à vue et de détention préventive demeurent longs par rapport aux normes internationales et compte tenu de la présomption d'innocence,
- la mise en garde à vue pour les délits passibles de deux ans ou moins d'emprisonnement ne correspond pas aux dispositions de la loi habilitant le ministère public à entamer une tentative de règlement à l'amiable (procédure de réconciliation (Sadad)), pour les mêmes délits.
- l'obligation pour l'officier de police judiciaire d'informer la famille du détenu par n'importe quel moyen, de la décision de mise en garde à vue et d'en faire mention dans un procès-verbal n'a pas été assortie de garanties suffisantes pour s'assurer de la notification effective aux membres de la famille. Aucune sanction n'a été prévue en cas de non-respect de cette prescription,
- aucune sanction n'a été prévue par la loi pour le dépassement des délais de garde à vue, sachant que les procès-verbaux peuvent contenir des informations erronées concernant l'heure et le jour de la détention,
- la loi ne subordonne pas la mise en détention préventive à l'existence de preuves suffisantes.

B - concernant les autres mesures en relation avec le procès équitable

- La force probante des procès-verbaux et rapports établis par les officiers de police judiciaire pour constater les délits n'est pas compatible avec la présomption d'innocence et limite l'autorité du juge dans le contrôle et l'appréciation des moyens de preuve. Par conséquent, ces rapports et procès-verbaux ne devaient faire foi qu'à titre de simples renseignements, comme les procès verbaux constatant des crimes.
- La compétence attribuée au ministère public pour le retrait du passeport et la fermeture des frontières à l'égard des suspects peut donner lieu à des abus en l'absence de limitation et de contrôle par un magistrat du siège et d'une voie de recours ouverte à la personne concernée.

- Le juge d'instruction demeure subordonné au ministère public, il continue d'avoir la qualité d'officier supérieur de police judiciaire ; par conséquent, l'objectif d'efficacité risque de l'emporter sur sa mission essentielle de protection des droits de l'Homme et des libertés.
- Le domaine de l'instruction préparatoire est encore limité. Le nouveau code de procédure pénale devrait la rendre obligatoire pour tous les crimes.
- La loi n'a pas prévu l'indemnisation des personnes mises en détention préventive et acquittées par la juridiction de jugement.

Les garanties apportées par le Code de Procédure Pénale, compte tenu de leur importance dans le processus d'évolution juridique de notre pays et de leur conformité avec les exigences des droits de l'Homme contenues dans les conventions internationales doivent être vigoureusement respectées et appliquées.

Ces nouvelles mesures ont attiré l'attention du comité des Nations Unies contre la torture dans sa session de novembre 2003, lors de l'étude du 3^{ème} rapport périodique du Maroc relatif à l'application de la Convention contre la torture ; elles ont été considérées comme positives, mais, selon le comité, les garanties doivent être renforcées sur certains points.

Le comité de coordination et de suivi relevant du CCDH dans sa précédente composition avait adopté le 21 décembre 2001 une note sur le projet de code de procédure pénale contenant les propositions suivantes :

- Limiter la compétence du ministère public pour le retrait du passeport et la fermeture des frontières à l'encontre des personnes soupçonnées, comme la compétence pour ordonner l'interception des communications téléphoniques, par l'autorisation et le contrôle d'un magistrat du siège et prévoir un recours contre ces décisions.
- Considérer les procès-verbaux établis pour constater les délits comme de simples renseignements et limiter leur opposabilité à des cas spécifiques et aux observations de la personne qui les a rédigés.
- Rendre l'instruction obligatoire pour tous les crimes.
- Prévoir l'indemnisation pour les personnes qui ont été placées en détention préventive, puis acquittées par la juridiction de jugement.

Ces propositions sont conformes aux observations et recommandations du comité des Nations Unies contre la torture ; les autres observations de ce comité ont été citées dans le chapitre sur la protection contre toutes formes de traitements humiliants ou dégradants.

VI - Interception, enregistrement et saisie des communications téléphoniques pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction

Malgré leur caractère exceptionnel et les garanties les entourant, certaines organisations de défense des droits de l'Homme et certains juristes émettent des réserves à leur sujet et soulignent leur appréhension et leur condamnation de ces mesures, notamment en ce qui concerne les compétences conférées au ministère public et ce pour les raisons suivantes :

- Ces mesures ne sont pas conformes à l'article 11 de la Constitution qui reconnaît expressément le droit pour le citoyen au respect du secret de ses correspondances.
- Ces dispositions sont en contradiction avec les droits et libertés fondamentales de l'Homme, notamment son droit au respect de la confidentialité de sa vie privée ainsi qu'avec le principe selon lequel toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie, posé par l'article premier du code de procédure pénale.
- Ces mesures constituent des moyens de preuve irréguliers et immoraux du fait qu'elles supposent l'usage de stratagèmes pour mettre la personne concernée dans une situation prouvant son implication dans un crime ou pour l'amener à s'accuser elle-même, ce qui n'est pas moins dangereux que la violence sous toutes ses formes unanimement dénoncée, sachant que la jurisprudence étrangère réfute expressément toutes les preuves basées sur l'immoralité, la fraude et le dol.
- Le fait que la loi autorise ces moyens de preuve sans les limiter à des infractions déterminées risque d'entraîner des abus.
- Ces dispositions ne prévoient pas l'obligation d'informer les personnes de l'écoute téléphonique dont elles sont victimes ou du fait que leurs correspondances ont été interceptées ou leur vie intime violée ; elles ne prévoient pas non plus leur droit d'expliquer ou de contester les communications interceptées ou enregistrées.
- Quelle que soit la situation, dans un Etat de droit, seuls les magistrats du siège sont habilités, à titre exceptionnel, à ordonner de telles écoute et à contrôler leur application, dans le cadre d'une enquête de police ou d'une instruction judiciaire.

Le comité de coordination et de suivi du CCDH avait présenté le 21 décembre 2001, une note contenant des propositions limitant les prérogatives du ministère public pour l'interception des communications téléphoniques et des correspondances ; la décision ne devrait pouvoir intervenir qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un magistrat du siège et devrait avoir un caractère exceptionnel.

VII- Compétence du ministère public pour le retrait du passeport et la fermeture des frontières

Certains défenseurs des droits de l'Homme considèrent que cette prérogative constitue une violation du droit de quitter le territoire national et d'y revenir, garanti par les pactes internationaux, et ce pour les raisons suivantes :

- cette compétence n'est pas soumise à l'autorisation d'un juge du siège, alors que, du point de vue des droits de l'Homme, les droits et libertés ne peuvent être supprimés ou restreints qu'en vertu d'une loi ou d'une décision de justice conforme à la loi,
- cette compétence est contraire la présomption d'innocence,
- cette compétence ne se limite pas à des crimes déterminés particulièrement graves. Elle peut être utilisée dans des délits moins graves notamment les délits de presse et les délits politiques,
- malgré sa gravité, aucune voie de recours n'est prévue lorsqu'elle est prise par le ministère public.

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme avait proposé, dans une note sur le projet de code de procédure pénale, présentée par la commission de coordination et de suivi en 2001, que la compétence du ministère public concernant le retrait du passeport et la fermeture des frontières à l'encontre des suspects, soit soumise à l'autorisation d'un magistrat du siège. Cette mesure ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels et sous son contrôle.

Cependant, le code s'est limité à permettre cette mesure pour « les besoins de l'enquête préliminaire », et à fixer son délai à un mois ou jusqu'à la fin de l'enquête préliminaire, sans prévoir une intervention quelconque d'un magistrat du siège.

VIII – Protection contre toutes formes de traitements inhumains ou dégradants

Des avancées notables ont été réalisées par les nouvelles dispositions du code pénal qui a apporté des garanties supplémentaires dans ce domaine. En effet, les nouvelles dispositions ont comblé les lacunes du droit en pénalisant tous genres de discrimination, violence et mauvais traitements.

Il est souhaitable que ces dispositions soient appliquées sur le terrain pour assurer la protection contre toutes formes de mauvais traitements et qu'elles soient renforcées par des garanties supplémentaires pour éviter toute violation ou abus dans ce domaine.

Sa Majesté le Roi Mohammed VI, dans son discours du Trône de 2003, a appelé le Conseil consultatif des droits de l'Homme, « institution où s'expriment les différentes sensibilités nationales, à élaborer un projet de

Charte Nationale des droits et obligations du citoyen et à préparer les propositions nécessaires pour combler les lacunes juridiques dans le domaine de la lutte contre tous genres de discrimination, de haine et de violence ». Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme s'est attaché à accomplir pleinement cette mission dans le cadre d'une démarche globale tenant compte de toutes les données et toutes les exigences.

Par ailleurs, le comité des Nations Unies contre la torture a exprimé sa préoccupation à ce sujet et a réitéré ses précédentes recommandations lors de la discussion du rapport périodique du Maroc en novembre 2003, concernant l'application de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces recommandations préconisent :

- d'introduire dans le code pénal une définition claire de la torture et considérer comme torture tous les actes susceptibles d'être ainsi qualifiés, conformément à l'article premier de la convention,
- de faire procéder d'urgence, à des enquêtes impartiales sur les graves allégations de violations des droits de l'Homme,
- de Poursuivre et renforcer les programmes d'éducation en matière de droits de l'Homme dans les établissements et centres de formation des magistrats, des agents d'autorité, des forces de l'ordre et de la gendarmerie,

IX - Contrainte par corps

A l'issue des visites effectuées en 2003 dans différentes prisons par les membres du Conseil consultatif des droits de l'Homme, ceux-ci ont présenté des propositions d'urgence visant à trouver des solutions à certains problèmes relatifs à l'application de la contrainte par corps. Ainsi, près de 800 personnes contraintes par corps ont été libérées selon des informations officielles.

X - protection de l'environnement à la lumière des nouvelles lois

Certes, les nouvelles lois en matière d'environnement n'ont pas consacré expressément le droit à un environnement sain ; cependant, elles constituent, un saut qualitatif dans ce domaine en comblant les lacunes juridiques. En effet, la loi relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement comporte les principes de base qui consacrent ce droit en considérant la protection de l'environnement comme une responsabilité collective et en l'érigéant en cause d'intérêt public. Les dispositions de cette loi prévoient le respect des conventions internationales relatives à l'environnement et la nécessité d'en tenir compte dans l'élaboration des plans et programmes de développement ainsi des textes juridiques ayant trait à l'environnement.

La concrétisation de ces nouveaux textes de lois par la publication de décrets d'application serait le moyen susceptible de mettre en œuvre la stratégie du gouvernement à cet égard, alors qu'il va falloir relever de nouveaux défis dans ce domaine. On peut citer la gestion et le traitement des déchets urbains notamment les déchets du bâtiment et des travaux de creusement, les déchets des ateliers mécaniques et des moteurs, les déchets médicaux, les déchets liquides et solides des ménages, ceux ayant trait à la pollution physique dans les rivières, les mers, les plages et dans les forêts, la pollution de l'air et des eaux douces en surface et souterraines, la pollution industrielle dont les effets sur l'être humain et l'environnement sont notoires.

Il faut se féliciter de la fermeture définitive de l'usine de liège à Salé ordonnée par les autorités locales. La décision d'arrêt des travaux, a mis fin à un danger qui nuisait à la santé des citoyens et à leur l'environnement.

XI - Emigration clandestine à la lumière des nouvelles dispositions pénales

Le phénomène de l'émigration clandestine constitue un véritable fléau qui prend une ampleur alarmante avec la recrudescence de la pauvreté et du chômage, l'absence d'espoir et les désillusions, ainsi qu'avec les mesures restrictives prises par les gouvernements européens concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers ; cela a contribué à la multiplication des réseaux spécialisés dans le trafic des vies humaines, qui exploitent les personnes vulnérables, en violation flagrante de la loi.

C'est pourquoi les nouvelles dispositions pénales et les mesures prises à cet égard revêtent un intérêt primordial puisqu'elles contribueront sans doute à éradiquer ce phénomène et à barrer la route aux trafiquants qui se jouent de la vie et des intérêts des personnes.

Cependant, il demeure nécessaire d'appliquer convenablement ces dispositions, dans le respect des droits de l'Homme tels que les précisent les instruments des Nations Unies, sachant que la quasi-totalité des candidats à l'émigration ne sont pas des criminels ni des terroristes comme le prétendent certaines tribunes. Il s'agit, au contraire, de personnes qui veulent travailler pour subvenir à leurs besoins et pour conserver leur dignité ; par conséquent, elles méritent, d'être traitées humainement ; la lutte contre l'émigration clandestine doit faire partie intégrante d'une stratégie globale à travers une véritable coopération internationale et l'ouverture de larges possibilités d'émigration régulière qui, en offrant une main d'œuvre aux pays d'accueil, contribuerait à leur essor économique et démographique.

Table des matières

Introduction	3
Chapitre préliminaire : Rappel des principaux fondements nationaux et des nouveaux acquis en faveur de la consolidation de l'Etat de droit	7
I - Ferme engagement de Sa Majesté le Roi envers les problèmes des droits de l'Homme	8
II- Garanties et assises constitutionnelles fondamentales	10
III- Place prépondérante du référentiel juridique international.....	10
IV- Adhésion croissante des acteurs de la société civile à la protection et à la promotion des droits de l'Homme.....	12
V - Amélioration de l'arsenal juridique.....	14
VI- Un cadre institutionnel pour une approche intégrée et efficace	17
A- Institutions nouvellement créées auprès de S.M. le Roi	17
1-Conseil consultatif des droits de l'Homme	17
2-Diwan Al Madhalim	19
B- Ministère chargé des droits de l'Homme	22
C- Organes judiciaires.....	23
1-Justice administrative.....	23
2-Justice pénale	26
VII- Mesures et dispositions concrètes	27
A- Règlement des conséquences des violations passées des droits de l'Homme	28
B- Mesures visant la consolidation des acquis et la diffusion de la culture des droits de l'Homme.....	31
Chapitre premier : Droits civils et politiques	33
Section 1 : Egalité des droits civils et politiques entre hommes et femmes 34	
I - Egalité des droits civils.....	34
II- Egalité des droits politiques	35
Section 2 : Droit de l'individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne	36
I - Loi relative à la lutte contre le terrorisme	37
A - Un nouvel instrument pour renforcer le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté.....	37
B - Une loi objet de controverses et de critiques	39
C - Position du Conseil à l'égard du terrorisme et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.....	40
II- Autres dispositions récentes du code de procédure pénale liées au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité.....	41
III-Les attentats terroristes du 16 mai et leurs retombées	42

<u>Section 3</u> : Protection contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants et contre la discrimination	46
I - Consolidation de la protection à travers de nouvelles règles de procédure.....	46
II- Consolidation de la protection par de nouvelles dispositions répressives	47
III- Mise en œuvre et amélioration de la protection.....	49
<u>Section 4</u> : Protection contre la détention pour non-exécution d'une obligation contractuelle.....	50
<u>Section 5</u> : Protection de la liberté de circulation et du droit de quitter son pays et d'y revenir.....	52
I - Règlement des problèmes concernant la liberté de circulation d'anciens exilés et détenus politiques.....	53
II- Nouvelle restriction apportée par le code de procédure pénale	53
<u>Section 6</u> : Droit de recourir aux juridictions et droit à un procès équitable	55
I – Poursuite de la mise à niveau du système juridique	55
A- Les juridictions pénales	55
B- Les juridictions civiles	56
II- Consolidation des garanties d'un procès équitable.....	56
A- Acquis importants	57
B- Garanties ne répondant pas à toutes les exigences des droits de la défense.....	60
<u>Section 7</u> : Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.....	62
<u>Section 8</u> : Droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile.....	63
I - L'interception, l'enregistrement et la saisie des appels téléphoniques et des communications à distance pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction	64
II- Extension exceptionnelle de la compétence en matière de perquisitions et visites domiciliaires pour les crimes terroristes.....	67
<u>Section 9</u> : Liberté d'opinion, d'expression et d'association	68
I - Code de la presse et de l'édition	68
II- Textes législatifs dans le domaine de la communication audiovisuelle	71
III-Dispositions du nouveau code du travail concernant la liberté de constituer un syndicat professionnel et d'y adhérer	71
<u>Section 10</u> : Protection de la famille	72
I – Réformes fondamentales du code de la famille	72
A- Restriction de la polygamie	73
B- Durcissement des conditions de dissolution du mariage.....	73

C- Possibilité de répartition des biens acquis par les conjoints pendant le mariage	74
II – Dispositions du code du travail concernant la protection de la maternité et l'emploi des femmes.....	74
III-Nouvelles dispositions pénales relatives à la violence entre conjoints et au harcèlement sexuel	76
<u>Section 11</u> : Droit de prendre part aux affaires publiques.....	76
I - Réformes juridiques	76
II- Echéances électorales.....	79
Chapitre II : Droits économiques, sociaux et culturels	81
<u>Section 1</u> : Egalité des droits économiques, sociaux et culturels entre hommes et femmes.....	82
<u>Section 2</u> : Protection du droit de propriété	85
<u>Section 3</u> : Droit au travail et à des conditions de travail satisfaisantes et équitables	87
I - Renforcement des mécanismes de promotion de l'emploi	87
A-Intermédiation en matière de recrutement et d'embauchage.....	87
B-Conseil supérieur et conseils régionaux et provinciaux de la promotion de l'emploi	88
II- Amélioration des conditions de travail	89
<u>Section 4</u> : Droits syndicaux	90
<u>Section 5</u> : Droit à la sécurité sociale et aux services médicaux	92
<u>Section 6</u> : Droit à un niveau de vie suffisant et à un habitat salubre	93
<u>Section 7</u> : Droit à l'éducation, la formation et la participation à la vie culturelle et scientifique	97
I - Droit à l'éducation et à la formation	97
A-Sur le plan quantitatif.....	97
B-Enseignement privé.....	99
C-Enseignement supérieur	99
II- Droits culturels	100
III-Droit de participer à la vie scientifique et de bénéficier de ses avantages	102
<u>Section 8</u> : Droit à un environnement sain	102
I – Nouvelles dispositions juridiques	103
II- Nouvelles dispositions apportées par les conventions internationales ayant trait à l'environnement	105
III-Principales mesures et activités entreprises dans le domaine de l'environnement	105

Chapitre III : Droits catégoriels.....	109
<u>Section 1</u> : Droits de l'enfant	109
I – Droit de l'enfant à un nom et à la préservation de son identité.....	109
II- Droit à la protection parentale ou à une protection alternative	110
III-Droit à la protection contre toute forme de violence, de négligence et d'exploitation.....	111
A-Sur le plan pénal	111
B-Sur le plan du travail	112
C-Droit à une procédure judiciaire spéciale.....	113
1-Juridictions pénales.....	113
2-Juridictions de la famille.....	114
<u>Section 2</u> : Droits des personnes handicapées.....	116
I - Amélioration des conditions d'intégration sociale.....	116
A-Loi relative aux accessibilités	116
B-Mesures concernant la scolarisation et la formation	117
C-Renforcement de la protection contre la violence, l'exploitation et la discrimination.....	117
II- Protection particulière dans le domaine du travail.....	118
<u>Section 3</u> : Situation des droits de l'homme concernant les Marocains séquestrés dans les camps de Tindouf.....	119
I - Libération de nombreux détenus	119
II- Progrès réalisés dans le dossier des Marocains sahraouis séquestrés à Tindouf.....	120
<u>Section 4</u> : Droits des marocains résidant à l'étranger	122
I - Nouvelles dispositions consacrant l'intérêt accordé à la communauté marocaine résidant à l'étranger	122
II- Dispositions et activités visant la promotion et la préservation des droits des immigrés.....	123
III-Nouvelles dispositions pénales relatives à l'émigration clandestine.....	124
<u>Section 5</u> : Droit des détenus et des personnes privées de liberté.....	125
I - Principaux progrès réalisés sur le plan législatif	126
A-Renforcement des garanties de respect des droits des personnes privées de leur liberté	126
B-Renforcement du rôle des juridictions dans l'exécution de la peine	127
II- Mesures prises pour la réforme des établissements pénitentiaires et l'amélioration des conditions de détention	127

Chapitre VI : Diffusion de la culture des droits de l'Homme	129
Section 1 : Programmes d'éducation en matière de droits de l'Homme	130
Section 2 : Dispositions et activités spéciales ou sectorielles	131
Chapitre spécial : Synthèse des principaux thèmes, sujets de controverses et cas de dysfonctionnements et de violations des droits de l'Homme durant l'année 2003	135
I - Position du Conseil vis à vis du terrorisme et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme	135
II - Les attentats terroristes du 16 mai et leurs retombées.....	136
III- Procès et détention des journalistes en 2003	139
IV- Règlement de la situation des anciens exilés et prisonniers politiques concernant la liberté de déplacement et le droit de quitter et de regagner le territoire national	140
V - Non-conformité des nouvelles garanties du code de procédure pénale	140
A- Concernant les mesures et compétences limitant les droits des personnes.....	141
B- Concernant les autres mesures en relation avec le procès équitable	141
VI- Interception, enregistrement et saisie des communications téléphoniques pour les besoins de l'enquête et de l'instruction	143
VII-Compétence du ministère public pour le retrait du passeport et la fermeture des frontières.....	144
VIII-Protection contre toutes formes de traitements inhumains ou dégradants	144
IX - Contrainte par corps	145
X - Protection de l'environnement à la lumière des nouvelles lois	145
XI - Emigration clandestine à la lumière des nouvelles dispositions pénales.....	146